BULLETIN

DE LA

Société d'Histoire Vaudoise

N. 20

AVRIL 1903

LA TOUR

Imprimerie Alpina

1903.

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/bollettino-della-societa-di-studi-valdesi_1903-04_20

HISTOIRE DU COLLÈGE VAUDOIS

PREMIÈRE PARTIE

La fondation

CHAPITRE VI.

Nouveaux Revers.

Les Vaudois savouraient encore la joie que l'exaucement de leur requête au Roi leur avait causée, lorsqu'un nouvel orage fondit sur eux avec non moins de violence. La Table surtout en fut frappée, et avec raison; car, disons-le aussitôt, elle-même l'avait amené par sa coupable quoique involontaire négligence.

Le comité Wallon avait revendiqué l'indépendance complète de son école latine et maintenu les anciennes dispositions qui la régissaient. La Table de son côté avait promis de respecter la volonté de ses bienfaiteurs; c'est ainsi que leurs rapports un instant tendus, avaient fini par redevenir presque cordiaux.

Or la Table se trouva avoir contrevenu à plusieurs de ses engagements, lorsqu'elle eut pourvu à l'ouverture de la nouvelle école. Elle avait enlevé de l'Ecole Latine les sept meilleurs écoliers, pour en former l'Ecole Supérieure, et cela sans les avoir régulièrement promus de cet institut; elle avait anticipé de deux mois (de Mai à Mars) les examens de l'Ecole Latine afin d'en remplir aussitôt les vides; elle y avait admis deux élèves privilégiés, dans l'intervalle d'un examen à l'autre; enfin l'examen de l'école avait eu lieu en la présence et avec le concours du recteur de l'Ecole Supérieure, Mr. Revel: c'était bien là tout autant de contraventions à ce qui avait été convenu.

La Table, à vrai dire, ne manquait pas de bonnes raisons pour justifier sa conduite auprès des Commissaires, si seulement elle avait eu soin de les prévenir de ce qu'elle allait faire ou de les avertir de ce qu'elle avait fait. Il semble que les expériences du passé auraient dû lui profiter davantage; au contraire, elle retomba lourdement dans sa première double faute. Elle agit de son propre chef, comme si l'Ecole Latine dépendait uniquement d'elle; bien plus, elle tarda un mois et demi à rendre compte au Comité de ce qu'elle avait cru bon d'opérer. Celui-ci attendit quelque temps les éclaircissements de la Table sur les faits étranges que contenait le rapport du Recteur de son école; enfin, las d'attendre et ne sachant comment expliquer ce silence obstiné, son secrétaire Mounier prit la plume et de son style le plus vif, écrivit une nouvelle philippique à la Table. Il fut, comme il savait l'être, piquant, mordant même, dans son réquisitoire. La conclusion fut particulièrement solennelle: « *Nous croyons voir que notre école, dans l'état où nous voulons la conserver, vous gêne, en ce qu'elle entrave l'élévation de l'école anglaise, à moins qu'elle n'y serve simplement que de pépinière. Cependant ce n'est pas à ce bas degré que nous voulons faire descendre notre école* »... Si elle gêne telle qu'elle est, il n'y a pas de moyens termes, il faut la supprimer entièrement. Les Anglais pourvoiront à la reconstituer comme bon leur semblera, mais avec leurs propres ressources. Quant au Comité Wallon, il emploira son argent à améliorer le sort des veuves des pasteurs, et des pauvres des Vallées. Aux Vaudois de bien considérer les conséquences de leur choix; car il leur faut choisir entre deux: « *Conservation de notre école latine sur le pied d'indépendance entière et sans aucun contact avec l'école anglaise ou suppression* ». Le Comité Wallon envoyait copie de sa lettre à la Table, ainsi qu'aux doyens et émérites des pasteurs.

Les Commissaires avaient à peine expédié leur lettre, qu'ils recevaient un rapport de la Table, plein de détails et contenant pour ainsi dire l'historique du Collège. Ce rapport avait un exorde qui voulait être habile, mais qui n'était qu'ingénu.

« *La confiance mutuelle et sans réserve qui existe entre la Table et votre Comité a fait garder à celle-là un long silence envers celui-ci sur le projet de l'établissement d'une école supérieure dans les vallées, parce qu'on espérait toujours arriver à quelque résultat important à ce sujet, et que toujours nos espérances étaient déçues* »...

Cette *« confiance mutuelle et sans réserve »*, rappelée si mal à propos, dut faire sourire les Commissaires, qui ne s'en étaient même pas douté. Mais ni cet exorde insinuant, ni l'abondance des informations de la Table, ni même l'ignorance qu'elle affectait de les avoir offensés, ne suffirent à les désarmer. En outre la nouvelle de l'interdiction de la nouvelle école de par le gouvernement semblait leur donner gain de cause: l'événement avait justifié leur prévision. Aussi prennent-ils tout à coup un ton exceptionnellement grave:

« Mes frères, les plans magnifiques d'un seul individu plein de zèle et d'ardeur pour vos intérêts vous ont fait perdre de vue la position où vous êtes: chétive population, n'ayant en vous même aucune force; le généreux caprice d'un bienfaiteur vous élève et un seul veto vous abat. — Que sera-ce, si le gouvernement catholique qui vous tolère, s'irritant de votre élévation, vous ôte les privilèges qu'il vous a accordés? L'influence des ambassadeurs peut empêcher qu'on ne vous persécute, mais elle ne pourra empêcher qu'on ne s'oppose à ce que, par des institutions d'un genre plus élevé, vous vous placiez au rang des nations. La Providence ne vous a point abandonnés dans le malheur, mais pouvez-vous compter sur elle, lorsque vous voudrez monter à un degré de gloire, où elle ne vous a jamais placés, et que votre position locale n'admet pas non plus »?...

Un P. S. au secrétaire de la Table ajoutait:

« Le coup qui vous frappe, mes chers frères! m'afflige pour vous, mais ne m'étonne point. Avons-nous bien fait à présent de ne pas entrer dans les vues philanthropiques de M. Gilly, qui personnellement ne mérite pas ce mécompte, et de n'avoir pas souffert que notre école latine fût incorporée dans son séminaire; hélas! l'interdit l'aurait frappée: et ce serait la première fois, qu'après plus d'un siècle d'existence votre gouvernement eut entravé notre œuvre »...

Sommation: Que la Table restitue à l'Ecole Latine les sept élèves qui en furent tirés sans raison, que l'on congédie les nouveaux admis dont la préparation élémentaire est insuffisante, et *« quand même votre école supérieure se relèverait, dont l'existence sera toujours précaire, n'entamez jamais plus la nôtre, qui ne pourra chanceler que par votre propre imprudence »*.

Nous renonçons à décrire l'impression de la Table, à la lecture de cette mercuriale. Comme nous l'avons fait observer, elle n'avait pas du tout, ou très vaguement conscience d'avoir nouvellement offensé les Commissaires; c'était sa négligence plus encore que sa mauvaise foi qu'il fallait inculper. Elle en fut certes ébranlée.

Non pas qu'elle se reconnût coupable de tout le mal dont on l'accusait, mais la menace qui lui était faite de supprimer encore l'Ecole Latine au moment même ou l'on déplorait la suppression de la nouvelle école, cette menace l'anéantissait. Elle aurait pu réclamer et faire valoir ses raisons; les circonstances critiques, peut-être aussi le manque d'énergie, l'induisirent à essuyer tout reproche sans murmure.

Elle se contenta de protester avec force de son innocence :

« *Nous protestons que dans tout ce qui s'est passé à cet égard que vous blâmez si fortement, nous avons agi avec la franchise, la sincérité, la candeur et la bonne foi qui doivent accompagner les actions des personnes qui travaillent en commun à procurer le plus grand bien-être de ceux qui sont confiés à leurs soins* ».

Quant à l'Ecole Latine, loin de la Table de la déprécier: « elle est regardée par nous tous comme un monument sacré de votre charité, de votre prudence et de votre sagesse: elle est le plus précieux joyau que nous tenions de vous et en être privés serait pour les Vaudois un des plus grands malheurs dont ils puissent être affligés »...

Viennent ensuite des explications et des excuses tendant à prouver comme quoi la Table avait été entraînée dans toute cette affaire par l'insistance de Mr. Gilly et plus encore par l'impatience du peuple vaudois, qui commençait à blâmer les lenteurs de la Commission. Du reste la Table se garderait bien à l'avenir d'usurper les droits du Comité Wallon; elle s'efforcerait au contraire de les respecter religieusement. Aussi avait-elle déjà invité le Recteur Monastier à replacer dans son école les sept jeunes gens qui en avait été tirés et à congédier les nouveaux admis, afin qu'il ne restât que le nombre voulu de 25 élèves.

La Table ne pouvait réparer ses torts avec plus d'humilité et de soumission. Il fallait que les Commissaires fussent bien exigeants pour ne pas se déclarer satisfaits. Laissant alors tomber la question, ils gardèrent le silence pendant plusieurs mois.

La nouvelle que le roi Charles Albert autorisait les Vaudois à rouvrir leur Collège vint les surprendre quelque temps après. La Table leur faisait connaître tout à la fois que leur propre école avait reçu la sanction du gouvernement; qu'elle devrait pour cela être soumise à quelques formalités, en restant sous la direction absolue du Comité Wallon et indépendante de l'Ecole Supérieure.

Le Comité ne partagea point la joie de la Table, même pour ce qui le concernait. Il se contenta de répondre que si la position actuelle de son école semblait être stable, à d'autres, il faisait observer de son côté que depuis 1770 elle avait été plus stable que le gouvernement même, qui avait changé sept fois depuis lors. Mais il ne dit pas toute sa pensée, ce jour-là. La sanction du gouvernemnnt enlevait tout à-coup l'objet de sa crainte, que les faits avaient justifiée un instant. L'avenir se montrait souriant pour la nouvelle école. Depuis lors le Comité commença à la regarder avec un autre sentiment. De là à accepter sans restriction le plan de Mr. Gilly il y avait encore loin; mais son opposition sera moins de parti pris. Il observera la marche des choses, attendant d'être entièrement persuadé que l'avenir est à cette œuvre; alors, mais alors seulement il fera sacrifice de ses droits.

CHAPITRE VII.

Les Commencements.

La réouverture du Collège aurait pu s' effectuer, à la rigueur, aussitôt après la permission royale, sur le pied du 1er Mars. Plusieurs raisons d'opportunité cependant la firent renvoyer jusqu' à la fin de l'année. Les élèves avaient pris, en attendant, une nouvelle direction, le professeur avait été nommé *ad interim* pasteur à Rodoret; puis le temps ordinaire des vacances était proche. On ne perdait pas grand chose en la renvoyant à l'automne. En attendant on aurait pourvu à la nomination régulière des professeurs et à la compilation des programmes scolaires, le tout avec l' approbation de l'Intendant; en outre on aurait fait les démarches nécessaires auprès du Comité Wallon, afin de ravoir les sept élèves qu'on avait dû forcément replacer dan

son école, ainsi que quelques autres qu'on aurait promus régulièrement.

C'est par ces raisons que la Table justifie le délai. Mais les Vaudois n'en étaient pas moins impatients de voir se rouvrir la nouvelle école. Une pétition de plusieurs personnes notables fut présentée à la Commission afin qu'on rouvrît aussitôt le Collège *« en faisant cesser une vacance si funeste à notre jeunesse. Ce sera alors apprécier le bienfait du Roi, auquel ce long retard donne lieu de croire qu'on y attache peu d'importance ou qu'on n'a pas à cœur de profiter du don généreux de Mr. Gilly. »*

La Table, ne pouvant seconder cette impatience, fixa l'ouverture du Collège au 1er Novembre. Elle se disposa ensuite à satisfaire aux formalités requises par l'autorisation royale. L'ancienne Ecole Latine et le nouveau Collège devaient se restreindre, aux yeux du Gouvernement, en une classe inférieure et en une classe supérieure, à chacune desquelles il fallait assigner un professeur et un programme, sous l'approbation de l'Intendant. La Table renomma formellement comme professeurs Jean Revel et Ant. Monastier, par son arrêté du 30 Août 1831 ; l'Intendant Novellis sanctionna la double nomination, à la date du 16 Septembre de la même année. On formula ensuite les programmes, c'est-à-dire que l'on soumit à l'Intendant l'ancien programme de l'Ecole Latine, tel que l'avaient fixé les Commissaires de Hollande, ainsi que le programme précédent formulé par le prof. Revel. Le choix des livres ne présenta rien de particulier ; remarquons toutefois, en passant, que parmi les textes de langue italienne se trouvait la tragédie « *Elfrida* » de l'avocat *Giov. Paris Pinerolese*, celui-là même qui en approuva le choix, en sa qualité de sous-Intendant de la province de Pignerol. Les Vaudois ne manquaient pas de savoir faire.

Tout cela du reste n'était que de la forme. La grande difficulté pour rouvrir l'école était d'avoir des élèves. Où les trouver, si ce n'est dans les écoles latines ? — Or l'Ecole Latine du Pomaret, née d'hier, n'avait point encore d'élèves suffisamment préparés ; d'autre part l'Ecole Latine de La Tour ne voulait pas être la pépinière de l'école anglaise. Il était cependant indispensable de recourir à elle. Cette fois la Table prudemment consulta les Commissaires, avant d'agir, et demanda que les étudiants les plus avancés de leur école fussent régulièrement promus à l'école supérieure, par un examen extraordinaire.

La place de ceux-ci serait bien vite occupée par les nombreux concurrents qui l'attendaient avec anxiété; en tous cas, elle réclamait avec plus d'insistance les sept qu'on y avait renvoyés et qui non seulement perdaient leur temps, mais le faisaient perdre à d'autres.

Le Comité répondit laconiquement qu'un examen extraordinaire n'était pas possible, mais qu'il voulait bien céder les sept élèves, qu'il aurait au reste cédés dès l'abord, s'il avait été dûment prévenu de leur promotion. A ces élèves il acccorderait plus tard, à l'Académie, des bourses, comme à tout étudiant qui sortirait de son école; quant aux nombreux candidats qui attendaient l'admission à l'Ecole Latine, on devait en choisir autant qu'il en fallait pour occuper les places vacantes, pas davantage.

C'est en vain que la Commission pensa de recourir, par l'intermédiaire du chapelain Bonjour, à l'intercession de M. Heldenier, chargé d'affaires de la Cour de Hollande à Turin. Celui-ci écrivit au Comité, en le priant de ne point maintenir son école en antagonisme avec l'école supérieure, dans l'intérêt même du peuple vaudois. Le Comité répondit assez froidement à Son Excellence, qu'il n'avait jamais eu l'intention de faire expier à la population vaudoise le tort de quelques-uns de ses chefs. Mais il tint bon et ne fit pas l'ombre d'une concesssion. On eut beau insister encore pour que les bourses fussent accordées indifféremment à tous les étudiants, même s'ils n'étaient pas passés par son école; il persista jusqu'à la fin dans son refus.

Les commencements du Collège furent donc tout ce qu'il y a de plus modeste: un seul professeur, très peu d'élèves, une simple salle d'école, ce fut tout. Aussi l'histoire n'a-t-elle pas à consacrer de grandes pages à cette période; à peine trouve-t-elle quelques faits dignes d'être racontés (1).

---

(1) Bien des données nous manquent, sur ce temps-là. Les correspondances de la Table, qui nous ont secouru jusqu'ici, nous font défaut ou manquent maintenant. Le colonel Beckwith, qui séjourne habituellement une partie de l'année aux Vallées, informe lui-même le Rév. Gilly de tout ce qui a trait au Collège; la Table passe en seconde ligne; aussi ses rapports sont-ils moins complets et moins réguliers, partant une source moins abondante pour nous. Ajoutons que le Collège n'eut que fort tard ses registres et ses archives; la Table recevait chaque année le *prospectus* du mouvement de l'école; une Commission lui communiquait un rapport sur les examens qu'elle y avait présidés; le tout sur des feuilles volantes, qu'emporte le vent. C'est en vain que nous les recherchons aujourd'hui: bon nombre d'elles doivent se considérer comme perdues pour toujours. Les documents qui témoignent de cette lointaine époque sont donc très limités. Nous ne croyons pas cependant que cette perte soit des plus regrettables; ce qui nous reste est suffisant pour donner une idée assez précise de ce que fut le Collège, à ses origines.

La réouverture de l'école eut lieu le 1 Nov. 1831, dans la salle offerte à cet usage par Mr. Brezzi, au centre même de La Tour. Nous ne pouvons préciser le nombre des élèves qui se présentèrent; tout ce que nous pouvons dire c'est que la Table espérait, à la veille de l'ouverture des cours, atteindre le nombre fixé par le Gouvernement, c'est-à-dire de 14 à 15 élèves.

Cinq d'entr'eux obtinrent une bourse de 100 frs.; on adjugea les bourses, pour la première année, avec une certaine rigueur; la Table espérait que l'argent épargné de ce côté aurait pu être plus utilement employé à d'autres usages, à l'achat de livres et de bancs, au payement du loyer de l'école et de l'appartement du professeur, voire même à couvrir les dépenses de l'acte d'acquisition d'un local plus adapté. Plus tard, lorsque le D.r Gilly eut manifesté sa volonté expresse de ne rien contribuer à toutes ces dépenses, qui retombaient entièrement sur les Vaudois, d'après convention faite, les bourses furent assignées avec plus de libéralité; pour longtemps les élèves furent presque tous boursiers.

Les examens de l'année eurent lieu le 18 Août 1832, à l'époque même des examens de l'Ecole Latine. La Commission, composée des pasteurs Muston et Mondon et du notaire Ami Combe, remplaçant le membre laïque de la Table Brezzi, fut satisfaite des élèves, « *qui répondirent bien et firent honneur à leur professeur* ». Gilly en exprima de la satisfaction. Comme encouragement à l'étude il proposa un prix de 40 frs. à l'étudiant qui présenterait la meilleure dissertation sur les cinq premiers versets du I^er^ Chap. de St. Jean. La Commission choisirait deux travaux parmi les meilleurs et les soumettrait à son choix. Terme extrême du concours étaient les examens de la prochaine année. Evidemment le sujet proposé était trop au dessus des forces des jeunes élèves; le concours ne put avoir lieu, au grand désappointement de Gilly, pour longtemps; cédant enfin à son insistance, on lui envoya plus tard, en 1835, par le moyen du colonel Beckwith, quelques dissertations, dont il ne fut pas trop satisfait.

La seconde année de l'école semble avoir été moins florissante, à en juger par le nombre des écoliers. Ils sont réduits à cinq, dont les noms nous sont connus: Philippe Cardon et B. Godin de Prarustin, J. P. Meille et Aug. B. Malan de St. Jean, et François Gay du Villar. Les examens démontrèrent cependant que le petit nombre des élèves n'était pas au détriment de

leur bonté; car la Commission rendait témoignage, dans son rapport à la Table, au zèle et à l'assiduité du professeur ainsi qu'à l'application et aux progrès des élèves.

Néanmoins le recteur Revel se sentait faiblir à la tâche. Il ne pourrait plus suffire à l'instruction des anciens élèves et des nouveaux qui allaient lui arriver. Dans l'intérêt même du Collège, il fallait ajouter d'autres classes. Aussi demanda-t-il qu'on lui donnât un aide, sans lequel il n'aurait pu continuer.

La Commission vit bien la justesse de cette demande; elle ne pouvait ne pas se rendre compte des exigences toujours croissantes du Collège; d'autre part elle ne voyait point d'issue pour lors à cette difficulté. Elle exhorta donc le prof. Revel à poursuivre sa tâche, tandis qu'elle ferait les démarches nécessaires auprès de Gilly, afin qu'il pourvût aux nouveaux besoins.

Le nombre des élèves fut considérablement augmenté l'année suivante, par les nouvelles recrues des écoles latines. Trois jeunes gens furent promus, avec le consentement des Commissaires de Hollande, de l'Ecole Latine de La Tour: J. D. Pons, Monastier et B. Volle; deux de l'Ecole Latine du Pomaret: Henri Guigou de Villesèche et Jacob Bounous de St. Germain. On admit en outre, à la suite d'un examen, Paul Bourne de Prarustin, qui avait fait ses études préparatoires sous la direction du pasteur C. Rostaing. Ils étaient onze en tout; dix obtinrent la bourse; le jeune Volle en fut seul privé, parce qu'il en avait moins besoin que les autres.

Cependant ce beau chiffre ne dura pas toute l'année. Vers l'automne, et plus précisément le 15 Octobre 1833, les élèves Meille, Monastier, Cardon et Godin partirent pour Lausanne, dans le but d'y continuer leurs études pour le St. Ministère: un cinquième étudiant les rejoignit bientôt après, B. Malan. « Voilà — écrivit la Table à Gilly — les prémices de votre pieux établissement. » Ce n'était pas là, à vrai dire, le but qu'on s'était proposé. Gilly ne sut dissimuler son mécontentement: il risposta, en répétant une fois encore que le but du Collège était d'éviter aux étudiants vaudois les dangers qui menaçaient leur foi à l'étranger, en leur faisant achever leurs études dans les Vallées mêmes.

Rien de plus juste. On ne saurait cependant condamner ces jeunes gens qui abandonnaient le Collège, si l'on compare le peu de ressources qu'ils trouvaient alors dans cette école, confiée à un seul professeur, aux ressources incomparables dont ils

jouissaient ailleurs. Si le Collège ne fut pas plus fréquenté, pendant ses premières années, il faut en chercher la cause, en partie au moins, dans la limitation même des moyens d'instruction dont il disposait. On pourra bien déplorer les fréquents exodes d'étudiants, on ne saurait les condamner.

Ainsi donc la troisième année du Collège (1833-34) se trouva réduite à six étudiants, dont cinq seulement se présentèrent aux examens, le 2 Mai : F. Gay, Pons J. David, B. Volle, Paul Bourne, Jacob Bounous; H. Guigou, nous ne savons pour quelle cause, ne se pr senta point. La Commission rendit « *bon témoignage au maître et aux élèves.* » Le Dr. Gilly écrivit à la Table de donner 200 frs. « *à M. Revel comme un gage de mon approbation de ses travaux et de son zèle pour le Collège.* » C'était aussi un encouragement à continuer, quoique seul, dans sa pénible tâche. Il faut reconnaître qu'il avait bien mérité cette gratification par son travail et son assiduité. La charge de professeur unique n'était pas une sinécure. Il suffit pour s'en persuader de jeter un regard sur le vaste programme qu'il développa cette dernière année.

Les matières d'enseignement étaient : 1°) l'histoire des Juifs, 2°) le grec, 3°) le latin, 4°) les Antiquités romaines, 5°) l'Algèbre. Les programmes en outre étaient remarquablement chargés. Pour ne citer que celui du latin, on avait traduit pendant l'année : Cicéron, « Pro Archia, » et la « Première contre Catilina, » une trentaine de chapitres de Salluste, « Catilina », la plus grande partie des « Vies » de C. Nepos, le troisième livre « De bello gallico » de César, la fable d'Aristée dans Virgile, les trois cents premiers vers du second livre des « Géorgiques » et les dix huit premières odes du troisième livre d'Horace. Il faut ajouter qu'un élève plus avancé, François Gay, faisait classe à part, pour le latin et pour le grec, avec un programme plus difficile et plus étendu encore.

Il était plus qu'évident qu'un seul professeur ne pouvait suffire à la besogne. Cependant Revel dut se l'adosser encore une année. Deux de ses anciens élèves, F. Gay et B. Volle, l'avaient quitté en Octobre 1834, pour Lausanne; mais deux nouvelles admissions de l'Ecole Latine, Mourglia de Rora et Long de St. Jean avaient remplis les vides, de sorte que son école se trouvait avoir cinq élèves le 30 Août 1835 : Pons de La Tour, Long et Revel de St. Jean, Mourglia de Rora et Volle de St. Jean. « *Les examens furent satisfaisants*, lisons-nous dans

un rapport de la Table à Gilly; *mais ils démontrèrent une fois de plus la nécessité d'un second professeur. Tout en faisant tout ce qui est en lui, M. Revel ne peut suffire à tout.*»

On pensa alors sérieusement à la nomination d'un nouveau professeur.

CHAPITRE VIII.

Le second professeur.

La nomination d'un second professeur, demandée avec instance par le prof. Revel, avait été appuyée dès l'abord par la Table et accueillie ensuite favorablement par le D.r Gilly. La difficulté était toute à en parfaire l'honoraire. Gilly offrait bien de fournir aussitôt une somme égale à celle qu'il donnait au recteur de l'Ecole Latine du Pomaret, soit 1000 frs.; mais les jeunes pasteurs ne voulaient en aucune manière accepter cette condition d'infériorité, vis-à-vis du premier professeur, dont l'honoraire était de 1500 livres. Un jeune ministre semblait particulièrement désigné à la chaire d'histoire et de littérature française; c'était Alexis Muston, le futur historien des Vaudois. Georges Muston, son père, vice-modérateur et pasteur à Boby, en fit la proposition, mais aux mêmes conditions d'honoraire que le prof. Revel.

Le D.r Gilly se fâcha à cette prétention. Il ne disposait que de 1075 frs. qu'il croyait devoir suffire amplement; lorsqu'il se décida, après quelque hésitation, à offrir 1200 frs., il écrivit lui-même à M. Muston, afin de lui prouver comme quoi l'honoraire de l'aide du Recteur ne pouvait être celui du Recteur même. Ce fut en vain; le jeune Muston fut bientôt après nommé pasteur à Rodoret et la place de second professeur resta pour lors inoccupée.

Enfin le besoin toujours plus pressant induisit le D.r Gilly à faire une nouvelle offre. Il écrivit à la Table que le Comité de Londres détournerait les vingt L. st. *per annum* qu'il accordait aux étudiants en théologie en Suisse, afin de porter l'honoraire du second professeur à 1400 frs. La différence minime ne justifiant plus un refus, la Table put nommer un jeune pasteur, récemment consacré, «*second maître à l'Ecole Supérieure*»,

dans sa séance du 10 Septembre 1835. C'était M.r B. Malan d'Angrogne.

Cependant il fallait soumettre cette nomination à l'Intendant de Pignerol : nouvelle difficulté. La concession royale qui limitait les objets d'enseignement, ainsi que le nombre des élèves, laissait indéterminé le nombre des professeurs, dont la nomination seulement devait être sanctionnée par l'Intendant. La requête parlait de deux professeurs seulement; on n'avait pas prévu le cas où il y en aurait eu plusieurs. La question était donc de savoir si la nomination du second professeur devait être présentée comme chose entendue, ou s'il fallait s'adresser nouvellement au Roi, afin d'en obtenir l'autorisation.

Dans le doute, la Table prit conseil du Comte Waldbourg Truchsess, toujours prêt à couvrir les Vaudois de sa puissante protection. Nous ne savons comment il intervint en cette affaire; mais c'est à lui sans nul doute que fait allusion la Table lorsqu'en participant à Gilly la nouvelle que la nomination du prof. Malan avait été approuvée *tout simplement*, (par décrét du 10 Mars 1835) elle ajoute cette remarque: « *nos amis nous avaient couverts de leurs ailes protectrices* ».

Quelques jours après sa nomination, le nouveau professeur prit place à côté de l'ancien. La Table répartit entr'eux deux les diverses branches d'enseignement: Revel fut chargé du latin avec les antiquités romaines, de l'histoire universelle et de l'histoire vaudoise en particulier, de la géographie et de la religion. Malan eut l'enseignement du grec, de l'italien, de la littérature française avec les principes de la rhétorique, et des mathématiques, soit arithmétique, géométrie et algèbre.

Les professeurs avaient chacun trois heures de leçons par jour à donner; comme il n'y avait au fond qu'une seule classe, Revel les donnait le matin, Malan le soir.

On s'attendrait maintenant à voir augmenter le nombre des élèves, ou du moins à voir se prolonger leur séjour au Collège. Il n'en fut point ainsi. Aux cinq élèves présents aux examens du 30 Avril 1835, six autres étaient venus s'ajouter: trois promus de l'Ecole Latine hollandaise, Malan de S.t Jean, Morel et Canton de Rorà, et trois de l'Ecole Latine du Pomaret; Jean Ribet, Jacques Combe et Daniel Gay. Ils furent un instant onze en tout. Mais quatre étudiants partirent en automne pour Lausanne, un autre se perdit en route; il n'en resta que six.

Pourquoi donc laisser partir si tôt ces élèves? N'aurait-on pas pu les retenir encore un an, au moins? — Le modérateur explique ce fait regrettable à Gilly en disant que ces élèves, fort avancés en âge avaient hâte d'atteindre les bourses suisses. Le but du Collége, il est vrai, n'était pas atteint; mais pour l'avenir la Table aurait sollicité de l'Académie que les étudiants pussent profiter des moyens d'études que leur fournissaient désormais les Vallées et subir ensuite à Lausanne des examens de promotion en philosophie. Leur demande leur étant accordée, les deux années de Belles-Lettres seraient acquises pour le Collège. Il en reviendrait à celui-ci plus d'élèves, plus de mouvement, plus d'importance. Bien plus. Puisque le Collège n'est pas exclusivement fait pour la théologie, mais aussi en vue de toute autre étude, pourquoi ne donnerait on pas des cours de français, d'italien, de mathématiques et de religion, obligatoires pour les élèves et facultatifs pour tout le monde?

Il est à observer que l'enseignement de la langue italienne, qui faisait partie du premier programme soumis à l'approbation de l'Intendant, avait peu à peu disparu, si bien qu'on n'en trouve plus trace dans le programme de 1834. C'était là une grande lacune qu'il fallait combler. On chargea donc le prof. Malan de cet enseignement. Mais comment pouvait-on prétendre que le nouveau professeur enseignât une langue qu'il ne connaissait lui-même qu'imparfaitement? Nul aux Vallées du reste n'aurait pu prendre sa place; si l'on voulait avoir un professeur d'italien il fallait le former. Ce fut la tâche d'un de nos plus grands bienfaiteurs, dont nous aurons à parler si souvent, dans notre histoire, le Colonel Beckwith. Celui-ci comprit aussitôt l'importance que la connaissance de la langne italienne aurait pour l'avenir des Vaudois; il vit en elle un lien nouveau entre eux et la Péninsule, un moyen puissant de communication; aussi pressa-t-il la Table de prendre une résolution hardie, en envoyant son jeune professeur au cœur même de l'Italie, là où la langue italienne a ses accents les plus doux, afin qu'il s'en rendît maître plus parfaitement.

« *De concert avec M. le Colonel Beckwith*, écrivit la Table à Gilly, *nous avons reconnu que dans l'intérêt des Vallées il importait que M. Malan connût bien la langue italienne qu'il est chargé d'enseigner* ». On lui donna un congé de six mois et demi, à partir du 9 Janvier 1836, afin qu'il se rendît à Florence, ou dans telle autre ville de la Toscane, pour s'y perfectionner

dans cette branche d'enseignement; ses honoraires lui seraient continués en entier, pendant cet espace de temps.

Malan partit aussitôt et arriva à Florence le 22 Janvier. Le cercle littéraire de Vieussieux était alors dans toute sa splendeur; il le fréquenta, croyant y trouver mille occasions de faire des connaissances, de pénétrer au sein de la société florentine, d'apprendre la langue italienne de la bouche même de ceux qui la parlaient le mieux. Son espérance fut en grande partie déçue. Le milieu florentin n'est pas expansif, il ouvre peu ses portes aux étrangers; rien d'étonnant, si après un mois et demi de séjour dans cette ville, notre jeune professeur se sentait découragé de n'avoir contracté que très peu de relations et d'avoir essayé deux pensions, sans avoir lieu d'en être content. Il était sur le point de partir pour Sienne, lorsqu'il fit la meilleure des rencontres qu'il eût pu désirer, dans la personne de l'abbé Lambruschini. Cet éminent pédagogue avait fondé un institut d'éducation à Figline, à quelques lieues de Florence; il dirigeait alors son journal la «Guida dell'Educatore», en s'inspirant des principes de l'école pédagogique suisse des Pestalozzi, des Girard et des Naville. Chrétien avant que d'être catholique, esprit supérieur à toute idée d'intolerance religieuse, il ne craignit pas, lui l'abbé, de recevoir dans son institut le jeune pasteur vaudois; il lui fit au contraire un accueil fraternel.

Mais avant de se fixer pour le reste de son congé, à Figline, Malan eut encore le grand privilège, grâce à la munificence et au conseil du colonel Beckwith, de faire un court voyage à Rome et à Naples. Le futur professeur d'italien devait visiter ces deux centres principaux de la vie italienne, pour que son voyage fût complet. Il fut de retour à Figline le 19 Avril. Ici commence pour lui une période de travail sans relâche: il prenait les leçons de l'institut; puis il avait des leçons particulières d'un maître distingué, ami et collaborateur de Lambruschini, Stanislao Bianciardi. Avec ce dernier il lisait le Dante, le traduisait en prose italienne et faisait toute espèce d'exercices de langue. Les études de cabinet et d'école ne lui faisaient point négliger les conversations de *lingua viva*. Il put cette fois avoir autant de relations qu'il en désirait, et faire la connaissance de tous les notables du pays. Aussi fit-il de sensibles progrès, qu'il nous est permis de constater de nos yeux, dans ses lettres à la Table, car il les écrivait en italien. Il est facile d'observer un

grand progrès de l'une à l'autre, en fait de langue et de style. La Table eut bien raison de lui en faire compliment.

Mais on n'apprend pas une langue en six mois, Malan voyait «*chaque jour davantage combien il est difficile de se rendre maître d'une langue si riche et si flexible*;» aussi sentait-il la nécessité de prolonger son séjour en Toscane. Il en fit demande à la Table, qui lui prolongea son congé jusqu'au 15 Octobre suivant. Ce terme expiré, il revint occuper son poste à la Tour.

Pendant son absence son collègue avait reprit à lui seul tout l'enseignement au Collège. Il avait travaillé pour deux, de sorte que le Modérateur put écrire au D.r Gilly que son école allait bien. Un étudiant, Jean Revel, après deux années d'étude, fut promus pour Lausanne; quatre autres étudiants furent introduits de l'Ecole Latine de la Tour: Barthélemy Marauda, David Davit, Etienne Bonnet et Henri Parise.

Lorsque Malan fut retourné à son poste de professeur, il y eut un nouvel élan. Le nombre des élèves n'augmenta guère, il est vrai, il sembla même diminuer tout d'abord, puisqu'il n'étaient que cinq, aux examens du 19 Avril 1837. Encore n'étaient-ils pas des meilleurs, car aucun d'entr'eux ne fut promus, deux furent *boulés* et ils eurent tous, lisons-nous, *une verte admonition*. Mais il y eut un nouvel élan dans ce sens que deux cours libres de français et d'italien, donnés au public, furent fréquentés par bon nombre de persone. On admira surtout l'italien du prof. Malan, on s'applaudit d'avoir un professeur qui parlait la langue nationale presque comme un toscan, on ne se lassait de l'entendre.

C'était en l'année 1836-37, il est bon d'en rappeler la date, que la langue italienne acquit droit de cité, au sein de nos Vallées; depuis lors la *lingua del si* n'a cessé de résonner parmis nous.

On presse qu'une nouvelle période va commencer, pour le Collège; d'autres événements la préparent; il en est qu'il est bon de racconter en détails. Le premier qui se présente à nous, c'est la suppression de l'Ecole Latine.

CHAPITRE IX.

Suppression de l'ancienne Ecole Latine.

Elle ne fut pas un fait impr vu. Déjà à plusieurs reprises le Comité Wallon en avait fait la menace, il était facile de prévoir

que cette menace se réaliserait fatalement un jour; il était même désirable, en un sens, qu'elle se réalisât bientôt.

Les deux écoles qui devaient rester simplement indépendantes, dans l'intention de tout le monde, devaient par la force même des choses devenir antagonistes; c'est une lutte pour l'existence et pour la dignité qui s'engage entr'elles. Impossible que les deux écoles coexistent ainsi distinctes, sans se heurter, s'envahir et se confondre. La Table d'un côté doit pourvoir d'élèves la nouvelle école et a tout intérêt à la bien pourvoir, à la satisfaction de son fondateur. Où donc les prendrait-elle, si ce n'est du sein de l'ancienne école? Il semble en outre que toutes les années n'étaient pas également bonnes, soit pour le nombre, soit pour la qualité des étudiants; d'où la nécessité de précipiter les études des meilleurs élèves de l'Ecole Latine afin d'en hâter l'entrée au Collège. C'est ainsi, qu'en Mai 1834, on avait fait subir de triples examens à Mourglia de Rora, afin qu'il fût promu à l'Ecole Supérieure, et de doubles examens à Canton et à Morel, afin qu'ils fussent admis dans la dernière année de l'Ecole Latine. La raison de l'âge avancé de ces élèves, que la Table allègue à sa défense, ne justifie qu'en partie ces promotions intempestives. D'autre part, le Comité Wallon, jaloux de l'honneur de son école, a bien le droit d'exiger qu'on en respecte l'intégrité, qu'on ne la rabaisse pas à servir de piédestal à l'école anglaise; «*vous considérez notre Ecole Latine comme la pépinière de l'école anglaise; elle ne l'est point, elle est l'Ecole Latine ancienne et radicale, de laquelle les écoliers peuvent être admis à l'école anglaise, quand après avoir quitté la nôtre, ils sont trop jeunes pour être envoyés à l'Académie, alors qu'à cette école intermédiaire ils peuvent entretenir leurs connaissances, pendant une couple d'années.*» C'est ce qu'il ne cesse de répéter, sous plusieurs formes. Puis l'école anglaise prime sur l'autre, par sa nouveauté et par la perspective qu'elle offre de plus grands avantages, on ne parle plus que d'elle aux Vallées; tandis qu'on semble presque oublier l'ancienne Ecole Latine et ses nombreux bienfaits. Cela froisse l'amour propre des Commissaires, leur esprit devient ombrageux, un rien les aigrit et ils finissent par caresser l'idée de supprimer leur école.

Il leur en coûtait beaucoup cependant d'en venir à cette décision, eu égard surtout au respect envers leurs prédécesseurs, dont ils auraient supprimé l'œuvre. Aussi prirent-ils patience pendant plusieurs années. Il y eut même un moment où la

marche des choses sembla les satisfaire; ce fut une illusion de courte durée.

L'Ecole Latine, il faut le reconnaître, était prospère, lorsque le Collège n'avait encore que de très-faibles commencements. Les élèves y affluaient de tous côtés; le nombre maximum fixé à vingt-cinq était toujours au grand complet. Mais l'école n'avait pas de local en propre; elle se tenait dans une chambre de la cure des Coppiers, très peu adaptée à l'usage de classe et à une distance considérable de St. Jean, d'où lui venait parfois la majeure partie de ses élèves. Le Colonel Bekwith, après avoir pourvu à la construction de tant d'écoles élémentaires, voulut encore douer l'Ecole Latine d'un local convenable. Il en fit faire l'offre au Comité Wallon par le moyen de la Table. Sur l'acceptation reconnaissante de celui-ci, il mit aussitôt la main à l'œuvre et vers la fin de l'année 1835 l'édifice était terminé. « *Il est placé à l'extrémité occidentale de La Tour*, — écrivit la Table à Mounier — *non loin de l'habitation de votre Recteur. Il est isolé de tout autre bâtiment. Ce sera une grande pièce très-claire et bien appropriée à l'usage auquel elle est destinée* (1). »

Cette même année, la Table faisait observer, dans son rapport, que les élèves feraient de plus grands progrès, si les programmes des classes étaient bien définis. Elle aurait préparé, par conséquent, des programmes, qu'elle soumettrait ensuite à l'approbation du Comité. Celui-ci approuva, mais ne comprit pas alors que le but auquel visait la Table était celui de coordonner les deux écoles latines, de La Tour et du Pomaret, et de les subordonner au Collège. Jusqu'alors les deux écoles latines avaient procédé sans entente entre elles; on marchait à l'aventure; mais après quelques années de tâtonnements on avait senti le besoin de les parifier, quant aux programmes, et de les faire correspondre en tout à l'Ecole Supérieure à laquelle elles devaient aboutir.

Quelques mois après (30 Mars 1836) le Modérateur requérait encore de bien vouloir accorder un aide au Recteur Monas-

---

(1) Mounier fit remercier Beckwith, pour lequel il professait une sincère admiration: « vous possédez un ami et un bienfaiteur unique en la personne du respectable Colonel Charles Beckwith. Sage, actif et zélé, il fait le bien dans les vues les plus pures, sans prétention, avec un désintéressement et en même temps une modestie rare, ce qui n'est pas le cas de tels autres de ses compatriotes, qui en vous faisant du bien, veulent vous mener à la lisière... » (5 Février 1836).

tier; et puisque le besoin d'instruction se faisait sentir plus vivement que jamais, aux Vallées, il demandait qu'il enlevât la limitation du nombre des élèves. Il paraît que Mounier ne saisit pas non plus cette fois toute la portée des demandes qui lui étaient faites. Aussi répondit-il favorablement (17 Avril 1836), en assignant aussitôt 300 frs. au con-recteur J. D. Pons que la Table lui avait proposé. C'était un ancien élève de l'Ecole Latine, passé par l'école anglaise. Mais lorsqu'il reçut une nouvelle lettre de la Table (20 Mai 1836), qui lui annonçait comme quoi vingt-huit nouveaux élèves étaient admis d'un seul coup, dans son école, et les deux dernières classes étaient confiées au con-recteur; lorsqu'il reçut la demande d'ajouter à son programme des leçons d'écriture et d'arithmétique que les élèves n'avaient pas suffisamment apprises dans les écoles élémenta res, il se vit le jouet d'une cruelle illusion. Il avait cru élever le niveau de l'Ecole Latine, en accordant un aide au Recteur, il s'aperçut qu'au contraire il l'avait abaissé, en facilitant l'entrée de jeunes gens non suffisamment préparés. On avait élargi la base de l'école, au lieu de l'approfondir. Un instant il se crut dupe de l'habileté du Modérateur, qui aurait surpris sa parole, par rapport aux 300 frs. du con-recteur; ce dont il se plaignit amèrement. Mais après y avoir bien réfléchi, il vint à cette conviction, qu'il était inutile désormais d'espérer que la Table rentrât pleinement dans ses vues et que l'Ecole Latine ne pouvait être plus longtemps ce qu'elle avait été. Par conséquent il fallait la supprimer, quitte à la laisser reconstituer sous une forme nouvelle, qui répondît aux nouveaux besoins.

Les Commissaires, par *arrêté* du 22 Juin 1836, décidèrent la suppression de leur école.

«Considérant que depuis l'établissement de l'école anglaise dans les Vallées du Piémont, l'Ecole Latine fondée par le Comité de Hollande en 1769, ne peut plus subsister sur le pied ni dans les vues que s'étaient proposées les fondateurs;

«Considérant néanmoins d'autre part, qu'une école intermédiaire entre l'instruction primaire et celle qui est donnée dans l'école anglaise, peut être jugée utile par Mess. les officiers de la V. T.»

Les Commissaires ont après mûre délibération arrêté:

«Art. 1. — L'Ecole Latine fondée dans les Vallées du Piémont en 1769 par le Comité de Hollande est supprimée à dater du 1 Janvier 1837.

« Art. 2. — Si Mess. les off. de la T. V. jugent à propos d'établir à la place une école intermédiaire entre l'instruction primaire et celle donnée à l'école anglaise, le Comité assignera annuellement pour cet objet sur le tableau des subsides une somme de mille frs. »

Art. 3. — Le Comité n'aura aucune ingérence dans la nouvelle école, il en attendra seulement un rapport annuel.

Une lettre de Mounier expliquait l'*arrêté*. Elle déclarait en outre que toutes ces délibérations *étaient irrévocables et inébranlables contre toute réclamation ou opposition de la part des Vaudois*. Du reste elle les rassurait sur les bonnes intentions du Comité, qui n'avait point agi par dépit, ni par vengeance, ni par caprice; son offre généreuse de mille francs était là pour le prouver. « *Nous avons la franchise, écrivit peu après Mounier, (8 Nov. 36) de reconnaître que depuis l'existence de l'école anglaise, elle vous est plus utile dans cet état là: et c'est ce qui nous a engagés à vous promettre annuellement les mille francs pour vous laisser la faculté de la constituer de la manière que vous jugerez la plus convenable pour les intérêts de la jeunesse* ».

La Table remercia infiniment les Commissaires d'avoir soutenu, pendant de si longues années, l'ancienne Ecole Latine; elle exprima du regret, sans toutefois se montrer trop affligée, de leur *arrêté*. Elle avait trop sujet de se réjouir d'être sortie de cette fausse position, dans laquelle elle se trouvait depuis si longtemps. Enfin l'antagonisme entre ses écoles aurait disparu. Mounier lut entre les lignes de la réponse officielle de la Table, et il écrivit au modérateur: « *J'ai remarqué avec plaisir dans votre dernière officielle que cet arrangement que nous vous proposons vous a mis le cœur à l'aise: notre cœur l'est aussi* ». Maintenant de part et d'autre la correspondance pourra être affectueuse comme autrefois. Depuis trente cinq années que Mounier est membre du Comité Wallon, depuis vingt-huit ans qu'il en est le secrétaire, toujours ses relations avec les Vallées furent fraternelles. L'Ecole Anglaise les avait un instant aigries; c'était divergence de vues, non manque d'estime. Maintenant elles redeviendront franchement cordiales.

Il disait vrai. La Table depuis lors correspondit plus librement que jamais avec les Commissaires; n'ayant plus crainte de les blesser en racontant tout ce qui concernait ses écoles supérieures, elle écrivit d'abondance, en sorte qu'elle les satisfit parfaitement. Mounier, qui avait au fond un grand cœur, sous des

dehors peut-être un peu piquants, dut se féliciter de ce qu'il avait fait: « *Le résultat en est trop bon*, écrivait-il, *pour en éprouver quelque regret* ».

Ainsi se termina, à la satisfaction de tout le monde, l'opposition du Comité de Hollande. L'Ecole Latine hollandaise fut supprimée: mais cette suppression fut toute formelle, car l'école continua à exister, sans secousse et comme par le passé. La Table confirma Monastier comme Recteur avec l'honoraire de mille francs, et Pons comme con-recteur, avec l'honoraire de trois cents francs, qui fut bientôt porté à cinq cents, par le Comité de Londres. Mais l'Ecole Latine resta pour lors indépendante de l'Ecole Supérieure, étant elle-même divisée en deux sections distinctes. On était à la veille d'inaugurer le local du Collège; on attendit cet événement pour réorganiser sur de nouvelles bases l'instruction supérieure aux Vallées. Il est facile d'apercevoir que l'Ecole Latine se rapprochera de l'Ecole Supérieure et que les deux ensemble formeront le Collège proprement dit. Une nouvelle époque ira commencer. Mais il est nécessaire que nous retournions d'un pas en arrière afin de nous rendre bien compte des événements. Les *contributions* des Vaudois en faveur du Collège et la *construction* de l'édifice, voilà deux chapitres qui ne manqueront pas, nous nous flattons, d'intérêt.

CHAPITRE XI.

Les Contributions.

Aussitôt après avoir décidé l'achat de la maison Brezzi, la Commission du Collège, comme nous l'avons vu plus haut, avait adressé un appel aux habitants des Vallées et envoyé une circulaire spéciale aux pasteurs, afin de les solliciter à contribuer tous à cet effet. C'était ce à quoi ils s'étaient formellement engagés, vis-à-vis du D.r Gilly.

Les souscriptions étaient à peine commencées, lorsqu'après trois jours de leçons la nouvelle école fut brusquement fermée. Elles furent alors naturellement suspendues, en attendant qu'elle se rouvrît. Une nouvelle circulaire de la Table fut expédiée, aussitôt après la permission royale, à toutes les Eglises: « *S. M. ayant permis aux Vaudois de rouvrir l'Ecole que le Rev. M. Gilly avait charitablement établie à la Tour... les Eglises des Vallées sont invitées à mettre en activité la souscription ouverte pour effectuer l'achat de la maison Brezzi qui est le lo-*

cal approuvé par le fondateur de l'Etablissement. » La Commission exhortait, par l'organe de la Table, à ne point perdre de temps, afin que les collectes pussent être closes avant la fin de Septembre; on était au 9 Août 1831. Mais les Vaudois répondirent à la lenteur de la Commission à rouvrir leur école, par une plus grande lenteur à se souscrire. L'automne arriva, rien n'était fait. La Table en fut fortement contrariée: « *Nous sommes obbligés d'avouer à notre honte et confusion que les Vaudois se montrent en partie indignes de vos dispositions charitables à leur égard* ». Quelques églises seulement avaient répondu à l'appel. Le Consistoire du Villar avait recueilli des souscriptions pour la somme de 1250 frs. et celui de la Tour pour la somme de 4000 frs. et plus. La Table remercia ces deux paroisses; quant aux retardataires ou indifférents elle les tança sans pitié. Nous renouvelons l'appel aux Eglises, mais « *nous chargeons les collecteurs nommés de nous transmettre deux notes différentes dont une contiendra les souscriptions faites et l'autre le nom de ceux qui quoiqu'étant en état de contribuer se seront refusés concourir à une œuvre aussi avantageuse pour la population vaudoise; et cela dans la vue de les aiguillonner et de faire connaître à la postérité les dispositions bonnes ou mauvaises des uns et des autres* (1) ».

Il y avait de l'esprit de Plutarque, dans cette intimation, peut-être même un peu de rhétorique; il fallait quelque chose de plus puissant pour mouvoir les Vaudois. Il fallait la présence du Colonel Bechwith, il fallait une sommation du Rev. Gilly. Les Vaudois voulaient bien prendre sur eux l'achat de l'édifice, mais en fallut-il de la peine pour délier le cordon de leur bourse!

Une réunion du Comité eut lieu à Pignerol (2), dans la maison Brezzi, en la présence du Colonel Bechwith. Celui-ci, avec sa franchise habituelle, exprima le mécontentement de Gilly; puis il fit comprendre clairement aux Vallées, que si elles ne pourvoyaient pas au local, les fonds destinés à l'école déjà commencée leur seraient retirés, pour être tournés *à la cause générale du Protestantisme*, selon leur première destination, C'était un capital de plus de 100.000 frs. qu'elles étaient en danger de perdre, par leur négligence.

---

(1) Lettre de la Table à Gilly, 26 Octobre 1831,
(2) Le 7 Mars 1832.

La Commission, fortement impressionnée, recourut à ce dernier parti. Puisque le système des contributions volontaires ne produit pas son effet il faut s'en appeler aux Eglises même afin qu'elles recherchent un meilleur expédient.

À cet effet, que les Eglises se réunissent en consistoire conjointement avec les membres protestants des Conseils Communaux, qu'elles fassent leurs observations et envoyent un député à une assemblée que présidera la Commission.

C'est ce que l'on fit le 14 Mars 1832. Les délégués de toutes les Eglises se réunirent dans la salle des séances de l'Hôpital Vaudois, à la Tour; les délégués de Praly et Rodoret furent seuls empêchés d'intervenir, à cause de la grande quantité de neige qui était tombée la veille; le Colonel Bechwith était présent.

L'assemblée fut importante. Après avoir longuement discuté, les Communes comprises dans les quinze Eglises des Vallées furent partagées en six classes, comme suit: la première comprit la Tour; la seconde Saint-Jean; la troisième Villar et Angrogne; la quatrième Bobi, Rora et Prarustin; la cinquième Rocheplate, Envers Portes, Pramol, S.t Germain, Envers Pinache, Pomaret; la sixième toutes tes Communes du Val Saint-Martin.

L'assemblée établit ensuite que la répartition des frais d'achat du local se fît en prenant pour base le principal foncier des biens des Protestants, pour l'an 1832, et d'après la classification établie, de telle sorte que les différentes classes eussent à payer en raison de fc. 1; 0,60; 0,50; 0,40; 0,30 et 0,20 chacune, d'après leur ordre, sur chaque franc d'impôt. Les différentes paroisses furent ainsi taxées:

La Tour	frs.	3793 (1)	S.t Jean	frs.	4498
Villar	»	1826,50	Angrogne	»	1712
Bobi	»	711,60	Rora	»	110
Prarustin	»	1078,40	Rocheplate	»	103,50
Envers-Portes		56,10	Pramol	»	157,80
S.t Germain	»	180,30	Pomaret	»	98,10
Envers Pinache		104,40	Périer	»	13,14
Bouvil	»	23,60	Chabrans	»	18,20
Faët	»	164,40	Maneille	»	43,80

(1) La Tour payait donc un contingent égal à l'impôt foncier de sa population protestante. C'était beaucoup en proportion des autres paroisses. Elle obtint en compensation qu'on modifiât légérement en sa faveur un art. du Réglement des bourses Gilly: désormais elle pourrait jouir des bourses, au second tour des paroisses.

Massel	»	114,20	Praly	»	279
Riclaret	»	192	Rodoret	»	50,40
Salse	»	31,20	S.t Martin	»	9,60
Traverse	»	28,60			

Total du contingent frs. 15.398,10. Cette somme ne couvrirait pas les frais du local, mais on recourrait pour le reste aux 5000 frs. offerts à cet usage par Gilly; puis on initierait d'autres collectes, à Turin et ailleurs.

Les Eglises et pour elles les Communes étaient instamment priées de se prononcer et de transmettre leur délibération à la Commission, par la voie du Modérateur, sur le mode qu'elles se proposaient de suivre pour parfaire leur contingent respectif, c'est-à-dire si par souscriptions volontaires ou par impositions, en indiquant dans ce dernier cas le nombre d'années pendant lesquelles elles se proposaient d'en effectuer le payement et en demandant la sanction de l'Autorité compétente. Les Eglises qui adoptaient le mode des souscriptions volontaires étaient tenues d'effectuer leur collecte et d'en verser le montant entre les mains du trésorier Prosper Parise, notaire et secrétaire du Villar, avant le 15 Mai suivant.

Telles furent les principales délibérations du 14 Mars 1832. On ne peut nier qu'elles ne fussent en tout équitables. Les Vaudois les acceptèrent sans la moindre opposition; un Synode les sanctionna. Elles résolvaient théoriquement la difficulté; mais leur mise en pratique, hélas! devait surmonter encore bien des obstacles. Un moment, il est vrai, les Communes s'excitèrent à l'envi, (1) mais pour retomber bientôt après dans une apathie inconcevable. La fin de l'année arriva et deux communes seulement avaient donné signe de vie, Rorà et Pramol. La troisième commune qui versa sa contribution fut Rodoret; (2) les autres communes sommeillaient. La Table se vit obligée de lancer une nouvelle circulaire pour les réveiller. Sa conclusion n'était pas sans quelque ressentiment: «*s'il nous reste encore un seul grain d'honneur a cœur, dégageons au moins notre parole en nous acquittant enfin des promesses que nous fîmes de concert, dans le temps, à La Tour, en présence du respectable Col. Beckwith, et versons à cet effet dans le plus court délai, de manière ou d'autre,*

(1) Cfr. Lettre de la Table à Gilly, 3 Mai 1832.
(2) Le 24 Janvier 1833, par le moyen de son pasteur Am. Bert.

entre les mains du trésorier nommé ad hoc les sommes respectives auxquelles nous avons été alors taxés, pour effectuer l'achat du bâtiment destiné à l'école supérieure. ».

Ce vigoureux coup d'éperons eut bien quelque effet, mais la difficulté qui surgit bientôt après de par le gouvernement aurait entravé de fort meilleures dispositions que n'étaient celles des Vaudois.

Les communes devaient fournir leur contingent ou par souscriptions volontaires ou par impositions foncières. Si quelques communes purent suivre le premier système, la plupart d'entr'elles durent recourir au second et par conséquent s'adresser à l'Autorité administrative afin d'en obtenir l'autorisation. L'intendant de la Province, le Chevalier Alberto Nota, littérateur distingué, était très favorable aux Vaudois. Il soumit aussitôt leur demande à l'approbation du Ministre de l'Intérieur; mais il ne pouvait appuyer efficacément leur projet, sans avoir connaissance des titres et des garanties faisant foi de la permanence et de la stabilité des fonds destinés au Collège. Aussi invita-t il la Table à lui indiquer le montant des dons affectés par les fondateurs à la nouvelle école et les garanties de recouvrement de ces fonds, afin de prouver au Gouvernement que cette imposition était nécessaire, pour mettre les églises à même de jouir de l'avantage qui leur était procuré par la fondation et l'entretien de cet établissement. Il fallait en outre faire ressortir par une délibération l'unanime intention des communes de contribuer, selon la répartition faite, à l'achat du local.

La Table dut alors solliciter du D.r Gilly de nouvelles déclarations, ainsi que l'envoi de nouveaux documents propres à satisfaire l'Intendant, et exciter d'autre part les Communes à donner leur assentiment. Ces démarches occupèrent le reste de l'année 1833. Le Synode qui eut lieu en Décembre sanctionna ce qui avait été fait, mais renouvela la Table et retoucha à la Commission de l'Ecole Supérieure. J. P. Bonjour fut élu Modérateur; il devenait d'office membre de la Commission. Gilly ne crut pas devoir nommer une autre personne qui le représentât. Le Synode de son côté, vu l'importance qu'allait avoir la Commission, adjoignit à la Table trois députés laïques, dans les personnes de Henry Poetti, notaire, J. P. Pasquet de Prarustin et Henry Arnaud de La Tour. (1)

---

(1) Voir Délibérations synodales, 1833, § 12.

La Commission ainsi composée était infiniment plus en état d'agir en faveur du Collège. L'ancienne Commission manquait d'entente, par la dispersion même de ses membres, qui résidaient à Turin, à Villesèche, à Pramol et à Boby. Elle ne pouvait avoir l'initiative qu'une semblable entreprise requérait ; peut-être même n'en comprit elle pas toute l'importance. En tout cas, elle se montra insuffisante à la grande œuvre qui lui était confiée. La nouvelle Commission, dont le mérite intrinsèque était hors de doute, se trouvait plus favorisée à tous égards. Les membres étaient plus rapprochés, partant plus unis et plus actifs. Le Modérateur résidait à St. Jean, c'est-à-dire au centre des Vallées, d'où une grande facilité de communications. Plus jeune et mieux qualifié que son prédécesseur, son mérite personnel devait donner un nouvel élan à l'administration dont il devint l'âme.

Malgré cela, les contributions ne s'effectuèrent que fort lentement. Ce ne fut que le 4 Février de l'année suivante que la Table — car c'est toujours elle seule qui traite avec l'Autorité — put répondre aux réclamations de l'Intendant. Encore ses informations n'étaient-elles pas complètes. Il paraît que la Table avait envoyé la délibération des Communes seulement qui contribuaient par impositions foncières ; il fallut que l'Intendant répétât sa demande, d'après laquelle les Communes qui contribuaient par souscriptions volontaires devaient elles aussi faire ressortir par un acte public leur adhésion au projet de répartition adopté (1). Ce fut la cause de nouveaux renvois.

Ce manque de formalités n'empêcha cependant pas la Commission de s'occuper dès lors de l'acquisition du local.

Les contributions volontaires, quoiqu'en retard, étaient maintenant à peu près toutes versées ; les payements par impositions sanctionnés par l'Intendant auraient eu leur cours dès l'année 1834, et durant les deux années suivantes; le gros de la somme nécessaire était donc assuré.

Plus tard, lorsque la Commission, renonçant à la maison Brezzi, décidera de construire à neuf le Collège, la somme d'abord fixée ne sera plus suffisante, malgré les frs. 5000 que Gilly était disposé à y ajouter. On dut recourir à de nouvelles contributions volontaires. Tout le monde fut invité, mais on fit mention spéciale, dans la *Délibération*, de ceux que l'imposition foncière avait é

(1) Cfr. Circulaire de la Table, 14 Mars 1834.

pargnés. Il fallait encore trouver frs 8000, pensait-on alors. Il en fallut davantage, lorsque le plan primitif du Collège fut encore amplifié. On trouva néanmoins la somme voulue. La collecte que la Commission initia ne produisit pas une forte somme, il est vrai; mais de nouveaux amis contribuèrent en faveur des Vaudois. Il en est un qui occupe la première place, le Colonel Beckwith, dont nous allons maintenant considérer l'œuvre.

CHAPITRE XII

La bâtisse.

Il ne s'était point agi, au commencement, de bâtir; la Commission avait décidé l'achat d'une maison toute faite et avait cru devoir accepter l'offre du membre laïque de la Table, Brezzi. On avait ouvert le Collège dans sa maison, dont un appartement avait été offert gratis pour la première année, *à* titre d'essai; on finit par y demeurer plusieurs années, en payant un loyer annuel de 200 francs, à partir du 1er Mars 1832.

Cependant l'expérience de ces premières années démontra que la maison Brezzi ne répondait pas aux exigences d'un collège. Il en était de même des autres édifices dont l'achat fut proposé tour à tour. La Commission, assistée de l'architecte Joseph Colombini de S.t Second, reconnut qu'aucun de ces édifices ne convenait, soit par rapport aux prix, soit par rapport aux réparations à y faire, soit par rapport aux localités. En conséquence elle délibéra, dans sa séance du 26 Février 1834, de bâtir à neuf.

Le lieu où devait surgir le Collège était hors de discussion, désormais; la Tour était préférée; seul l'emplacement restait à fixer. La Commission, ayant porté tout d'abord ses vues sur les biens fonds de l'Hôpital, délibéra de « construire l'édifice sur la propriété de la cassine des Airals blancs, région des Braida de la Ville, à l'angle sud-est, contre le grand chemin qui va de la Tour au Villar ». Ce choix avait maints avantages, sans doute; le terrain appartenant déjà aux Vallées, on évitait tout au moins les frais de nouvel achat. Mais il était au détriment des biens fonds de l'Hôpital. Le Comte Waldbourg Truchsess, auquel cette institution bienfaisante était fort à cœur, en fit remontrance à la Table, tout en s'offrant de contribuer pour la somme de 500 frs. aux frais de la nouvelle bâtisse. La Commission choisit alors définitivement pour l'emplacement du Collège le champs du per-

cepteur Ch. H. Vertu, situé au bout de la Ville, région « *Gran Grissa* ». Ce choix répondait parfaitement aux conditions posées par Gilly, « *soit eu égard à sa situation isolée, quoiqu'à peu de distance du bourg de la Tour, soit à cause qu'il touche au grand chemin, soit par sa facilité à être abondamment pourvu d'eau par le canal qui arrose le bourg de la Tour, soit encore eu égard au prix* (1) ».

On fit un compromis de vente avec le percepteur Vertu, par devant notaire ; l'arpenteur H. Arnaud dressa le plan régulier du terrain ; puis on transmit ces documents et autres pièces relatives à l'acquisition à l'Intendant de la Province, selon qu'il avait été convenu.

L'approbation de ce magistrat se fit longtemps attendre. L'intendant, il faut le reconnaître, était favorable aux Vaudois ; il semble même l'avoir été toujours davantage, à mesure qu'il les connaissait mieux. C'est sur ces entrefaites, en effet, que le Comte Waldbourg Truchsess écrivait à la Table d'avoir pleine confiance en lui : « *Consultez en tout M. l'Intendant ; vous ne sauriez être mieux conseillés et mieux appuyés que par lui ; plus vous lui témoignerez de confiance et mieux vous vous en trouverez* (2) ». Cependant la demande de la Commission, faite le 13 Juin 1834, n'avait point encore obtenu de réponse le 3 Janvier de l'année suivante. Sur la réclamation du Modérateur, l'Intendant répondit aussitôt qu'il avait transmis les pièces relatives à l'acquisition au Ministère de l'Intérieur, sans en plus rien savoir. Comment expliquer un si long renvoi ? — Nous ne pouvons déchirer le voile qui nous cache l'arrière-scène du Ministère de l'Intérieur. Observons toutefois que le Chev. Nota n'était pas seul en rapport avec l'Autorité supérieure, pour tout ce qui concernait les Vaudois. A côté du pouvoir civil se dressait alors dans toute sa puissance le pouvoir ecclésiastique, car un évêque intelligent et habile et, ce qui plus est, hautement considéré à la Cour de Turin, Mons. Charvaz, l'occupait. La Table, aussitôt après avoir communiqué ce long retard à Gilly, se plaint des vexations des catholiques, causées par l'évêque de Pignerol. Nous ne croyons pas nous tromper, en attribuant la cause principale du silence obstiné du Ministère aux menées sourdes de Mons. Charvaz.

---

(1) Délibérations de la Comm. pour l'Ec. sup., 27 mai 1834.
(2) Archives de la Table, Lettre de Turin, le 22 mai 1834.

Quoi qu'il en soit, le roi Charles Albert, à l'instance de l'Intendant, finit par accorder ce qu'on lui demandait, à la condition que l'Autorité serait informée de toutes les opérations ultérieures ayant trait à la construction du Collège.

La Commission de son côté avait mis à profit cette longue attente, en étudiant le plan de l'édifice. Dès sa séance du 26 Février 1834, elle avait chargé l'architecte Colombini de faire « *le projet, le plan et le devis estimatif de l'édifice à construire* ». Mais quelques temps après Gilly lui-même envoya un plan, fait per un Italien réfugié en Angleterre, qui connaissait le climat des Vallées (1). La charge de Colombini, par cela même devint nulle. On pensa un moment de devoir adopter tel quel le plan de Gilly, puis on commença à le retoucher, si bien qu'on finit par le transformer peu à peu, tout en prétendant d'en conserver la partie essentielle.

Voici en peu de mots ce plan, tel que nous le retrouvons déposé dans les archives de la Table. Le corps principal de l'édifice, avec façade, avait au centre un portique avec des colonnes carrées, introduisant à un vestibule ; à gauche étaient la salle à manger et la cuisine, à droite la bibliothèque et la chapelle, avec une antichambre. Il n'avait que le rez-de-chaussée. Deux bâtiments allongés et parallèles, à deux étages, formaient comme des ailes aux côtés de l'édifice principal. Ils comprenaient chacun neuf chambres à coucher par étage ; c'est-à-dire trente six chambres en tout. Entre ces ailes, au fond et parallèlement au corps principal, s'élevait un autre bâtiment, dont le rez-de-chaussée comprenait trois grandes salles d'études ou classes, et le premier étage des dortoirs et un corridor. Derrière était aménagée une cour ; l'espace entre les divers corps de l'édifice devait former un boulingrin, soit un parterre de gazon planté d'arbrisseaux. Il ne faut pas oublier un cinquième bâtiment, hors de l'ensemble, il est vrai, mais dépendant de la cuisine et tout près de celle-ci, à gauche, c'est-à-dire l'étable pour les vaches-à-lait du Collège.

Certes, ce plan n'était pas sans mérites ; nous croyons même avec le Modérateur Bonjour, qu'il était « de bon goût et de bon genre ». Il n'était cependant pas effectuable. Il répondait tout d'abord à l'idée d'un séminaire plus qu'à celle d'un Collège, aussi était-il très complexe et surchargé de dépendances. Il était

(1) Lettre de Gilly à la Table, le 17 Mai 1834.

en outre infiniment trop coûteux pour être à la portée des bourses vaudoises, qui devaient en supporter les frais.

La Commission du Collège en fit une première modification, qu'elle exposait à Gilly en ces termes : Notre plan « *sera calqué sur celui que vous nous avez envoyé, nous en prendrons toute la façade. Il y aura un rez-de-chaussée sur caves, composé de quatre grandes pièces et un vestibule au milieu ; un premier étage composé de six ou sept pièces, et un second étage composé de la même manière. Au rez-de-chaussée seront les salles d'études et la bibliothèque ; les deux étages fourniront le logement aux Régents* (1) ».

Ce plan nouveau, car il ne rappelait que très lointainement le premier quant à sa façade principale, fut encore réduit de tout le second étage, qui n'était pas strictement nécessaire et en augmentait considérablement le coût. Le géomètre Roland fu chargé d'en faire le tracement technique, mais il fut essentiellement l'œuvre du Col. Beckwith, « *qui déploya dans sa confection* », nous dit la Table, « *tout le zèle et tous les soins qu'on pouvait attendre d'une personne qui voyait clair dans cette affaire et qui était toute dévouée à la cause vaudoise* (2) ». Beckwith fournit l'idée, Roland dessina le plan ; si l'un fut l'architecte du Collège, l'autre en fut l'inspirateur.

La permission royale accordée, le terrain acheté, le plan établi, l'heure était enfin venue de mettre la main à la bâtisse. Mais on s'était laissé prendre au dépourvu ; les contributions volontaires versées en ce moment ne formaient qu'une somme minime, tandis que les contributions par impositions foncières n'avaient pas encore commencé leur cours, la Commission ayant négligé d'en prévenir l'Intendant. Un nouveau retard eût été inévitable, faute d'argent disponible, si le Colonel Beckwith ne s'était « *rendu responsable pour une somme de dix mille francs pour aider à la bâtisse du Collège* (3) ».

La Commission mit aussitôt l'entreprise à l'enchère. Le 9 Juin 1835, à la première enchère, David Volle de S.t Jean eut l'entreprise, en offrant le rabais du 18,50 % sur la somme du *devis estimatif ;* mais à la seconde enchère, celle du 29 Juin, l'entreprise fut adjugée au chef maçon Eugène Gastaldi de

(1) Cfr. Lettre de la Table à Gilly, 29 Janv. 1835.

(2) Cfr. Lettre de la Table à Gilly, 6 Avril 1835.

(3) Cfr. Lettre du Col. Beckwith au Modérateur Bonjour, 26 Mars 1835.

Bielle, sur le rabais du 20 o/o sur celui de David Volle. Ainsi donc la somme du devis estimatif portée par Roland à frs. 36.764, fut réduite à frs. 27.690,12. On était loin de s'attendre à un pareil rabais. Il arrivait cependant fort à propos, car les ressources dont on disposait alors étaient de beaucoup inférieures, et il était une foule d'autres frais que l'on n'avait pas prévus, frais de contrat, de surveillance et de direction des travaux et plusieurs autres encore qui devaient absorber quelques milliers de francs. Nul doute que la promesse d'une anticipation de partie de la somme, aussitôt après le contrat, ne contribuât à procurer ce fort rabais ; l'entrepreneur de son côté, il faut le dire, se contenta d'un gain très modique.

À l'acte du contrat que la Commission fit avec lui, Gastaldi donna comme caution pour la somme de 10.000 frs., le Comte Victor Luserne d'Angrogne. Il s'engageait à commencer les travaux huit jours après et à faire avancer l'œuvre en sorte que l'édifice fût maçonné en rustique et couvert, pour la fin du mois de Novembre suivant ; il ne reprendrait pas les travaux de maçonnerie avant le 1er Avril 1836, mais le tout serait terminé avant la fin de Septembre de la même année.

Quant à la somme qui lui était dévolue, l'entrepreneur en perçut aussitôt la septième partie ; le reste lui fut remis, en six payements successifs, à mesure que les travaux s'achevaient, sauf le dernier septième qu'il ne perçut qu'à ouvrage achevé.

On commença à creuser les fondements, à la grande joie de la Commission, qui voyait enfin, après une longue période d'incertitudes, surgir le Collège. Le Modérateur Bonjour entonna un *Te Deum*, en écrivant au Dr Gilly : « *Quelle œuvre que nous entreprenons ! Je vois dans l'avenir les précieux et salutaires effets qu'elle entrainera à sa suite, et plein de confiance en Celui qui dirige toutes choses et qui accomplit sa force dans notre infirmité, je magnifie son saint nom* (1) » !

Le 10 Août 1835, à quatre heures et demie de l'après-midi, en présence de la Commission et d'un nombre considérable de personnes notables, J. P. Bonjour, assisté de son fils Auguste, posa à l'angle nord-ouest, la première pierre fondamentale de l'édifice (2). En signe de réjouissance on fit distribuer des vivres aux ouvriers ; lesquels, nous dit la Table, portèrent des *toasts*

(1) Cfr. Lettre de la Table à Gilly, 26 Juin 1835.

(2) Cfr. Délibération de la Commission de l'Ecole Supérieure, 10 Août 1835.

à la santé du Rév. Gilly et des généreux bienfaiteurs.

Ainsi furent commencés les travaux. A côté de l'entrepreneur Gastaldi prit place le géomètre Roland, nommé directeur des travaux; on nomma comme surveillant J. H. Vertu. Son office était surtout de veiller à ce qu'on n'employât à la construction que de bons matériaux.

Malheureusement la discorde éclata bientôt entre le directeur et l'entrepreneur, dont les caractères, tout autre que faciles, étaient incompatibles. Gastaldi, après avoir examiné le plan du Collège, se permit de le critiquer, il alla même jusqu'à proposer à la Table d'y introduire quelques modifications, que celle-ci s'empressa d'approuver, sans consulter au préalable l'architecte. Roland, blessé au vif, protesta auprès de la Commission, mais en vain.

Il se vengea alors de l'entrepreneur, en formulant à son adresse de graves accusations, qu'il ne put cependant pas prouver. Un froissement d'amour propre, sans nul doute, était la cause du désaccord.

Il est possible que Gastaldi eût agi dans son propre intérêt, en proposant des modifications, et cherché ainsi à se refaire un peu de son maigre contrat, comme insinue Roland; mais on ne saurait le prouver. Ce qui n'est pas admissible, en tout cas, c'est que les propositions qu'il fit à Roland, et que celui-ci interpréta comme visant à le corrompre, eussent cette vile intention. Nous ne pouvons ne pas tenir compte du jugement de la Table qui le dit « chef maçon habile et intelligent, ayant déjà exécuté parmi les Vaudois des travaux de ce genre, à la pleine satisfaction de ses commettants ».

Il faut observer en outre que le plan du Collège avait été accepté avant d'être parfaitement achevé; Roland s'était chargé de le finir dans tous ses détails. Mais il procéda dans cet ouvrage avec une telle lenteur, pour ne pas dire négligence, que l'entrepreneur dut à plusieurs reprises réclamer de la Commission les plans dont il avait urgent besoin et que l'architecte renvoyait indéfiniment de lui consigner. Et cela malgré l'instance de Gastaldi, qui avait demandé que toutes les pièces relatives à la construction lui fussent remises, à l'acte du contrat (1). La Table eut tort de ne pas exiger de Roland qu'il observât aussitôt cette condition : elle

(1) Cfr. Lettre de Gastaldi à la Table, 21 Juillet 1835.

crut devoir être coulante envers son directeur et le laissa faire. D'où l'occasion, et peut être aussi la cause, de nouvelles chicanes.

Les travaux étaient à peine commencés, lorsque la Commission se vit obligée d'intervenir. Elle crut éliminer tout sujet de discordes, en précisant mieux les attributions respectives du directeur et de l'entrepreneur. Le géomètre Roland continuait à être chargé de la direction de la bâtisse, à la condition qu'il ne pourrait faire aucune variation dans le plan, sans en avoir obtenu l'autorisation par écrit du Modérateur ou de la Commission. Gastaldi de son côté devait prendre les ordres immédiatement du Directeur et se soumettre à lui pour autant qu'il se conformerait au plan établi, ou appuyerait ses ordres d'une autorisation par écrit.

Roland tout autre que flatté de cette délimitation de ses pouvoirs, manqua à l'engagement qu'il avait pris de venir un tel jour tracer les murs et les ouvertures du rez de-chaussée, en sorte que l'entrepreneur se vit obbligé de suspendre son travail. Le modérateur dut recourir à une sommation; « *Je vous somme donc au nom de la Commission de faire au plus tard dès demain matin les tracements réclamés par l'entrepreneur* (1); » en cas contraire il serait responsable du surcroît de dépenses que son retard occasionnerait.

Ce langage résolu eut son effet. Roland fit le tracement qui lui était requis et se tint tranquille pour quelque temps. Mais le fait de n'avoir pas consigné à l'entrepreneur les plans et les coupes relatives à l'édifice était une cause permanente de dissensions. La Table fixa alors, l'eût-elle fait plus tôt! un terme extrême à l'architecte, pour consigner au Modérateur toutes les pièces relatives à la construction du Collège. « *Nous vous prévenons que si cela n'avait pas lieu* — ajoutait la Table — *nous chargerions dès le lendemain une autre personne de la confection de ce travail* (2) ». En vain Roland chercha de se soustraire à cette intimation, sous prétexte que le temps qu'on lui assignait était insuffisant pour achever cet ouvrage. La Table tint bon et Gastaldi eut enfin la satisfaction de recevoir le plan de l'édifice qu'il devait construire.

Lorsque l'hiver arriva, l'entrepreneur, sans qu'il y eut de

(1) Cfr. Lettre du Modérateur à Roland, 11 Septembre 1835
(2) Cfr. Lettre de la Table à Roland, 3 Nov 1835

sa faute, ne put donner l'édifice achevé, comme il l'avait promis. La Table écrivit à Gilly : *Les murs sont élevés à deux pieds au-dessus des soubs, à part la partie orientale où ils ne se trouvent encore qu'au niveau du terrain. Les dissensions qui ont eu lieu entre notre entrepreneur et notre directeur ont sans doute occasionné quelques retards*, (1) *le mauvais temps a fait le reste.... nous n'avons pas à nous plaindre des ouvrages de maçonnerie, ils sont solides et bien faits. M.r le Colonel Beckwith que nous avons le bonheur de posséder parmi nous depuis quelques semaines, nous a donné à cet égard des témoignages de satisfaction* (2) ».

Pendant l'hiver, on pourvut aux ouvrages de menuiserie et on creusa un puits. Vers la fin du mois de Mars de l'année suivante, 1836, les travaux furent repris. La Commission, que la surveillance de Vertu ne satisfaisait pas à tous égards, s'adjoignit à cet effet le pasteur P. Monastier.

On travaillait avec entrain depuis deux mois environ, lorsqu'éclatèrent à nouveau les anciennes querelles. Cette fois, il faut le dire, Roland protestait contre une réelle imperfection qui défigurait la façade de l'édifice « *à la honte de l'entrepreneur, des surveillants, du directeur, de la Commission et de tous les Vaudois* ». Il est vrai qu'il aurait dû s'en apercevoir avant que l'ouvrage fût si avancé ; le mal n'eût pas été si grand. La Table, reconnaissant la justesse de sa protestation, eut recours à une expertise. L'ingénieur Capelli de Pignerol vint sur les lieux, reconnut dans l'édifice en construction les défauts et suggéra les moyens de les corriger.

Cela amena un nouveau retard, plus considérable encore que les autres. Beckwith, fortement contrarié, s'en prit à Roland ; c'est alors qu'il se laissa aller à écrire au Modérateur des paroles piquantes contre lui, jusqu'à le qualifier d'*émissaire architecte du pape* (3).

---

(1) Roland fait observer, dans une de ses lettres au Modérateur, que la Commission semble jeter sur lui la cause des difficultés et des retards, puis il ajoute à sa défense: tout cela n'aurait pas eu lieu si l'entrepreneur avait dû traiter avec lui seul, tandis que la Commission avait accueilli ses *panflets* etc. Lettre de Roland au Modérateur, 14 nov 1835

(2) Cfr. Lettre de la Table à Gilly, 23 nov. 1835.

(3) Beckwith écrivit, de Paris (25 Juin 1836), au Modérateur, cette boutade: « Je suis d'avis que Roland est un émissaire architecte du pape, et il n'y aurait pas de mal s'il était enseveli dans une ruine d'architraves, de pilastres et de toute sorte de désordre Dorique et Ionique. Pourquoi n'a-t-il pas vu tout cela dès le printemps : et quand même il y aurait un centimètre de plus ou de moins ? Je suis persuadé que si nous étions arpentés selon les règles nous serions trouvés hors de toutes proportions ; il ne s'agit pas d'un Parthénon, mais de salles d'école ».

Les travaux reprirent ensuite leur cours et continuèrent sans relâche jusqu'au mois de Décembre, sans que l'édifice pût être achevé. Les vaines disputes avaient absorbé un temps précieux. Le gros de l'ouvrage cependant était fait ; quelques mois de travail auraient suffi, l'année suivante, pour achever l'œuvre.

En attendant la Commission crut bon de faire son bilan, afin de savoir exactement dans quelles conditions elle se trouvait, en fait d'argent. Elle invita donc Roland et Gastaldi à lui présenter un *devis estimatif* du travail fait et à faire. Ils ne surent tomber d'accord ; encore une fois, il fallut que Capelli vint décider entre les deux.

Le rapport de cet ingénieur ne laissait plus de doutes : on avait dépassé sensiblement la somme établie. Le surplus de travail qu'amenèrent les modifications au plan primitif fut évalué, à lui seul, à frs 5920,63 ; puis il fallut pourvoir aux frais de surveillance et de direction car Roland et Vertu ne prêtaient pas leur concours gratuitement. Enfin, grâce encore à quelques autres dépenses imprévues, la Commission se trouvait, au commencement de l'année 1837, sans ressources et avec l'édifice inachevé. Il est vrai que toutes les Communes n'avaient pas fini de verser leurs contributions et qu'une collecte était commencée ; mais il n'est pas moins vrai que les travaux d'achèvement eussent dû être interrompus, si le bon et charitable Beckwith, toujours prêt à venir en aide aux Vaudois, n'eût offert de payer à Gastaldi 500 frs. par semaine, jusqu'à la somme de 5000 frs. C'est à la suite de cette offre généreuse que les travaux purent être repris, dès le printemps. La nouvelle que Gilly visiterait les Vallées vers le commencement de Juin vint les activer, si bien que vers la fin de Mai l'édifice était achevé et bien achevé.

Lorsque Gilly arriva, on en fit la solennelle inauguration. Les détails nous manquent ici, c'est en vain que nous voudrions suivre pas à pas ce généreux bienfaiteur dans sa courte visite aux Vallées. Tout ce que nous savons c'est qu'il fut accueilli cordialement, avec toute sa famille ; qu'il séjourna pendant quinze jours parmi nous, et qu'il remporta une excellente impression de sa visite.

De retour en Angleterre, il écrivait au Modérateur qu'il avait visité la Suisse avec jouissance, « *mais ce beau lac de Genève et tous ses charmes ne nous faisaient pas oublier le chagrin que nous avons éprouvé en nous séparant de nos chers*

amis vaudois. Le souvenir de notre heureux séjour dans les Vallées est bien cher à nos cœurs et y durera pour toujours ».

L'inauguration du Collège clôt la première période de notre histoire. Période laborieuse, mais féconde, qui aboutit, après huit années de revers et de succès, à la fondation d'un institut d'instruction secondaire tel que les besoins des Vallées le réclamaient. Nous l'avons vu naître dans une modeste salle de la maison Brezzi ; nous l'avons suivi pendant les premières années de son existence, en lutte avec l'ancienne Ecole Latine ; nous avons vu s'amonceler et se dissiper tour à tour devant lui les obstacles, le Comité Wallon céder enfin ses droits et un magnifique édifice surgir. Une ère nouvelle va commencer : elle formera la seconde période de notre histoire.

DAVID JAHIER

STORIA DEI SIGNORI DI LUSERNA

APPENDICE E DOCUMENTI

Allorquando pubblicai, nel 1894, la prima parte della mia monografia, non potei giovarmi di parecchi documenti, che si trovano sia negli Archivi di Pinerolo, sia in altri, ove non mi fu possibile estendere le mie ricerche. Ora però che sotto gli auspici di Ferdinando Gabotto, la cui attività maravigliosa non ha, io credo, alcun riscontro fra quella degli odierni cultori degli studi storici, una pleiade di eruditi va illustrando con amore la storia delle varie regioni piemontesi, si sono ritrovati nuovi documenti relativi ai Signori di Luserna, ai quali debbo accennare brevemente in questa appendice, lieto che alle mie indagini, che ebbero, se non altro, la fortuna d'invogliare altri ad occuparsi delle stesse questioni sollevate da me, si siano aggiunte quelle di tanti studiosi, i quali tutti cooperano al medesimo fine: quello di darci una storia completa del nostro Piemonte nel Medio Evo.

Fra questi debbo ricordare anzitutto il Vesme, il quale con quella profonda dottrina che tutti ammirano in lui, ha nel suo lavoro sulle *Origini della feudalità nel Pinerolese* (1), portato un contributo notevole al periodo più antico della storia dei Luserna. Ivi dopo avere accennato alle varie ipotesi intorno alla provenienza di quel Casato, riesce, parte con documenti nuovi, parte con ben fondati argomenti, a riportarla addirittura al principio del secolo XI, in cui un personaggio ignoto (2), chiamato forse Uberto, avrebbe sposata una figlia del Marchese Manfredo I, sorella del notissimo Olderico Manfredi.

Dal loro matrimonio sarebbero nati due figli: Merlo ed Anselmo, a cui risalirebbe la prima divisione dei Luserna in due rami, il primo dei quali si suddivise più tardi in Bigliori e Manfredi; mentre dal secondo provennero i Rorenghi.

Merlo I, ricordato nella donazione d'un manso, posto in Roletto, presso Frossasco, fatta da lui al figlio Gosvino-Merlo ed alla nuora Maria (3), avrebbe avuto due figli: Gosvino-Merlo,

(1) Studi Pinerolesi, Pinerolo, Tip. Chiantore-Mascarelli 1899, pag. 70-78.

(2) Fratello di Guntero, capostipite dei Signori di Sommariva.

(3) Gabotto, Cartario di Pinerolo fino all'anno 1300, Pinerolo Tip. Chiantore-Mascarelli 1899 n. XXIX.

ricordato in una carta della badia di S. Maria di Cavour, del 16 novembre 1072, in un'altra del 15 maggio 1081, in cui appare come teste, in Caramagna, ad un atto fatto dalla contessa Adelaide a favore della badia di S. Maria di Pinerolo, ed infine nell'atto di donazione, fatto il 28 marzo 1096, da lui e dalla moglie Maria, figlia del defunto Eugone in *castro quod lucerna uocatur*, dell'anzidetto manso di Roletto alla badia di Pinerolo, — e Manfredo II, persona ipotetica, da cui sarebbero derivati i Luserna del ramo primogenito, non avendo, a quanto sembra, Gosvino-Merlo, il cui nome scompare dal casato, lasciato alcun discendente.

Manfredo II (1) avrebbe alla sua volta avuto un figlio: Guglielmo I, padre di Manfredo III, marito d'una certa Tolosa, che il 17 aprile 1132 donava alle monache di S. Pietro di Torino tutti i suoi diritti di signoria sulle terre, ch'esse possedevano in Macello. Da costoro sarebbe nato quel Guglielmo III, che nel 1159 dava all'abbazia di Staffarda la sua parte della valle Guicciarda (2) e che sarebbe stato padre di Guglielmo Bigliatore o Bigliore (3) e di Manfredo V, che il 12 agosto 1172 rinnovavano a favore delle monache di S. Pietro la donazione fatta dal loro avo. Figli di Guglielmo furono Oberto Bigliatore (4), Guglielmo e Bonifacio, viventi nel 1237, l'ultimo dei quali fu padre di Martino e di Oberto, viventi nel 1251.

Da Anselmo, fratello di Merlo I, nacque Enrico I, donatore di alcuni beni posti in Macello a S. Maria di Cavour, e sposo di Adele, figlia di Guiberto di Barge, dai quali provenne forse Uberto, padre di Enrico II, con cui si era fatta sinora incominciare la stirpe dei Luserna. Costui nacque tra il 1090 e il 1100, morì dopo il 5 novembre 1134 ed ebbe un fratello, di cui ignoriamo il nome, i figli del quale Vuetto, (5) e Manfredo IV, diedero nel 1159 la loro porzione della valle Guicciarda ai monaci di Staffarda.

(1) Il primo di questo nome è Manfredo I, fratello ipotetico di Merlo ed Anselmo.

(2) Per questo e per altri particolari, V. Vesme loc. cit dal quale risulterebbe che furono due i Guglielmo di Luserna, che, il 2 aprile 1159, fecero donazione della detta valle alla badia di Staffarda. Il Gabotto ritiene però che le due carte del 1159 si possano interpretare in altro modo.

(3) capostipite della linea dei Bigliori

(4) ritenuto sinora il primo di quel casato

(5) Il Vesme scrive *Unetto*, ma deve trattarsi d'una svista, poichè quel nome non si trova mai nella Casa di Luserna, mentre quello di Ueto-Vueto o Vuetto vi è assai frequente

Figli di Enrico II furono Guglielmo II, del quale mi occupai altrove, le cui memorie vanno dal 1159 al 1180 (1), Beatrice, badessa di Caramagna, e forse Oberto, abate di S. Benigno di Fruttuaria sul finire del secolo XII (2). Da Guglielmo II sarebbero poi nati Enrico III, morto dopo il 1240, col figlio del quale, Alberto o Albertino, finì quella linea, Oberto, Pietro detto d'Angrogna, capostipite dei Rorenghi, ed Isabella, badessa di Caramagna dopo la morte della zia Beatrice.

Secondo questa nuova genealogia rimarrebbe quindi eliminata la ipotesi della discendenza dei Luserna dai marchesi del Vasto, da me accolta a suo tempo sulla fede del Carena, ed intorno alla quale il Gabotto fece già parecchie assennate obbiezioni (3): e le origini della famiglia verrebbero riportate circa all'anno 1000 dell'èra volgare.

Resta ancora da determinarsi la stirpe del cognato di Olderico Manfredi, il quale ottenne indubbiamente per mezzo del suo matrimonio parte dei dominî arduinici (4): però se potè sposare una figlia del marchese Manfredo I, dovette, mi pare, appartenere alla sua volta ad una delle famiglie che nel secolo XI avevano acquistato grande importanza in Piemonte. Il Gabotto, che non si era sinora occupato di tale questione, riuscì, se non altro, a determinare il nome di costui, in una lettera di cui trascrivo la parte sostanziale, ringraziando l'illustre amico della sua cortese sollecitudine. Prendendo le mosse da un documento del 15 giugno 1059, inscritto nel Cartario dell'abbazia di Caramagna, (5), egli scrive:

Riccardo del fu Guntero, di Sommariva Bosco, stando ivi, dona alla predetta abazia 1|4 di una cappella e la metà di un manso in Sommariva, testi confermanti, salici come lui, Tebaldo ed un altro Riccardo. Dunque abbiamo:

una cappella

1|2 cappella — 1|2 cappella

1|4 cappella — 1|4 cappella

(1) Il Guglielmo, ricordato nel 1181, sarebbe Guglielmo IV Bigliatore.

(2) l'Uberto III, da me ricordato altrove (p. 56).

(3) Le pergamene dell'Archivio Comunale di Caramagna-Piemonte, in Boll. Stor. Bibl. Subalpino anno I n. VI. Torino 1896 pp. 354 e sgg.

(4) Il Vesme ai feudi da me ricordati aggiunge anche Baudenasca, Racconigi, subinfeudate ai Signori di Bra ed ai Bignolo, Villanova Solaro e Moretta (subinfeudate alla famiglia dello stesso nome).

(5) Patrucco, Cartario e c., in Bibl. Stor. Subalpina v. XV, p. 72 e sgg.

Dato questo schema, risulta che Tebaldo è il proprietario del 2° quarto e il parente prossimiore di Riccardo donatore, perchè è nominato prima, e l'altro Riccardo è il proprietario dell'altra metà della cappella e parente meno prossimo. Dunque abbiamo:

N. N.

Guntero già † 1059	Riccardo I viv. 1059

Riccardo II donat. 1059	Tebaldo viv. 1059

Se Riccardo II ha metà di un manso, è perchè il manso fu acquisto nuovo e personale di Guntero, od anche perchè nella divisione fra Guntero ed il fratello, rimase tutto al primo in cambio di altro bene, lasciato tutto al secondo: mentre la cappella fu sempre divisa o, più esattamente, rimase in comunione proporzionale.

Ciò premesso, noi sappiamo che il primogenito pigliava sempre nome dall'avo paterno, il secondogenito dall'avo materno, gli altri figli dagli zii. Dobbiamo quindi ritenere che Tebaldo prenacque a Riccardo II e che a questo prenacque forse un altro fratello, morto in tenera età, senza perciò influire sulla successione e del quale ignoriamo il nome.

Ricordiamo ora che il Vesme avverte che uno dei capistipiti dei Luserna dovette sposare una figlia di Manfredo I, marchese di Torino: egli dà quindi tale genealogia:

N. N. marito d. figlia di Manfredo I

Anselmo, già † 1072	(Manfredo I)	Merlo, già † 1072.

Enrico I, viv 1072	N. N.	Gosvino 1072-1096	(Manfredo II)
(Oberto I)		m. Maria di Eugone	N. N.

Enrico II viv. 1131-1134	N. N.	Manfredo III

Enrico II viv. 1131-1134 — N. N. — Manfredo III

Guglielmo II viv. 1150 — Oberto II abate di Fruttuaria — Uetto — Manfredo IV — Guglielmo III viv. 1139

Enrico III — Oberto III — Pietro — Manfredo V — Guglielmo IV il Bigliatore

I Rorenghi — Guglielmo Manfredo — Oberto di Bigliatore

I Manfredi — I Bigliatori

Ma la cronologia c'insegna che la generazione di Enrico II e di Manfredo III non può essere nata dopo il 1100, e così quella di Oberto I non dopo il 1070, quella di Enrico I e Gosvino verso il 1040, quella di Anselmo e Merlo verso il 1010, quella del loro padre verso il 980. D'altra parte Riccardo II e Tebaldo, vivi nel 1059, devono esser nati fra il 1010 e il 1020, ma piuttosto verso la prima data che verso la seconda, essendo già morto il loro padre, nato perciò verso il 980-990, come pure Riccardo I. Questi viene dunque ad essere il padre di Anselmo, Merlo ecc. Ne consegue ancora che Gosvino era secondogenito di Merlo, che dovette avere un primo figlio di nome Riccardo (III), e che la moglie di Merlo era la figlia di un altro Gosvino. Così si integra la tavola Vesme

N. N.

Guntero — Riccardo I, m. d. figlia di Manfredo I

Riccardo II — Tebaldo — Anselmo — (Manfredo I) — Merlo

I Signori di Sommariva — I Rorenghi — I Manfredi e i Bigliori

Rimane così assodato anche il nome del marito della figlia del marchese Manfredo I: però non sappiamo, nè forse sapremo mai a quale famiglia egli appartenesse. Il Vesme accenna bensì all'ipotesi che derivasse dagli Anscarici, ma si affretta a confutarla, adducendo argomenti non privi di valore, che non mi

hanno però del tutto convinto: dimodochè ripensando al nome Merlo, che noi troviamo negli Anscarici e nei primi Luserna, mi rimane il dubbio che questi siano realmente un ramo di quell'illustre casato; a meno che l'altro nome, Anselmo, comune ai Luserna ed agli Aleramidi nel secolo XI, non c'induca a cercare un'altra volta fra questi ultimi feudatari le origini della nostra famiglia.

Dopo le notizie da me riassunte potrei senz'altro tracciare l'albero genealogico, possibilmente completo, dei Luserna: però siccome esso venne in certo qual modo promesso dal Vesme, preferisco lasciare al valentissimo cultore di storia subalpina un tale incarico, sicuro che l'opera sua porterà nuova luce intorno all'importanza di quel casato, che può vantare una nobiltà non inferiore a quella di Casa Savoia.

Dopo la pubblicazione del mio lavoro, il prof. Pier Enea Guarnerio stampò una notevole monografia intorno al trovatore Pietro Guglielmo di Luserna (1), vissuto nella prima metà del secolo XIII, nella quale raccolse parecchie notizie già pubblicate da me, aggiungendovi qua e là qualche inesattezza (2): però, anche dopo le affermazioni del Gabotto (3), non sono ancora persuaso che lo si possa identificare con Pietro d'Angrogna, figlio di Guglielmo II, sia perchè costui non viene mai indicato nei documenti col nome di Pietro Guglielmo, sia perchè il poeta ci viene rappresentato da contemporanei, come Aimeric di Peguilhan, come uomo di poco conto, sia infine perchè egli stesso si duole che gli manchino denari e rendite (4), mentre Pietro di Luserna era proprietario di tutta la valle d'Angrogna (5). Mi pare quindi di non doverlo, per ora, includere fra i membri della Casa di Luserna, ritenendo io che sia nato da povera gente, abitante in quel borgo, da cui prese il nome.

(1) Giornale della Società di lettere e conversazioni scientifiche, fasc. III, Genova Tip. Angelo Ciminago 1896. p. p 129-176.

(2) ad. es. riporta al 1136 la convenzione fatta dai Luserna col castellano di Briançon: mentre venne stipulata l'8 Giugno 1256.

(3) Boll. stor. bibliogr subalp. anno I. Torino 1896. Bibliografia sistematica n. 300 e Roghi e Vendette, Pinerolo Tip Sociale 1898. p. 11.

(4) V. Guarnerio, op. cit. p. 136, 138 ecc. — Intorno a P. G. di Luserna cfr. Mussafia, Rassegna bibl. letter. ital. IV p. 309 e sgg. — P. Meyer, Romania 1897. p. 154-155: e p 97-98. — Revue des langues romanes. Juillet 1897 p. 388.

(5) Cfr. la mia monografia a p. 23 e 27.

Spigolando ora nella monografia del Gabotto: L'abazia ed il Comune di Pinerolo, e la riscossa sabauda in Piemonte (1) e nel Cartario di Pinerolo, trovo le seguenti notizie: Nell'anno 1210 (2 Giugno o Luglio) l'imperatore Ottone IV conferma a favore dell'abazia di Casanova « omnes possessiones quas habent a dominis de lucerna et ab abbatissa de Caramagna (2). »

Il 13 Giugno 1215 alla convenzione tra Giovanni, abate di S. Maria, ed i fratelli Bergondio e Robaldo, per la costruzione d'alcuni mulini nel territorio di Pinasca, si trova tra i testi Girardo di Luserna (3). Il 18 aprile 1216 Pietro d'Angrogna interviene all'atto col quale Guglielmo, detto *Mogna*, ed i suoi fratelli promettono ai due rappresentanti di Tommaso I di Savoia di stare alla decisione di lui nella loro vertenza con Englico e suo figlio, appartenenti agli Anscarici, signori di Cumiana, i quali dal canto loro fanno la medesima promessa (4). Il 5 Giugno 1219, all'atto stipulato in Dronero da Tommaso I per il matrimonio della figlia Beatrice con Raimondo Berengario IV di Provenza, interviene, come fideiussore, Oberto Bigliatore, insieme con parecchi altri, fra cui Romagnani e Piossaschi, tutti vassalli del conte di Savoia: il che ci farebbe riportare assai prima del 1295 il giuramento di fedeltà dei Luserna verso la Casa Sabauda (5). Il 27 aprile 1223, all'accordo fatto nei prati tra Piossasco e Cumiana fra Tommaso I ed i signori di Bagnolo, Barge e Piossasco, interviene Belengero di Luserna, figlio di Pietro d'Angrogna (6).

Il 24 gennaio 1229, molti marchesi di Romagnano aderiscono alla lega fatta da Comuni e feudatari piemontesi col Delfino Andrea, facendo però riserva di non combattere, se non offesi, contro il conte di Savoia ed i Signori di Cumiana e di Luserna (7). Il 18 novembre 1235 il vescovo di Torino ed i suoi alleati fanno pace con Amedeo IV e Tommaso II di Savoia, i quali riacquistano, almeno di nome, gli antichi diritti su Pinerolo e, in minor grado, su Torino, e risottomettono i Piossaschi, i Cavour e gli altri castellani, da molti anni ribelli. Fra coloro che giurano di osservare quell'accordo appare Alberto di Luserna (8).

(1) Studi Pinerolesi, t. I. Pinerolo, Chiantore-Mascarelli 1899
(2) Cartario ecc. p. 94.
(3) id. p. 99.
(4) Studi Pinerolesi, p. 139-140
(5) id. p. 143
(6) id. p. 154 cfr. Cartario p. 121.
(7) id. p. 157. cfr. Cartario p. 137.
(8) id. p. 169-170. Cartario p. 158 — Si tratta del figlio di Enrico III.

Fra i monaci di S. Maria di Pinerolo troviamo dal 1239 al 1275 un Pietro di Luserna (1), il quale non corrisponde probabilmente a quel Patrono di Luserna che interviene il 27 febbraio 1243 alla cessione dei suoi diritti su Pinerolo fatta dall'abate Alboino ad Amedeo IV ed a Tommaso II (2), e che ritroviamo come presente alla ratifica della cessione di vari diritti signorili, fatta il 14 marzo 1246, dalla Credenza di Pinerolo a Tommaso di Fiandra (3).

Quanto alla parte avuta dal podestà Riccardo negli avvenimenti che condussero alla cessione definitiva di Pinerolo ai Savoia, essa trova un'eloquente conferma in parecchi nuovi documenti. Egli interviene insieme con Guglielmo Bigliatore, e ne giura i patti per Savoia, all'atto del 19 giugno 1244, in cui Giacomo, abate di Susa, e Guglielmo Ponterio, podestà di Pinerolo, convengono intorno alle condizioni della sottomissione della città a Tommaso II. Eletto quindi podestà nel 1246, si adopera a rendere completa la dedizione, persuadendo la credenza pinerolese a dare al principe sabaudo i banni civili e criminali, ed il passaggio delle attribuzioni del podestà al castellano, eletto dal conte (4), ed ottiene in compenso di venire egli stesso insignito per il primo del nuovo ufficio. Lo stesso Riccardo, che, secondo il Caffaro (5), sarebbe stato consignore di S. Martino, figura ancora, come milite, all'omaggio prestato il 13 gennaio 1252, in Pinerolo, da Manfredo, marchese di Romagnano, a Tommaso II (6).

Nel 1266 Aimone di Luserna è testimonio ad una grazia, fatta in Pinerolo, da Beatrice, vedova di Tommaso di Fiandra, a Nicolò Provana (7). Nel 1270, essendo sorte differenze tra Rodolfo, Aimone e Riccardo, ed Aicardino di Luserna, vengono da loro scelti come arbitri Guglielmo Manfredi, Ruffino di Barge, Uetto dei Bersatori e Ruffino Drodonis di Pinerolo, i quali stabiliscono che i fratelli Aicardino e Riccardo debbano pagare la dote della loro madre Guglielma, e che venga annullata la società fatta tra il defunto Guglielmo, padre dei due fratelli anzidetti, con Rodolfo ed Aimone, e redigono la loro sentenza nella parte del castello di Luserna, già appartenente al defunto Riccardo (probabilmente il podestà), in presenza di Uberto Manfredi (8).

---

(1) Cartario p. 170, 187, 215, 241.

(2) id. p. 172. (3) id. p. 190

(4) Atti del 12 e del 18 marzo. Gabotto, Studi ecc. p, 184 cfr. Cartario p 189.

(5) Notizie e documenti della Chiesa Pinerolese, Pinerolo, Attilio Zanetti 1893 e sgg t. I. p. 96-100. (6) Cartario, p. 198.

(7) id. p. 211, ove si cita un passo di P. A. Della Chiesa. (8) id. p. 221. id.

Nel 1277 viene ricordata tra le monache certosine di Belmonte, presso Bricherasio, *domina yseut de lucerna* (1). Vengono infine citati i Luserna in due documenti, ora perduti, consistenti uno nell'atto di donazione di Roletto, fatta dall'abate di Pinerolo, l'altro in quello di compra di sei giornate di terreno, fatta da fra Giorgio di Luserna a nome del monastero di Pinerolo (2).

Troviamo pure qualche altra notizia nelle due monografie del Gabotto: *Storia del Piemonte nella prima metà del secolo* XIV (3), e *L'età del Conte Verde in Piemonte* (4). Così essendosi nel 1322 scoperta una congiura, ordita in Savigliano per togliere la città a Filippo d'Acaia, costui vi mandò per punire i colpevoli, Guglielmo Bozard, Ughetto di Piossasco e due Luserna, già da me ricordati, Bonifacio ed Aimonetto; i quali, imprigionati 17 individui, ne fecero decollare 7 (5). Lo stesso Bonifacio, con Oberto di Scalenghe, era a capo dei grossi presidi, mantenuti da Filippo, nel 1329, in Savigliano e Fossano, contro gli Angioini (6). Veniva quindi mandato, dal 29 maggio al 3 giugno 1331, a Cortemiglia con Beggiamo Beggiami (7); ed era nuovamente, sui primi di settembre del 1332, incaricato di difendere Fossano dal marchese di Saluzzo (8).

Viene pure ricordato, in data del 1329, un altro Luserna, sinora ignoto, Lantelmone, spedito con Manfredo del Carretto e due Bersatori a Farigliano e Carrù, forse minacciate dai Provenzali (9).

Nella guerra sostenuta da Giacomo d'Acaia contro Saluzzo, costui manda inutilmente a Chieri nel 1357, a chiedere che si proibisca il passo ai Saluzzesi, il giudice generale Luca di Farisei e Giovanni di Luserna, corrispondente quasi certamente al Castellano di Moncalieri, di cui mi occupai altrove (10). — Nel 1363 gli Statuti della stessa città di Chieri vengono ampliati, essendo vicario Enr etto (o Enrichetto) della Torre, signore di Luserna (11), il quale figura nel 1380 fra i principali consiglieri di Amedeo

(1) Id. p. 248.
(2) id. p. 292 e 293.
(3) edit. Bocca 1864.
(4) Torino, Paravia 1895.
(5) Storia del Piemonte ecc. p. 105.
(6) id. p. 137.
(7) id. p. 143
(8) id p 148.
(9) Id p, 131.
(10) L'età del Conte Verde, p. 34.
(11) id. p. 61

d'Acaia (1), che due anni prima aveva fatto appello anche ai Luserna, per opporsi alle devastazioni della Compagnia della Stella (2).

Notiamo inoltre come il Caffaro (3) accenni spessissimo a membri del nostro casato. Così ricordando l'affermazione del Garola, secondo cui sarebbe stato sin dal 1255 ascritto ai frati minori di S. Francesco di Pinerolo un nobile Guglielmo di Luserna, noto come questo nome vi si trovi realmente nel 1288 (4). Altrove dice che alla transazione fatta il 29 giugno 1310 tra l'abate Francesco di Santa Giulia e Filippo d'Acaia intervennero i consignori di Luserna (5). — Nel 1346 D. Guido de Portis, prevosto di S. Donato, come delegato di Benedetto XII, fulmina la scomunica contro Antonio Manfredi di Luserna, ad istanza di Ugonetto Fantini di Pinerolo, per ragioni a noi ignote, ma che dovettero essere ben gravi (6).

Abbiamo poi una nuova serie di frati minori o d'altri personaggi appartenenti a quella stirpe. Così nel 1378 troviamo fra i primi Pietro di S. Giorgio (7): mentre una Luserna Margherita, moglie di Franceschino Cacherano, figura come madre di Michele, ultimo abate claustrale di S. Maria, dal 1404 al 1433 (8). Nel 1417 Amedeo, consignore di Luserna, interviene alla donazione di 45 moggia di frumento, fatta da Lodovico d'Acaia al convento di S. Francesco (9).

L'anno seguente Antonietta Bertramino, moglie di Luigi Peiroleri, dona allo stesso convento 12 fiorini, col permesso di Enrietto Bigliore, allora podestà di Luserna (10). Nel 1439, alla donazione d'una casa in Pinerolo, fatta da Angelino Gabriele ed Antonio Provana e da parecchi altri ai medesimi monaci, troviamo come teste Filippo di Luserna, dei Signori di Campiglione (11). Osserviamo pure come dall'atto consolare di Pinerolo

(1) id. p. 183.
(2) id. p. 180.
(3) op. cit.
(4) id. t. 4. p. 293.
(5) id t. 1. p. 116 e sgg.
(6) id. t. 2. p. 152.
(7) id. t. 4 p. 245.
(8) id. t. 1 p. 141.
(9) id, t. 4. p. 242. Si tratta probabilmente di quell'Amedeo di cui parlai a p. 68 e sgg. del mio lavoro.
(10) id id. p. 252.
(11) id. id. p. 256.

del 20 gennaio 1484 risulti che i nobili di Luserna chiesero allora il soccorso del duca Carlo I contro gli uomini di Angrogna e d'altri luoghi, insorti nella ben nota sollevazione, domata in quell'anno (1).

Nel secolo XVI parecchi membri del casato continuano a figurare tra i religiosi. Così nel 1520 Antonio Bigliore di S. Giorgio è frate minore di S. Francesco (2). Verso il 1539 abbiamo due Rorenghi, di nome Cristoforo, priori di Luserna (3) Nel 1545 Bernardino Rorengo, cavaliere di Malta, pia tisce davanti al parlamento di Torino contro Aleramo Ponte, per alcuni diritti contestati al Villar, a Bobbio ed altrove (4). Nel 1549 Claudio Rorengo, cantore del monastero di S. Maria, divenuto poi priore di Luserna nel 1584, dà in enfiteusi ad un certo Agostino di Vinovo una terra altenata, spettante alla sua prebenda, sotto l'annuo canone di 8 fiorini del sole (5). Dal 1550 al 1566 un altro Cristoforo Rorengo è frate minore di S. Francesco. Nel 1560 Acate, figlio di Guglielmino Bigliore, è prevosto di S. Maria di Bricherasio: diventa priore di Bibiana nel 1575, ed è ancor vivente nel 1583 (6).

Dal 1563 al 1603 figura tra i frati minori Annibale Rorengo (7). Al sinodo dell'abate di S. Maria, Filippo Guastavillani, tenuto il 25 novembre 1577, interviene il prevosto di Pramollo, A. Sincero Bigliore, figlio di Guglielmo dei signori di Bibiana, e di Maria, sorella del presidente Ottaviano Cacherano d'Osasco. Lo stesso Sincero (che il Caffaro, per una curiosa svista chiama ripetutamente Bigliore Manfredi) ottiene nel 1578 un beneficio dal vicario abbaziale di Pinerolo, Filiberto dei signori di Val San Martino: nel 1583 è sacrista: nel 1586 priore della badia pinerolese, e nel 1605 priore di Luserna (8).

I signori di Luserna sono fra coloro a cui, con atto pubblico dell'8 giugno 1581, l'arcivescovo di Torino, Girolamo della Rovere, vicario e procuratore del Guastavillani, affitta per tre anni tutti i redditi dell'abbazia, per il canone annuo di 1600 scudi d'oro

(1) id. t. 1. p. 675
(2) id. t. 4. p. 384.
(3) id. id. p 273 e 385
(4) id. id. p. 206.
(5) id. t. 1. p. 195
(6) id. id. p. 225
(7) id. t. 4. p. 385.
(8) id. t. 1. p. 215 e passim.

(1). Nel 1584 è guardiano del convento dei frati minori pinerolesi il figlio di Giorgio Bigliore, Bartolomeo, dottore in teologia, divenuto poi lettore, esaminatore, ministro generale dell'ordine nella provincia di Genova e commissario del padre provinciale: nel 1605, ultima data in cui si parla di lui, ha 75 anni, e detta in convento ai suoi confratelli lezioni di Sacra Scrittura e di casi di coscienza (2).

Nel 1598 muore di contagio in Torino un altro francescano, Giov. Battista, figlio del conte Giov. Ludovico Bigliore, fratello del precedente, già affigliato all'ordine sin dal 1588 (3). Allo stesso ordine appartengono fra Michele Rorengo, il cui nome appare dal 1603 al 1622 (4), e Francesco Bigliore, vivente nel 1664 (5).

Notiamo infine come i nostri feudatari abbiano continuato ad abitare in Pinerolo nel secolo XVII, come risulta dal pagamento d'una somma, fatto il 21 maggio 1636 dal Comune ad un certo Giov. Antonio Ponzo, per aver netezato sopra la piazza del borgo avanti la casa del sig. conte di Luserna (6); e come nel 1697 fosse Intendente della provincia il Marchese di Rorà (7).

Nel Cartario dell'abbazia di Staffarda (8) pubblicato dal Gabotto, dal Roberti, e dal Chiattone, trovansi 13 documenti relativi ai Luserna, dal 1159 al 1300, per la donazione della Valle Guicciarda: però siccome furono già quasi tutti esaminati da me e non contengono nulla di notevole per il mio lavoro, mi pare inutile indugiarmi ad esaminarli minutamente.

Dissi altrove (9) che non sapevo nè come nè quando il Castello de la Bâtie, in Val Louise, fosse pervenuto ai Luserna.

---

(1) id. id. p. 219-220

(2) id. t. 4. p. 149 e passim.

(3) id. id. p. 276.

(4) id. id. p. 333 e passim.

(5) id. id. p. 388

(6) id. t, 3 p. 28. Altrove il Caffaro accenna alla casa dei Luserna, posta sulla piazza di S. Maurizio, ed a quella di Aimonetto di Luserna, ricordata in una carta del 1446.

(7) id. t. 2 p. 174.

(8) Biblioteca della Società Storica Subalpina, vol. XI-XII. Ecco l'elence dei documenti: -- *a*) G. 159, aprile. Guglielmo di Luserna vende, accensa e dona all'abbazia di Staffarda tutto ciò che possedeva nella valle Guicciarda (v. XI p. 32). — *b*) 1159, 12 aprile. La stessa

(9) Stor. ecc. p. 62.

Ora da un articolo di A. Albert (1) risulta che esso, insieme con terreni, pascoli, e diritti feudali importanti, venne, il 22 aprile 1314, regalato dal Delfino Giovanni a Caberto o Chiabert di Luserna, nella cui famiglia rimase sino al principio del secolo XVI, in cui Goffredo Carle, cavaliere, il sesto dei nove presidenti unici del Parlamento di Grenoble (1500-1516), l'acquistò da Giacomo, Claudio e Tommaso, figli di Peyrone Rorengo (2).

Chiudo questa appendice, chiedendo venia ai lettori per le poche sviste, spesso tipografiche, che si saranno trovate nel mio studio, e ringraziando tutti coloro che mi furono larghi d'informazioni e di aiuti: ed a queste aggiunte unisco alcuni fra i numerosissimi documenti, di cui mi giovai per la compilazione del mio lavoro.

PIETRO RIVOIRE

donazione, più sviluppata e forse falsata a profitto dei monaci (id. p. 34— *c*) 1163, 20 nov. Pietro Rodolfi vende e accensa all'abbazia di Staffarda quanto possiede nella valle Guicciarda e nel vallone di Ammetissa (id. p. 39)— *d*) 1175 Ugone di Luserna fa una donazione all'abbazia di Staffarda. Doc. perduto solo ricordato dal Della Chiesa (id. p. 65)— *e*) 1180. Guglielmo di Luserna dona alcuni beni all'abbazia di Staffarda, id. id. (id. p. 74).— *f*) 1197, 28 giugno. Enrico di Luserna ed i suoi fratelli Uberto e Pietro d'Angrogna compongono le loro differenze con l'abbazia di Staffarda (id. p. 95).— *g*) 1222 10 nov. Enrico Belengero, Riccardo e Guglielmo di Luserna transigono le loro differenze intorno ai luoghi di Torre, Luserna e Villar (id. p. 169.— *h*) 1241, 11 marzo. Amedeo IV di Savoia conferma la donazione e vendita fatta da Guglielmo di Luserna all'abbazia di Staffarda (id. p. 169).— *i*) 1241 aprile. Riccardo e Belengero di Luserna promettono di osservare le convenzioni di dono, transazione e vendita, fatte da Guglielmo di Luserna, da Pietro Rodolfi e da Rodolfo, Ugo ed Ottone del Ponte, all'abbazia di Staffarda, cui aggiungono nuovi doni (id. p 259)— *k*) 1242, 18 agosto Guglielmo Bigliatore conferma tutte le donazioni fatte dai signori di Ponte e di Luserna all'abbazia di Staffarda (id. p. 268)— *l*) 1242, 22 nov. Manfredo di Luserna, coi figli Guglielmo ed Alberto, cede alcuni suoi diritti all'abbazia di Staffarda (id. p. 269).— *m*) 1251. 27 luglio. Belengero di Luserna, col consenso di altri Signori di L., dona all'abbazia di Staffarda ogni suo diritto sul fitto da questa dovuto per l'Alpe Guicciarda (t. XII p. 37).— *n*) 1300. 31 gennaio. Guglielmo Rodolfi di Ponte, Bertino e Bruno Rodolfi notificano all'abate di Staffarda la vendita di ogni loro ragione in Val Guicciarda, da essi fatta ai signori di Luserna (id. p 226).

(1) Bulletin de la Société d'études des Hautes Alpes, Gap. 1887, p. 114.

(2) cfr. il mio lavoro a p. 100.— Faccio poi notare che Alessandro d'Angrogna, m. nel 1867, fu bensì tenente generale, ma non generale d'esercito, e che Carlo Alessandro d'Angrogna, m. nel 1889, non fu mai laureato in lettere.

I

Esame di parecchi testimoni intorno ai beni ed ai diritti, che posseggono in Caramagna le monache di quell'abbadia ed i Signori di Luserna (3 marzo 1219).

Fonti. — Archivio Camerale di Torino. Titoli di Stato Antichi, vol. 15, n 6, fol. 17, ove trovasi una copia del 14 agosto 1781, molto scorretta, come tutte le altre, che si conservano nello stesso volume.

Anno Domini millesimo ducentesimo decimo nono indictione septima die dominico tercio intrantis marcii. De lite et discordia que vertitur inter monasterium Caramagne ex una parte et Dominos Lucerne ex alia, in presencia domine Isabelle eiusdem Monasterii Abbatisse Robaudus Presbiter. Ioannes Saeve. Alexius Vuicardus Obertus Ciuinus. Gandulfus auius. Robaudus frondolus. Baudracus frondolus. Otto de vicia. Petrus Palea. Petrus Borrellus. Iohanues Ciuininus. Iohannes Ferrarius. Oppicius Calierius. Albertus Malei.... Guiselbertus Henricus Alexius. Omnes isti iuraverunt dicere verum tam ex una parte quam ex alia. Primum Robaudus Presbiter iurato dixit recordor quadraginta annos et a quadraginta annis citra vidi Monasterium Caramagne tenere et possidere a Rivo Scorblexino ultra vel alius pro eodem Monasterio tenuit et possedit et al nomine Vallam Cerretum et Seytas habendo Decimas et Condiciones salvo tamen eo si boschus ibi nasceretur et daretur in fictum pro boschando medietas ficti erat Monasterii predicti, et alia medietas Dominorum de Lucerna excepto boscho exigono iacente inter Seytas quod est dominicalis predicti Monasterii et excepto hoc quod Otto Mal Mantellus.... heredes.... de Crisolis tenent.... Bollet ab illis de Lucerna et excepto hoc quod Iohannes Clericus et Iohannes Fortis tenent in dictis finibus. Item dixit quod omnia placita Ventillata in Caramagna erant ante Monasterium predictum exceptis septem placitis que ventillabantur ante Dominos Lucerne. Item dixit quod illi de Lucerna habent in Caramagna fodrum recetum porchetos contitum terre. Item dixit quod Monasterium predictum habet Decimam Brayde dominorum Lucerne iac entem in Rivoyra et de aliis terris Rivoyre dictum Monasterium habebat medietatem ficti et decime et predicti Domini aliam medietatem. Item dixit quod vidit Gandulfum de Ravayrola tenere et possedere molendinum et raychalia nomine

dicit (pro dicti) Monasterii et dabat annuatim dicto Monasterio tre modios grani. Item dixit quod dictum Monasterium habebat omnia banna Caramagne exceptis septem bannis scilicet omicidio perjurio adulterio incendio furto prodicione pugna. Item dixit quod dictum Monasterium habebat medietatem successionis suorum hominum et dicti de Lucerna aliam medietatem. Item dixit quod illi qui tenent gentiliter a Monasterio predicto et ab illis de Lucerna habent successionem in homines qui mouent in eorum manenciis. Hoc quod dixit dictus Robaudus omnes prenominati iuraverunt dixerunt esse verum et hoc recordantur per triginta annos et per plus excepto Ottone de Vicio qui dixit quod hoc recordabatur per viginti annos et per plus.

Actum fuit hoc Caramagne in Recetto. Testes ibi fuerunt rogati et convocati Monfredus Gracia Guillelmus Corui Petrus de Soleriis Iohannes fune Petrus Borrellus Tebaudus Sarut. Et ego Ogerius de Sinio notarius his interfui et rogatus hanc cartam tradidi factam.

II

Transazione tra Albertino di Luserna, a nome suo e del padre Enrico, ed Isabella, badessa di Caramagna (4 febbraio 1240).

Fonti.— Archivio Camerale, Titoli ecc., vol. 15, fol. 27-30, ove si ha una copia moderna, analoga alla precedente.

Anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo indictione octava die mercurii quarto.... februario. Cum discordia verteretur inter dominam Ibisabellam monasterii S. Marie de Caramagna abatissam nomine ipsius monasterii ex una parte et Dominum Henricum de Lucerna et Albertium filium eius ex alia. Que talis erat, petebat namque predicta domina abatissa nomine iam dicti monasterii quod dictus dominus Henricus de Lucerna et Albertinus filius eius dimicterent et restituerent unum molendinum cum *omnibus* hedificiis ibi continentibus iacentem in territorio Caramagne ubi dicitur Roncallia super flumine Grioni quoniam ad ipsum monasterium pertinebat ratione dominii vel quasi. Item petebat nomine eiusdem monasterii quod ipsi tollerent et explanarent et inpristinum statum restituerent omne opus quod fecerunt vel fieri fecerunt in flumine Caramagnole per quod opus de alveo veteri flumen advertitur et alio facit fluere quam fluere consuevit vel saltem patientia illa faciendi sibi presta-

rent ita ut ad priorem et consuetum alveum rediret et flueret sicut consuevit quia flumen illud publicum est et non erat eis ius ipsum alio avertere vel in eo aliquod opus facere et hoc petebat ratione publice utilitatis et privati dampni illius monasterii *evitandi*. Item petebat nomine eiusdem monasterii modia viginti et starios quatuor inter frumentum et sicalem et milicam et milium et avenam quam blavam habuerunt et perceperunt de decima illius monasterii quam illud monasterium habet ad Summam ripam quia ipsa blava pertinebat ad ipsum monasterium. Item petebat nomine ipsius monasterii decimam ommnium fructuum de quibus decima prestatur qui percepti sunt ex quadam Brayda quam tenent vel alius pro eis in territorio de Caramagna ubi dicitur in Rivoira ab annis octo infra et ut de cetera decimam fructuum ipsius brayde sibi prestarent ad partem illius monasterii. Item petebat nomine ipsius monasterii ut ei redderent et restituerent novem boves valentes libras viginti et septem bonorum refforciatorum quos boves abstulerunt vel auferri fecerunt ipsi monasterio aut ipsam extimationem ipsorum bonum sibi prestarent. Item petebat nomine ipsius monasterii ut darent ei sex libras reforciatorum per extimacionem eius quod ipsi habuerunt vel perceperunt vel alius pro eis de iure ipsi monasterio competente quod est medietas exationis que consuevit fieri sive prestari de furnis de Caramagna que prestacio est et consuevit esse duorum panorum pro qualibet fornata et ut de cetero non impedirent sed permitterent ipsum monasterium habere et percipere. Item petebat nomine ipsius monasterii ut non impedirent sed permitterent ipsum monasterium habere et percipere seu optinere ius medietatis successionum hominum de Caramagne sive sint homines ipsius monasterii sive sint homines domini Henrici et Albertini et ius omnium successionum illorum hominum quos dictum monasterium habet ad Summam ripam. Item petebat nomine ipsius monasterii ut de cetero non impedirent set permitterent ipsum monasterium habere et optinere omnia placita que ventillabuntur inter homines de Caramagna sive que fient cum eis exceptis placitis homicidii periuri adhulterii furti incendii predicionis et pugne. Item ut non impediant sed permittant ipsum monasterium habere et tenere omnia placita que fient cum hominibus quos illud monasterium habet ad Summam ripam et mediotatem bannorum in illis hominibus eiusdem monasterii exceptis bannis castellanie quia iura illa placitorum et successionum et bannо-

rum et furnorum ut supra legitur ad ipsum monasterium pertinent et spectant. Item petebat nomine ipsius monasterii ut de cetero non debeant per se vel per alium allo modo buscare in busco de Cassenedo et in busco de inter duas aquas que iacent inter Caramagnam et Summam ripam quia non est eis ius busscandi et ipsi monasterio est ius prohibendi cum sint illi buschi ipsius monasterii et causa ista debebat ventilari sub domino Archipresbitero et domino Preposito et domino Archidiacono Astensis ecclesie ac summo Pontefice delegatis. de quibus omnibus que supra leguntur de petitione ipsius domine Hisabelle predicti monasterii abatisse predictus Albertinus pro se et pro patre suo domino Henrico fecit pacem et finem Deo e prefato monasterio de omnibus que prefata abatissa appellabat tali modo ut modo in antea non possint ipse Albertinus vel dominus Henricus pater eius dictam dominam abatissam vel ipsum monasterium de aliquo predictorum appellare vel inquietare aliquo iure vel aliqua ratione et omnia predicta defendere et auctorizare promisit ipsi monasterio pro posse suo et specialiter de patre suo. Et inde confessus est ipse Albertinus se recipere quindecim libras bonorum Astexianorum ab ipsa domina abbatissa renunciando acceptioni non numerate et non tradite pecunie pro edificio quod fecerant fieri in molendino et batenderio grioni que ei nomine ipsius monasterii dimisit in pace. Si autem reperiretur aliquo tempore ipsum Albertinum vel dominum Henricum patrem eius contra predicta venire aliqua ratione tunc debet et promisit ipse Albertinus dare et redere predictas quindecim libras Astexianorum ipsi domine abatisse vel monasterio predicto sumptus omnes quos in dicto molendino et batenderio fecisset restituere. Et inde fuit fideiussor dominus Manifredus de Lucerna omnia bona sua inde ipsi monasterio et abatisse pignori obbligando renunciando nove constitucioni ubi dicitur quod principalis debitor prius convenietur quam fidejussor. Qui fidejussor iuravit corporaliter ad sancta Dei Evangelia quod ipse dabit pignora portabilia ipsi domine abatisse et toto conventui grata usque ad plenam predictarum quindecim librarum et omnium sumptuum quos in dicto molendino et batenderio fecisset. Si dictus Albertinus istam concordiam et pater eius non observarent integre ut supra legitur vel si contravenirent alico tempore aliqua occasione vel exceptione vel si quis ipsorum scilicet Albertinus vel dominus Henricus pater eius contra istam concordiam ve-

nerit liceat ipsi domine abatisse ipsum qui contravenerit excomunicare sicut ante huius instrumenti confectionem licebat. Si autem dominus Henricus contra veniret non consentiente et non volente ipso Albertino non debet ideo ipsum Albertinum excomunicare sed dominum Henricum tantum.

Actum est hoc in Caramagna in porticu opecii et testes fuerunt ad hoc vocati et rogati dominus Iohannes Capellanus ipsius monasterii et Villielmus Lundus de Brayda et Antelmus grassi et Henricus de guvono et Baldiricus. Et ego Albericus notarius his interfui et ut supra legitur rogatus scripsi.

III

Il conte Tommaso II di Savoia, scelto come arbitro, definisce i possedimenti e i diritti dei vari membri della Casa di Luserna (26 Febbraio 1251).

Fonti — Archivio Camerale, ecc., vol. 15, fol. 44-46.

Item anno eodem inditione loco et mense die scilicet crastina subsequenti dictus D. Comes visis petitionibus cuiuslibet predictorum communibus deffensionibus instrumentis et testibus et habita diligenti deliberatione voluntate predictorum D. D. et.. presentibus pronuntiavit per concordiam. Primo super fine Turris et Engrognie, ut finis Engrognie extendatur versus Turrim ultra acquam Engrognie usque ad combam ante Balmam balmelli super per pratum moleretum usque ad Celam Taglereti et abinde supra sicut dividit Boscus et mons apertus usque ad combam de... et per combam securam usque in cacumine montis ubi est finis Villaris et non ultra. item pronuntiavit et statuit super contentione finium super fines et territorium Lucerne atque Rorate quod finis Rorate extendatur usque in setum Rupis de maleis et testa cabali usque ad predictam Rupem, et usque ad acquam Montis Rechiossi (?) et usque ad testam equi et versus turrem usque ad factum quod ita probatum est per testes dictum finem usque ad dicta termina debere extendi. Item super contentione Clamogne ita pronuntiavit et statuit quod illa finis que dicitur Clamogna sit de fine Lucerne et teneatur a Dominis Lucerne eo salvo quod acquisiverunt ibi ab aliquo homine qui habuit ibi massum amasatum a tempore illo citra quo occurrebat anno 1222 decima die intrante novembre indictione decima et quidquid a modo in antea requirent et nunc contentio emer-

git super massis amasatis acquisitis per homines angronie, quod sit vel que dicta massa eligantur octo vel plures homines qui decernent et termine dicta massa, quam electionem si contentio emergeret, dictus D.ᵉ Comes sibi vel suo nuntio ferendam reservavit. Item super facto possessionum quas habent homines de Villario in territorio Turris dixit et statuit quod D Dⁱ de turre non accipiant aliquod fodrum, nec tortum faciant hominibus de Villario qui tenent terras in fine Turris occasione illarum terrarum pari ratione, nec Dominus de Villario accipiat aliquod fodrum nec tortum faciat hominibus de turre qui tenent in finibus Villarii occasione illarum terrarum: hoc tamen intellecto de illis terris et possessionibus quas tenebant homines de Villario in fine turris ab hominibus Turris vel e converso eo tempore quo currebat 1222 indictione decima die intrante novembre. Item quod Dᵉ Albertus habeat a modo in antea toto tempore vite sue tantum et teneat omnes res et possessiones quos ipse vel eius homines tenet vel tenent in fine turris et super possessionibus quos tenent ibi homines de Villario habeat usque ad terminum predictum datum.... taleam banna successiones et quidquid ad Dᵘᵐ pertinet Salvo tamen jure hominis de turre in fictis et taleis que ibi habere debent et consueverunt: et e converso D Dⁱ Turris habeant successiones banna et alia supradicta que pertinent ad Dᵘᵐ in terris quos homines turris tenent in fine Villarii dum homines de Turre eas tenerent, post vero terminum predictum D Dⁱ Turris habeant plenum dominium in successione et aliis predictis in tota fine turris sicut designatum est hoc ideo per instrumentum divisionis pronuntiationis facte a Domino Valfredo fulgure apparet Dᵘᵐ Albertum predictum in fine turris iniuste tenuisse et e converso post dictum terminum D. tunc de Villario habeat plenum dominûm quo ad successionem et banna et alia supradicta in fine Villarii. Item super facto tornarie ita statuit et pronuntiavit quod ipsa tornaria et officium eius et redditus qui procedunt inde sint amodo communes omnium Dominorum Lucerne per stipem et non per capita id est per consortitum. Item super questione finium Turris et Rorate pronuntiavit quod finis Rorate extendatur usque ad terminos lepideos positos antiquitus per Dominum Vulliermum Porum, et quod finis Turris non extendatur versus finem Rorate nisi usque ad dictos terminos et si contentio de loco ubi positi fuerunt dicti termini oriretur Dᵉ Comes eam questionem decidere

debeat et sopire et terminos predictos inquirere et ad voluntatem suam firmare ipse vel nuntius suus. Item pronuntiavit D^{s} Comes per concordiam quod D^{s} Guglielmus Biliator et eius nepotes predicti possent facere fornaces duas tantum omni anno suis propriis expensis et de ligno Boschi communis dicte finis et non alicuius privati, et calcem in fine Rorate ad libitum suum usque ad decem annos tantum et non ultra, quod calces faciende usque ad terminum predictum non possent in alium transferre nec propter hoc eis in dicta fine alium Dominium acquiratur. Item statuit et bannum indixit cuilibet homini Dominorum predictorum qui sunt vel fuerunt solidorum viginti ut predicta observent et attendant, et ac homo unius Domini offendatur in fine et territorio alterius Domini et totiens communitate bannum predictum quotiens contrafecerit unus sit tertia pars potestatis Lucerne, alia sero damnum passi et alia Domini offensoris. Quod bamnûm dictus potestas possit et debeat capere et exigere in effectu, reservato iure quolibet predictorum Dominorum tam in venationibus quam in fortunis argentariis piscationibus et in omnibus aliis qua continetur pronuntiationi facte quondam per D^{um} Valfredum fulgurem currente 1222 decima die intrante novembre indictione decima cujus tenor inferius continetur quod infrascripta et omnia statuta in eo dictus Dominus Comes rattificavit et valida esse pronuntiavit iis exceptis que supra dictis pronuntiationibus et inferioribus conveniunt si que ibi reperientur que contraria ex nunc cassavit super quibus omnibus et singulis et super aliis que emergerent inter predictos Dominos si quid dubbium vel obscurum appareret aut minus vel nihil pronuntiatum esset per D. D. Comitem ipse reservet in se de voluntate predictorum Dominorum expositionem interpretationem et supplementum interfuerunt testes rogati D. Ioannes de Romagnano D. Drago D. Bernardus iudex. D. Rufflnus inuex, Guglielmus Curenius glielmus.., Antonius Cortesie Bonardus, Dominus jsoardus de Bersatore, D. Guillelmus de Laagis. D. Balangerius de Romagnano, D. Albertus de vigone. Petrus candie, Petrus de Cara.

IV

Trattato di commercio tra i Signori di Luserna ed i rappresentanti del Delfino Guigo VIII (8 giugno 1256).

Fonti. — a) Archivio Camerale ecc., vol. 15, fol. 70-74. — b)

Copia del secolo XVIII negli Archivi di Luserna, derivante da un'altra, collazionata il 24 giugno 1599, dai notai Antonio Appia e Francesco Bigliore. — Sono entrambe molto scorrette.

In illius nomine qui carnem sumpsit ex virginali utero incorruptibile anno eiusdem nativitatis millesimo ducentesimo quinquagesimo sexto indictione tres decima die octava intrante mense iunii apud Fetensiam in domo comuni in qua tenentur pretorie presentibus testibus infrascriptis noverint universi tam presentes quam posteri. Quod cum inter Dominum Martinum Chiarbonelli militem Castellanum de Brianzonio tunc temporis et homines de Quadracio et Comitatus Domini Guigonis Delfini ex una parte et inter Dominum Gugliermum Bigliatorem militem, gulliermum Bolengeri et gugliermum Menfredi pro sese et aliis Dominis ac hominibus de Lucerna ex alia parte super pedagiis et damnis qui levantur, et capiunt predicti Domini de Lucerna de hominibus de Quadracio, et Comitatus Domine Guigonis Delfini exorta esset materia questionis, seu questionum predicte partes comuni consensu, et pari concordia una voluntate ut tam parte questiones quam alie rancores seu discordie vel querimonie vel lites seu cause que vertebantur hinc inde inter predictas partes terminentur, sedentur et apponctuentur secundum antiquas consuetudines, atque mores elegerunt octo homines scilicet queque pars quatuor, videlicet dictus Dominus Martinus et homines Quadracii Petrum gagni Guliermum Borrelli, Ioannem garcini et Gulliermum Martin, et predicti domni de Lucerna Aurelium nogerium, Ioannem Delpalon et Hugonem gastaldi qui dicant, exponant, memorent, atque racolant antiquas consuetudines, atque mores inter predictas partes de his omnibus, que debent capere et levare, seu accipere tam pro pedagiis quam aliis usagiis in hominibus Quadratii et Comitatu Domini Guigonis Delfini, et prout ipsi octo homines inde dixerunt, pronuntiaverunt, memorati fuerunt cum concordia super predictis antiquis consuetudinibus et usagiis dicte partes promiserunt bona fide solemni stipulatione facere solvere dare et in perpetuum attendere et predicti Domini de Lucerna non plus at hominibus Domini guigonis Delfini accipere vel levare. Qui vero octo homines pronunciaverunt, promiserunt bona fide, et corporaliter iuraverunt tactis Evangeliis sanctis dicere veritatem de his que dicti Domine de Lucerna debent accipere et levare de homini-

bus qui intrant et exeunt terram de terra dictorum Dominorum, seu animalium animalia hominum Quadratii et Comitatus Domini Guigonis Delfini prout melius sciverint et crediderint recolere predictas consuetudines et obtenta usagia temporibus retro actis. Qui vero omnes cum concordia particulari voluntate et uno consensu dixerunt (et) pronuntiaverunt. Quod quando oves de Quadracio vel hominum Domini Guigonis Delfini intrant terram Dominorum de Lucerna qui debeant dare pro trentenario sex denarios pedagii excepto de uno motone et uno ariete qui non dant pedagium. In exitu vero dicte terre dicte oves vel illi cuius sunt oves debent dare pro quinque trentenariis agnellorum doblant unum agnellum scilicet illum quem dicti Domini Lucerne vel eorum nuntius (?) voluerint accipere sine tactu, et de quinque trentenariis inferius et superius debent dare etiam pedagium ad rationem quinque trentenariorum ut supra secundum quod quantitas fuerit ovium predictarum. Item etiam quod dicte oves possint iacere in terra predictorum Dominorum Lucerne tam in introitu infra dictam terram quam in exitu earundem de dicta terra quinque noctibus et non plus. Item quod oves omnes, motones arietes et turgie que per Domini Guigonis Delfini ducunt pro mercantia vel causa vendendi ad forum Lucerne seu generaliter bestia ovina debet dare de pedagio in terra dictorum Dominorum Lucerne denarios sex ad rationem trentenarii secundum quod fuerit quantitas animalium predictorum, et quod possint etiam iacere in predicta terra quinque noctibus et non plus, et hec predicta pedagia debent tantummodo accipi et levari in terra dictorum Dominorum semel et postquam dicta pedagia semel soluta fuerint in aliquo loco dicte terre, que postea in illa via plus non possint dicti Domini vel homines ipsorum aliquatenus capi vel levari. Item etiam dixerunt quod si qui dictorum Dominorum Lucerne vel hominum ipsorum voluerint ire in comitatu Domini Guigoni Delfini boves vel alias bestias emere que possint iacere atque stare cum ipsis animalibus vel bestiis quos emerint in terra Domini Guigonis Delfini quindecim diebus, et teneantur solvere pedagium et non plus. Item dixerunt predicti octo homines ut supra quod pro qualibet bestia bovina que ducitur ad Forum Lucerne, seu apud Lucernam pro merchiandia per homines Domini Guigonis Delfini seu causa vendendi venduntur aut non unum denarium pedagii debet dari. Item pro qualibet bestia cavalina que venditur in Foro Lucerne hominum Domini Guigonis Delfini pro pedagio quatuor denarios debentur

dari, sed si non venduntur tunc nihil debent dare. Item pro qualibet bestia rocina, asino asina mulo mula rocino que ducitur ad dictum Forum Lucerne quando exit de terra dictorum Dominorum Lucerne honerata vel non unum denarium pro pedagio debet dari. Item pro quolibet asino qui intrabit terram predictorum Dominorum Lucerne si portabit picem seu pois vulgariter de quolibet carignone entiselle unum denarium pedagii debet dari et si portabit homo picem sen poijs ut supra similiter ex quolibet querignono unum denarium debet dari et de (quolibet querignono) de Lentiselle pedagii unum obolum debet dari. Item pro quolibet coreo equi, bovis et vache quod dicitur promarchianderia ad dictum Forum Lucerne seu causa vendendi unum denarium debet dari pro pedagio, et pro coreo asini unum obolum pedagii debet dari. Pro somata vero de Lentisella pro pedadari. Item dixerunt ut supra quod pro qualibet bestia porcina que ducitur per villam Lucerne vel que emeretur in dicta villa, in exitu ville unum denarium pro pedagio debet dari, tamen qui dictam bestiam porcinam duceret ad dictum forum et ea non venderet, tunc nihil debet dare, sed ille qui bestiam porcinam emerit unum denarium pro pedagio debet dari. ille autem qui vendiderit eam nihil debet dare. Item etiam dixerunt predicti homines ut supra quod qualibet bestia que deportaret cibum preter mesenas, seu spernas porcinas in exitu dicte terre pro pedagio unum denarium debet dari. de qualibet vero mezena seu sperna porci unum denarium debet dari.

Item etiam dixerunt ut supra quod pro quolibet asino quantecumque vel qualescumque fuerunt res quas portabit in exitu terre predictorum Dominorum Lucerne pro pedagio unum denarium debet dari salvo quod pro somata chanerie (!) vel tele linee duos denarios debet dari. Item etiam predicti homines octo dixerunt ut supra quod pro qualibet bestia grossa roncino, mulo mula quantecumque vel qualescumque essent res quas deportarent in exitu dicte terre pro pedagio unum denarium debet dari salvo quod pro centum rupis vel sigiminis vel ferri duos denarios debet dari et pro quinquaginta unum denarium debet dari, et de quinquaginta inferius nihil debet dari. Item etiam ut supra dixerunt quod quilibet colonus qui portabit cibum obolum unum pro pedagio debet dari. Item pro qualibet patella nova, vel falce nova que emitur ibidem, pedagii unum denarium debet dari. Item pro qualibet somata bladii vel vini in exitu dicte terre pro pedagio unum denarium debet dari. Item etiam dixerunt ut supra octo homines

supradicti quod de caseis lanis et de sarcil non debet dari pedagium de hominibus Domini Guigonis Delfini nisi in nondinis, dicte terre predictorum Dominorum Lucerne, et tunc pro somata caseorum pro pedagio duos denarios debet dari, et pro quolibet seracio unum denarium debet dari et pro somata de sarcil seu tele lane duos denarios debet dari (1). Item etiam dixerunt ut supra quod in dictis nondinis quod quilibet collerius de salcil pro pedagio unum denarium debet dari, et in aliis diebus nihil. Predicti vero homines octo electi et prenominati non fuerunt concordes de pedagio de coramis et de armaturis quia dubitabant quid et quantum inde levari debet seu capi. Preterea fuit dictum et per ipsos Dominos de Lucerna et dictum Dominum Martinum Castellanum Brianzoni, quod ea de quibus concordes fuerunt predicti homines octo possint levare predicti homines de Lucerna de hominibus Quadratii, et Comitatus Domini Guigonis Delfini et non plus, et quod de ipsis rebus de quibus non fuerunt concordes non possint nec debeant levare aliquid dicti Domini, donec quelibet pars tractatum et consilium habuerint cum senioribus et antiquioribus ipsorum et quod predicti homines Domini Guigonis Delfini quandocumque venerint ad Forum Lucerne possint vendere vel emere non obstante campana, et quod predicti Domini de Lucerna nulla possint levare banna, vel giusticias modo aliquo sive causa novagines, pedagia, novas consuetudines vel alias actiones ab aliqua dictarum partium, alteri de cetero non leventur vel capiantur sed bona et antiqua serventur, et firmiter custodiant. Que omnia universa et singula suprascripta promiserunt inter sese vicissim dicte partes tenere et observare et inviolabiliter custodire, nullo iure, nulla occasione in toto vel in aliqua parte contravenire, et inde predicte partes cartam fieri rogaverunt. Itaque si quis nimis benedictus fuerit vel deffuerit ad consilium magistri Petri Lombardi Indicis(2) predicti Domini Comitatus supleatur. Interfuerunt testes rogati Dominus Obertus aurucii marèscalis D. Magister Petrus index ordinarius Domini Guigonis Delfini, Guigo aurutii iuris peritus, Giacobus notarius, Bernardus Orcelli, Gulliermus Alley, D. Roffinus de valle Sancti Martini, Dominus Dros dicti Loci, Conràdus frater eius, Bertolotus notarius, et quamplures alii de hominibus Domini Guigonis Delfini.

---

(1) pro quolibet trenario lane duos denarios debet dari.
(2) Domini Guigonis Delfini ibidem presentis vel alius Indicis.

Et ego Pascalis imperiali auctoritate notarius, qui hanc cartam rogatus tradidi atque scripsi, quod instrumentum cuius tenor super proxime insertus et signatus in duobus locis signa dicti Pascalis notarii, quo etiam instrumento inserto de precepto dictarum partium de omnibus supradictis preceptum fuit per dictum Dominum Indicem, Castellanum et Procuratorem mei notarii fieri unum vel plura publica instrumenta.

Actum ut s[a]

Et ego Rolandus Moteti de Brianzono Ebredunensis Diocesis Imperiali auctoritate, et Delfinali notarius publicus et auctoritate Domini Mazoeris Indicis Brianzoni mihi super hoc comissa hanc cartam quam Iacobus Colombi quondam notarius de Brianzono abreviavit, et preventu mortis cómplere non potuit, prout in abreviamento dicti quondam Iacobi Colombi notario non cancellato inveni nihil addito nec amoto de substantia rogatus scripsi, tradidi, et signo meo consueto signavi in testimonium premissorum.

V

Statuti del Comune di Luserna (20 dicembre 1276)

Fonti. — Biblioteca Comunale di Pinerolo, Collezione Bernardi, Memorie Istoriche t. II (11, 13), pag. 209 e segg. et. IV, ove il Garola inserì una copia derivante da quella che il notaio Valeriano Aycardi di Virle autenticò il 17 Gennaio 1499.

Inferius describuntur quaedam capitula extracta, et accopiata a capitulis. Lucernae, et primo

De requisitione Potestatis, vel Iudicis curie.

Item statutum est, quod si quis, vel si que fuerit requisitus, vel requisita per potestatem, vel curiam, vel nuncium, et non venerit, solvat pro banno, et primo banno et termino denaria 12 et pro aliis terminis duppliciter bannum,, et excusso banno predicto, potestas nihilominus possit aliam penam imponere.

De inobedientia ad potestatem

Item statutum est, si quis vel si que non obedierit precepto potestatis vel curie si fuerit in rixa solvat pro banno solidos 20 et potestas possit dictum bannum imponere vel curia et si obedire noluerit nihilominus possit potestas imponere penam usque ad

solidos sexaginta.

De penis injungendis

Pro aliis factis vero minoribus possit potestas imponere penam usque ad solidos quinque si iustam causam potestas habuerit imponendi penam, usque ad solidos quinque ex iusta causa.

De percussionibus cum gladio

Item statutum est quod si quis vel si qua percusserit aliquem vel aliquam in Lucerna vel in territorio malciiose cum gravi gladio ita quod sanguis exeat solvat et solvere debeat libras decem pro banno. Gravem gladium intelliginus cultellum, ensem, falabustrum, et lanceam et similia.

De percussione sine gladio ut supra

Si vero sine gladio aliquis maliciose percusserit alium in Lucerna vel in territorio ita quod sanguis exeat, solvat pro banno et solvere debeat et teneatur solidos sexaginta et si sanguis non exeat solvat pro banno solidos triginta, nisi in sui defensionem hoc fecerit vel per defensionem patris vel matris, sororis.

Si vero aliquis de Lucerna percusserit cum gladio vel sine aliquem extraneum solvat et solvere debeat pro banno tantum quantum est bannun in illa terra percussi in casu consimili, dummodo bannum illius terre non esset maius quam bannum Lucerne, prout superius continetur, et ille qui offenderit, bannum predictum decem librarum non potens solvere amputetur ei manus ita, quod eam amittat et qui non poterit solvere bannum solidorum sexaginta, puniatur arbitrio potestatis et sui Consilii.

De percussione pugni palme vel pedis

Item statutum est quod si quis vel si qua percusserit vel verberaverit aliquem vel aliquam iniuriose, seu maliciose in Lucerna vel in territorio de palma, de pugno, vel de pede solvat pro banno solidos viginti, et si percusserit aliquem alium in capillis vel bussaverit seu tiraverit maliciose, solvat tantundem, nisi familiam suam corrigendo, dummodo sine facti atrocitate, et sine gladio, sit sine pena, et qui ribaldum percusserit vel tiraverit et battaverit sine gladio vel fuste solvat pro banno solidos duos et predicta intelligantur, nisi in sui defensionem hoc fecerit, vel patris vel matris vel sororis vel fratris.

De extraentibus gladium vel aliam rem

Item statutum est quod si quis versus aliquem traxerit gladium iniuriose in Lucerna vel in territorio, solvat pro banno solidos quinque, et quicumque traxerit iniuriose aliquem lapidem vel dardum, vel carrellum vel sagittam vel iis simile et non percusserit, solvat pro banno solidos viginti, nisi in sui defensione hoc fecerit.

De ingressione in domum vel curiam alicujus

Item statutum est quod si quis domum vel curiam alicuius de nocte maliciose fregerit vel intraverit, nihil inde portaverit solvat pro banno libras decem, nisi causa cognoscendi aliquam mulierem hoc fecerit, si inde esset fama vel probaretur aliter, quod eam alias cognovisset, et tunc solvat pro banno solidos centum.

De violatione mulierum

Item statutum est, quod si quis jacuerit cum aliqua virgine, et eam cognoverit carnaliter, ea invita, solvat pro banno libras viginti quinque, si vero cum alia muliere que non sit virgo, et ea invita, solvat pro banno libras decem et si solvere non potuerit puniatur arbitrio potestatis consilio iurisperiti.

De falso testimonio

Item statutum est, quod si quis tulerit falsum testimonium scienter solvat pro banno libras viginti quinque, et si solvere non potuerit, amputetur ei lingua ita quod eam amittat, si vero aliquis produxerit falsum testem scienter solvat pro banno libras decem, vel puniatur arbitrio potestatis de consilio iuris periti, si solvere non potuerit.

De occisione bestiarum

Item statutum est quod siquis vel siqua alienam bestiam grossam, videlicet equum bovem vel asinum, malo animo occiderit, si hoc fecerit in domo vel curte de die solidos centum solvat pro banno, et de nocte libras decem si vero extra domum vel curtem hoc fecerit solvat pro banno solidos sexaginta, si vero minores bestias, sicut oves, porcos, canes, et iis similes, solvat pro banno de die solidos decem, et de nocte solidos viginti, et emendet dampnum.

De nemoribus incidendis

Item statutum est, quod siquis vel siqua in nemori sylvestri al-

terius allevamentum vastaverit, vel inciderit, vel alio modo destruxerit clam, solvat pro banno denarios 12 de die, et de nocte solidos 2 et idem de salicibus intelligatur. Qui vero inciderit vel evulserit vel eradicaverit vel decalvaverit vel alio modo destruxerit allevamentum in hortis vel curtilibus vel pratis seu aliquas antas (?) in nemore solvat pro banno solidos quinque de die et de nocte solidos decem et restituat damnum.

De vitibus incidendis

Qui vero vites inciderit vel devastaverit vel destruxerit alienas solvat pro banno de die solidos centum et de nocte libras 10. Si vero decem vites vel minus inciderit vel destruxerit solvat pro qualibet vite pro banno solidos decem et tantundem pro emenda, et si bannum solvere non poterit puniatur arbitrio potestatis de consilio iurisperiti et emendet dampnum.

De uvis alienis

Item statutum est quod siquis vel siqua ceperit furtive alienas uvas in Lucerna vel in territorio, si de die solvat pro banno solidos decem, et de nocte solidos viginti, et tantumdem pro emenda, et si solvere non poterit ponatur ad catenam et ibi stet per tres dies et tres noctes.

De fenis furatis et herbis.

Item statutum est quod siquis vel siqua furtive ceperit fenum vel herbam in prato alterius, solvat pro banno si de die denarios duodecim, et de nocte solidos duos et qui fenum in tecto vel nublo vel in meta furatus fuerit, de die solidos 5 de banno, et de nocte solidos decem, et qui cum curru vel leza vel bestia ceperit de die solidos decem et de nocte solidos 20, et de messe similiter. Idem intelligatur de leguminibus et solvat pro emenda tantumdem et plus si plus fuerit damnum et si solvere non poterit, ponatur ad catenam et ibi stet qui furtum fecerit per tres dies et tres noctes et ille qui fecerit furtum de nocte, stet per sex dies et sex noctes.

De palmella non snata

Item statutum est quod siquis vel siqua fuerit palmella cum aliquo in die mercati vel alia die et non attenderit mercatum, vel palmellam, solvat pro banno pro qualibet vice solidos 5 et nihilominus attendat mercatum.

De eundo in pratis et seminatis

Item statutum est quod nullus vadat per alienun pratum ubi esset risum (?) vel meanum, nec per alienum seminatum et qui contrafecerit solvat pro banno denarios 12 et boves et vacce iuncte solidos 2 et totidem pro emenda pro qualibet vice, et asinarius denarios 12 et pro quolibet asino denarios 4.

De bestiis inventis in alieno dampno

Item statutum est, quod bestie asinine vel bovine vel equine in dampno alieno pro qualibet bestia detur bannum denariorum quatuor in die et de nocte denariorum octo exceptis que vadunt in terrizza et que fuerint deperdite et totidem pro emenda et idem intelligatur de capris.

De porcis et ovibus

Item statutum est quod porci et oves que invente fuerint in alieno dampno, detur pro quolibet denarium unum de die et de nocte denarios duos, et totidem pro emenda.

De bestiis custodiendis in nocte

Item statutum est quod siquis vel siqua custodierit de nocte aliquas bestias equinas, asininas vel bovinas in alieno dampno solvat bannum denariorum duodecim et pro qualibet bestia denarios duodecim.

De credendo nunciis et campariis

Item statutum est quod cuilibet nuncio potestatis credatur sive sit camperius vel decanus de iis que accusaverit usque ad solidos quinque et si duo camperii fuerint simnl credantur usque ad solidos decem, et teneantur facere accusas suas infra octos dies camperii, et ultra non valeat, et cuilibet accusanti credatur, et aliis de familia usque ad denarios duodecim cum sacramento.

De defensione Pignoris

Item statutum est quod siquis nuncius vel potestas fecerit contra sunm sacramentum, solvat pro banno solidos viginti et depellatur de officio et non habeat officium usque ad quinque annos.

De procedendo per Potestatem

Item statutum est, quod Potestas teneatur, et debeat procedere et judicare et definire secundum capitula supra scripta

et infra scripta bona fide, et deficientibus capitulis vel statutis, vel aliis ordinationibus Lucerne, debeat et teneatur judicare et procedere et definire secundum iura et consuetudines Lucerne.

De Piscatoribus

Item statutum est, quod si quis in acquis Dominorum de Lucerna piscaverit, sine licentia illius domini, cuius fuerit acqua, quod solvat pro banno decem [solidos], cuius banni solidi quinque sunt potestatis, et residuum Domini cuius fuerit acqua, et de nocte dupplicetur, et qui hoc bannum solvere non potuerit, ponatur ad catenam communis, et ibi stet per totam diem unam, et noctem unam et amittat pisces et ingenia.

De preceptis a Potestate et Curia observandis

Item statutum est quod, si quis preceptus fuerit ire in custodiam vel alium rogatum (?) et non iverit, solvat pro banno, pro qualibet vice denarios duodecim.

De satisfacendo manualibus

Item statutum est, quod Potestas possit compellere in die feriata vel non feriata, quod aliquis satis faciat manualibus per totam diem, sub pena dupplicis mercedis.

De laborando diebus festivis

Item statutum est, quod si quis laboraverit in diebus Dominicis, vel Beate Marie, vel Apostolorum vel Beati Ioannis Baptiste, solvat pro banno qualibet die et qualibet vice Laborator bovum solidos duos, et ille qui laborabit sine bobus solvat pro banno denarios duodecim.

De acquis labentibus in via

Item statutum est quod quelibet persona, que voluerit acquam in aliqua via, solvat banni solidos quinque, et quod quelibet persona per pratum cuius acqua intrav(er)rit in aliqua via, excepto quod si intravit per aliquem tarponarium, vel ad planos, et excepto croso Iohannis Griphi.

Nec statuta et capitula, et ordinamenta hodie fuerunt lecta et publicata in plena concione preconia, more solito congregata, sub anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo sexto indictione IV, die vigesima mensis Decembris.

VI

Omaggio fatto da Uberto Manfredi ed Albertino, rappresentanti degli altri Signori di Luserna, per i loro feudi, dipendenti da Filippo di Savoia, principe di Piemonte (6 marzo 1295).

Fonti. — Archivio di Stato di Torino, Provincia di Pinerolo, Luserna e Valle, mazzo 9. n. 1. Originale su pergamena.

Anno domini millesimo ducentesimo nonagesimo quinto indicione VIII die decima sexta mensis marcii in brichairasio testibus presentibus domino martino rouoreta Iurisperito et thoma porchorono dominicello et guillelm bouerio notario de lucerna et guillelm Jouvo castellano pinayrolii dominus hubertus manfredi et albertinus de bulgrone ex dominis de lucerna suo et procuratorio nomine domini thome bonifacij manfredi et johannis bolongerii ajcardini hueti et bonifaceti anserbini et gaberti dominorum de lucerna de qua procuratione constat per instrumentum factum per guillelmum bouerium notarium de lucerna currente anno et mense et die veris proximo ante marcio omnes suprascripti domini de lucerna confitentur et recognoscunt in manibus mei brochi notarii de auillana velut proprie partis recipientis et stipulantis more et vice illustrissimi domini philipi de sabaudia filii inclite recordationis domini thome de sabaudia dixerunt et recognoverunt se tenere et tenere debere a dicto domino philipo et olim tenere consueverunt a dominis comitibus de sabaudia infrascriptum feudum nobile gentile et antiquum et paternum et res feudales que inferius declarantur quilibet ex predictis dominis pro parte sibi contingente in feudo et rebus feudalibus cum omni honore contile (?) dominatione iurisdicione mero et mixto imperio. In primis castrum villam et homines lucerne (1) Item castrum villam et homines turris. Item castrum et villam et homines campilloni. Item villam et homines rouorati. Item tres partes ville et hominum bubiane. Item villam et homines engrogne. Item medietatem castri et ville et hominum bagnolij quam medietatem ab ipsis dominis tenent dominus nicholaus blacatio et pineta de bagnolio et predicti domini de lucerna tenent et tenere debent a predicto domino philipo de sabaudia et tenere consueverunt a predictis comitibus de sabaudia. Item illud feudum quod tenet blachatius et pineta de ba-

(1) Item castrum villam et homines montis bobij et vilarij

gnolio et tenere consueverunt et etiam consuevit dominus nicholaus. de bagnolo et nunc tenet folquetus de bersatoribus in villa territorio et iurisdictione macelli quod feudum ignorant predicti domini cum medium (?) predicti de bagnolio et bersatores eisdem dominis de lucerna consignaverunt et cum consignaverunt pacierent plenarie consignare de predictis omnibus excipiunt non alia que tenentur a domino Episcopo taurinensi et decima campiglioni que est allodialis. Item dicunt et protestantur predicti domini de lucerna quod si qua alia pervenerint ad noticiam ipsorum que debeant tenere a dicto domino philipo quod illa consignabunt et declarabunt sicut debuerint et potuerint bona fide dicentes et protestantes insuper predicti domini de lucerna quod de predictis et occasione predictorum feudorum fecerunt fidelitatem dicto domino philipo de Sabaudia et nomine dictorum feudorum sunt ligij vassalli et esse debent ipsius domini philipi de sabaudia et de his preceperunt mihi brocho notario facere unum et plura publica instrumenta ad opus ipsius domini philipi et ipsorum et salua fidelitate domini Amedei sabaudie. — Et ego Johannes de alleciis auctoritate imperiali et domini comitis sabaudie notarius publicus presens instrumentum per dictum brocum de auillana notarium receptum et abreviatum virtute comissionis per dictum dominum comitem michi facte prout in prothocollo ipsius notarii recepi leuaui grossaui et in formam publicam redegi de verbo ad verbum ad opus ipsius domini comitis nichil addicto vel mutato et meo nomine subscripsi ipsumque signis meis consuetis signaui.

VII

Donazione di alcuni possedimenti fatta da Filippo di Savoia, principe d'Acaia, e dalla moglie Isabella di Villehardouin a Chiaberto di Luserna ed ai suoi eredi (10 agosto 1303).

Fonti. — Originale su pergamena nell'Archivio di Stato di Torino, Provincia di Pinerolo, Luserna e Valle, m. 9. n. 2.

Nous Phelippes de Savoye princes dachaye et ysabiaux princesse de celluy mesme princes sa loial espouse feysons assauoir a tous ceux qui veront et oiront estes presantes lettres que pour le bon service et loial que nostre ames feiaux chabert de luzerna nous ha faict et fai chascons jours et pour celuy quil nous pourra fayre de ci an auant. Nous denons et outreons a luy et aux

heritiers de son cors trois cent livres (pps) de rante chascons ans an noustre princee dachaye et com ce fon chouse que Leo chiualier jadiz fiz de monsire ohanie de Zacinte chiualier ait ocy an mala maniere le haut et noble baron monsegnor Richart conte palayn jadis seignor de chiphalonie et de zacinte et seignor dou dict Leo et qui l'auoit nouri et faict chiualier et estoit de sa cort et qu'il li cria mercy qu'il ne l'ocist puis qu'il ot feru et pource nel vousist laysser et pour celuy murtre et mauestee il font heu juge par nous barons et par nous homes liges dou pays apres quoy nous princes demandames conseil pour ce ausi comest acostumez an notre princee — quon li copast la main et al pie et quil fust trainez et penduz a parches com mouais hons. et que tous ses biens mobles et estables paruinssent a nous et a nostre court et nos fussent escrit laquelz sentence et jugemant nous princes de sus dict nomez confermames et confermons et aprouons. entre lesquels biens dou dict Leo jadis estoit une vigne et terre et chardins com deous maissons tout enun reuenant an les apartenances de clarance an le leu qui se clame arcoleis dune part est le chartins dou dict monsue thomas de jacinte de l'autre part est lou chardins de nouyans de l'autre part est la vigne de marcho de fermo et de l'autre part la terre et la possessions de carachio — les queles chouses et biens par santence et par lesgard des deuant nommez barons et chiualiers et homes liges secont raisòn et secont les us dou païs nous sont jugees et escaytees ansi com est de sus dict et deuise. nous la dicte vigne et terre com lou chardins et con le maissous et com toutes lour pertenances et raisons donons asignons et confermons au dict chabert et a ses heritiers tout ansi com le dict Leo chiualier jadis les tenoit an borgesie pour six cent livres de rante par ans des trois cent livres dessus nomees que nous li auons donez auec nostre raison et de nostre [science] cest que le dict chabert et ses heritiers soient an tenus de paier a nous ou a nostre court lou cens et lou premisse que li dict leo chivalier (1) chascons anz Et le remanent cest neuf cent livres nous prometons au dict chabert an bone foy assigner et affeter an leu consignable et suffisant an nostre princee au plus toust que nous pourrons et tant dis com nous demorerons daffeter et dassigner li les dicts XX livres an terre nous li assignons et asserons

(1) nous estoit antenus de paier.

sour noustre comerele de clarance les deuant dicts XX livres par anz. les quels il doit comencer a prandre an la feste de paques prochainement vignant et par ce mandons et comandons par l'autorité de cestes pressantes lettres a nostre conselier de clarence qui est ou sera, ou qui sera par lou tans qui est avenir consacoler (!) quil payet et deliuret les deuant dicts XX livres au dict chabert ou a son comandemant chascons anz ansi comest de sus dict et diuise et le dict Chabert nous ha faict et jure feance et homage lige et nous promis et doit seruir de son cors deous mois de lans pour les dicts XX livres et pour la terre et les chousses que nous li assignerons et li tiendra de nous et de nos heritiers lui et ses heritiers an gentil feuz secont les costumes du païs. Et se ansi fust que le dict chabert ne nous peust ou ne veussist servir de son cors il nous an tenuz de faire servir a un escuiers a armes an son leu les dicts deous moys de lant a nostre requeste. Et pour ce que ceste chouse soit ferme et estable nous li avons donee cestes pressantes lettres ouertes scelees de nostre grant seyaux pendant an tesmoignance de verites qui fu veue escrites et donee an clarence l'an de nostre seignor mil et trois cent et trois à X jours dou mois dahoust de la prime indicion.

VIII

Giacomo di Savoia, principe d'Acaia, e la moglie Sibilla del Balzo cedono ad Aicardino, Guglielmo e Giovanni, figli di Bonifacio di Luserna, le gabelle, leide e curarie di Val Perosa, sino all'intiero pagamento della somma di 321 fiorino, avuta in prestito da costoro (27 gennaio 1342).

Fonti. — Originale su pergamena nell'Archivio di Stato di Torino. Provincia di Pinerolo. Perosa e Valle. m. 12 n. 6.

Nos Jacobus de Sabaudia princeps achaye. Et Sibilia de Baucio principissa. Notum facimus uniuersis presentem paginam inspecturis quod per nos et nostros dedimus et concessimus ac damus et concedimus Aycardino Gullielmo et Iohanni fratribus filiis quondam et heredibus Bonifacii condomini de lucerna in solidum et pro solucione et satisfacione trecentorum viginti unius florenorum auri parui ponderis in quibus nos princeps tenemur et tenebamur eisdem ex mutuo per instrumentum modo (?) factum manu Rumgloni de sancta Julia notarii in anno domini millesimo CCCXXXVI indictione quarta die XXII mensis februarii Gabellam pedagium leydam et curariam seu tabulagium dicti locis peruxie

et vallis et omnes et singulos exitus redditus obuentus et perceptiones dictorum gabelle pedagii leyde curarie seu tabulagii. Tali modo et forma videlicet quod Chalvetus de chalvetis de dicto loco peruxie quem gabellatorem ac pedagiatorem predictorum et ipsorum fratrum voluntate ordinamus dictos redditus exitus perceptiones et obuenciones leuet colligat et capiat et de duobus in duobus mensibus dictis fratribus uel alteri eorum de perceptis et leuatis computum et rationem faciat et eciam eis ipsa leuata et percepta tradat et expediat. Et de eis ipsis fratribus integraliter et nulli alii respondeat, sub vinculo ipsius iuramenti in manibus ipsorum fratrum prestandi pro solutione et satisfactione predictorum florenorum Recipiendo ab ipsis fratribus uel altero eorum litteras confessionis de recepto et de anno in annum computum faciat similiter nobili principi et principisse de receptis solutis et traditis fratribus supradictis. Insuper promittimus in bona fide nostra sepedictis fratribus de lucerna quod de persona neque de exitibus uel redditibus predictis aliquid petemus uel capiemus aut recipiemus per nos uel alium nec sustinebimus uel patiemur aliquam molestiam seu quoduis impedimentum fieri uel parari alicui persone que soluit dicto gabellatori pedagium gabellam et alios exitus supradictos de qua solutione castellanus presens et alii qui pro tempore fuerint officiales in peruxia et valle eiusdem gabellatoris simplici verbo credere teneantur. Sed predicta omnia et singula obseruabimus inviolabiliter et obseruari faciemus donec dictis fratribus fuerit de predictorum florenorum quantitate integraliter satisfactum. Et saluo quod si interim possemus dictas gabellam pedagium et alia supradicta accensare vel arendere illud facere valeamus. faciendo accensatores promittere et satisdare et se efficaciter obligare dictis fratribus de soluendo eis de premissis censibus seu fictis et exitibus dictarum rerum illud quod superesset et restaret ad soluendum de florenis iamdictis Actumque extitit inter nos et fratres iam dictos quod facta eis solucione et satisfactione ut premittitur de dictis trecentis viginti uno florenis teneantur nobis reddere dictum instrumentum cum presentibus litteris et facere confessionem et quitationem plenam de predictis. Mandamus igitur castellano et omnibus et singulis officialibus nostris presentibus et futuris quatenus predicta obseruent et faciant ab aliis integraliter obseruari in quorum testimonium presentes duximus nostrum sigillorum penrencium munitas robor (ari). datum pinarolii die XXVII mensis ianuarii anno domini millesimo CCCXL secundo octaue indictionis.

IX

I signori di Luserna affittano le miniere della valle a Giovanni Vercheria, Giovanni Puto, Giovanni Giannoto e Monino Giacotto (30 luglio 1377).

Fonti. — Archivio Camerale, ecc., vol 15, fol. 104-107. — Copia moderna e scorretta.

Anno domini Millesimo trecentesimo septuagesimo septimo indictione prima die penulti (ma) mensis iulii in Lucerna in Domo Comitis in qua ius redditur, presentibus Nathono naturali ex Dominis Lucerne et ioanne Gayo ambobus de Lucerna et Nicollino filio Nichollini Pelliconi et Rrunetto dicto gròllato ambobus de Montebobio omnibus testibus ad hec vocatis et rogatis. Noverint universi presens instrumentum publicum inspecturi quod viri nobiles Vullielmus et Beneytinus de Lucerna et Huetus de Turre et Ludovicus et Antonius de Sibaudo et Anthonius et Mayfredus de Lucerna et Bonifacius de Campiglono omnes ex Dominis Lucerne eorum propriis nominibus et vice et nomine aliorum condominorum Lucerne pro quibus et uno quoque eorum infrascripti ioanni Vercherie ioanni Puto et ioanni ioannoto et Nouino iacquetto promiserunt de rato et quod in scriptum contractum et in eo contenta rattificabunt, emologabunt et approbabunt infra quindecim dies postquam super hoc fuerint requisiti a predictis ioanne, ioanne ioanne, iohanoto et nouino iacoto sub obligatione ipsorum bonorum ex parte una et ioannes Vercheria de Secussia, et ioannes Putus de coactis et ioannes iannotus ciuitatis eiusdem (?) et Moninus iacquotus de Pinarolio ex parte altera. cognoscentes in super finibus et infra fines territorii Lucerne et Domini Segnorie ipsorum Dominorum de Lucerna posse inveniri loca ad artem et super arte ferii et meve exceptione Meve et ferii ipsis partibus commoda poterunt verosimiliter invenire ipsè siquidem partes per se suosque heredes et successores deliberatione prehabita diligenti ad infrascripta pacta conventiones et promissiones hinc inde solemnibus stipulationibus intervenientibus pervenerunt videlicet in primis quod dictis ioanni Vercherie ioanni Puto ioanni ioannoto et monino iacquoto liceat et licitum sit per se et per alios facere habere et tenere furnum furnatium martinetum fuxinas et bealerias et alia necessaria ad artem et super arte ferii et meve et affitamenti non preiudicando nec Damnum afferendo molendinis et Batitoribus ac etiam quibuscumque aliis artificiis dictorum Dominorum de Lucerna seu valle existentibus

infra fines Lucerne seu vallis et si quod dampnum ex constructione dictorum operum fienda per dictos ioannemi Vercheriam et socios pro opere dicte meve et ferii possessionibus hominum Lucerne seu inferretur, quod illud dampnum per dictos ioannem Vercheriam et socios refundatur et restituatur dampnum passis arbitrio quatuor proborum virorum super hoc eligendorum: item quod liceat et licitum sit dictis ioanni Vercherie et sociis capere de nemoribus silvestribus ad opus et pro opere predicto faciendo eo salvo quod non possint incendere vel capere arbores melitiorum sapior um et Bollarum sed ab ipsorum arborum captione et incisione se debeant totaliter abstinere, non possint etiam nec valeant dicti ioannes et socii incendere nec incendi facere arbores castagnearum nec Rivoyrs nisi esset de volumptate et beneplacito eorum ad quos dicte arbores pertinerent quo casu adveniente dictas arbores incendere teneantur et debeant dimissis ipsis arboribus octo pedibus a terra, et siquis contra fecerit solvat pro banno pro qualibet planta et qualibet vice solidos sexaginta vianenses. Item quod predictis ioanni et sociis et eorum heredibus liceat et licitum sit cavare et cavari facere nevam seu nevas in montagnis tocius Castellatis vallis Lucerne ad eorum liberam voluntatem et quod nulli alteri persone liceat cavare nec cavari facere in loco nec in finibus ubi erunt artificia dictorum sociorum nec ferunt colabunt et intelligantur fines villarii et montis bobii quantum ad presentem contractum esse idem fines et idem territorium. Item quod predicti ioannes Vecheria et socii per spatium decem annorum proxime venientium sint et esse debeant immunes et exempti ab omnibus exercitibus et cavalcatis que imponerentur et imponi possent per predictos Dominos Lucerne. laboratores vero ipsorum ioannis Vecherie et sociorum ad dictum opus laborantium per spatium quatuor annorum a dictis exercitibus et cavalcatis prorsus sint exempti: item quod dictis ioanni Vercherie et sociis liceat et licitum sit ad dicta artificia et opera associare quos voluerint Baronibus eorumque officialibus et Religiosis proditoribus Rabelibus Dominorum Comitis Sabaudie et Principis Achaye et dictorum Dominorum de Lucerna dumtaxat exceptis. Item quod nullus audeat vel presumat extrahere nec extrahi facere nevam extra territorium dictorum dominorum vallis Lucerne sub pena pro quolibet contrafaciente et qualibet vice librarum centum

viennensium quam penam si solvere non posset puniatur arbitrio potestatis cum consilio iuris periti. item quod si predicti ioannes et socii aut eorum heredes propter guerram Diluvia vel aliud legiptimum impedimentum non possent laborare in dicto opere et artificiis per spatium trium annorum quod eo casu accedente dicti ioannes et socii et eorum heredes ab omnibus et singulis contentis in presenti instrumento sint liberati et assoluti et ipsa omnia sint cassa irrita et nullius valoris penitus et momenti item quod si contingeretur in futurum dictos Dominos sarrare vinum quod duci non posset de extra iurisdictione dictorum Dominorum intra iurisdictionem ipsorum quod liceat ipsis ioanni et sociis ducere et duci facere super iurisdictionem dictorum Dominorum vinum eisdem et pro ipsorum ospiciis et familia necessarium. item quod dicte fuxine et artificia sint libera et franca ab omni successione in ipsis pretendenda totaliter alrena et exempta. item quod dicti ioannes et socii infra unum annum proxime venturum laborabunt et laborari facient in dictis artificiis et in opere predicto in tempus dicti anni. pro quibus omnibus et singulis suprascriptis predicti ioannes Vercheria et socii dictis Dominis de Lucerna teneantur et debeant dare et solvere omni anno in festo sancti Stephano nomine ficti Turones decem octo boni argenti ad rationem solidorum duorum et denarium octo viennensium pro singulo turono quod fictum si dicti ioannes et socii aut eorum heredes cessarent solvere quod illo anno quod esset in solutione sit cessatum ipsi ioannes et socii ipsum fictum cessatum pro anno cessationis ipsis Dominis duplicatum solvere teneatur. Que quidem omnia et singula suprascripta predicte partes sibi ipsis ad invicem vicissim solemniter promiserunt ac ad Sancta Dei Evangelia tactis scripturis corporaliter iuraverunt predicta omnia et singula attendere et inviolabiliter observare et in nullo contrafecere vel venire aliqua ratione vel causa de iure vel de facto sub obligatione omnium bonorum suorum cuiuscumque ipsorum Renunciantes dicte partes et quelibet ipsarum exceptioni rei non sic geste doli mali, et in factum actioni et omnibus aliis exceptionibus et deffensionibus quibus mediantibus contra predicta possent contra facere vel venire precipientes dicte partes mihi notario infrascripto de predictis fieri publica instrumenta eiusdem tenoris dictanda cum consilio iuris periti et factum de novo reffici ante ostancionem dictorum instrumentorum et post si fuerit oportunum.

Et ego ioannes Pelligonus pronotarius publicus de Monte-

bobio imperiali auctoritate notarius hanc cartam in presentia supra scriptorum testium vocatus et rogatus scripsi et signoque meo consueto signavi.

X

Salvaguardia concessa dal duca Filiberto I di Savoia a parecchie persone della valle di Angrogna (5 febbraio 1481).

Fonti. — Originale su pergamena nell'Archivio di Stato di Torino. Provincia di Pinerolo. Angrogna, m. 5. n. 1.

Philibertus dux Sabaudie Chablaysiique et Auguste sacri Romani Imperi princeps vicariusque perpetuus marchio in ytalia Princeps pedemontium Nicieque Vercellarum ac friburgi dominus. Universis sit manifestum Quod nos supplicationi dilectorum nostrorum Michaelis Aliaudi Hugoneti barrerij Petri cugni Laurentii de pratosuyto Iohannis benedicti Petri boneti Iohannis Rossenchi Petri Chanforayni gullielmi perroni Martini benedicti Petri richa Ioannis bellonati Hugoni chanforayni Martini bareri Manfredi oddini Colleti orselli Danielis genolati Martini arbareta Martini chanforayni Iohannis malayni bonfournous reuelli Martini bastia Martini fenogli alias frascha Iohanneti richa Iohannis de peyre Bartholomei coisoni Anthoni arnulphi Iohanneti emerigli gulliermini girodi goneti aliaudi Iohannis balangerii filii quondam anthonieti heredis quondam borni monasterii Iohannis benedicti girardi malani Iohannis borni omnes de engrognia super bis nobis facte beniuole inclinati volentes supplicantes ipsos subditos nostros ab indebitis et illicitis oppressionibus preseruari. Eosdem supplicantes et singulos ipsorum tam coniunctim quam diuisim. Nec non eorum familiam seruitores famulos et laboratores domosque tectos campos terras vineas altenos nemora possessiones ac alias res et bona queuis ubicumque et cuiusuis speciei existant in et sub saluaguardia guidagio et protectione nostris specialibus Harum serie ponimus et retinemus ac de cetero in perpetuum eorum vita durante esse volumus et manere.

Quam quidem saluaguardiam si quis ausu temerario infringere presumpserit dictos guarderios nostros seu alterum ipsorum indebite molestando turbando impediendo inquietando compellendo vel ats quolibet nouitatem seu molestiam indebitam inferendo in personis vel bonis predictis indignationem nostram perpetuam et ulterius ducentum librarum forciûm pro quolibet et vice qualibet se noverit incursus. Pro qua saluaguardia dicti supplican-

tes guarderii nostri solueret enebuntur pro quolibet unam libram cere bone et sufficientis quolibet anno in festo sancti martini yemalis in manibus Castellani nostri Pinerolii qui est et pro tempore fuerit qui de illa nobis in camera computorum legittime tenebitur computare. Mandamus propterea dilectis nostris Castellanis dicti loci pinerolii et bricayrasii potestatibusque lucerne et engronie ac ceteris uniuersis et singulis officiariis nostris mediatis et immediatis ad quos presentes peruenerint seu ipsorum locatenentibus ac Aymoni fufferio commissario nostro et cuilibet eorundem sub pena consimili premisse pro quolibet Quattenus has nostras saluaguardie litteras prenominatas supplicantibus et singulis ipsorum tam coniunctim quam diuisim per tempus et secundum illarum formam et tenorem teneant attendant et inuiolabiliter obseruent tenerique attendi et per quoscumque faciant obseruari penitus illibatas ipsamque saluaguardiam voce preconis locis et moribus talia fieri solitis proclamari faciant et nihilominus intimari quibus fuerint requisiti Pennoncellos armorum nostrarum in et super dictis bonis locis eminentioribus erigendo : ne quis de ignorancia se valeat excusare. Datum chamberiaci die quinta mensis februarii anno domini millesimo quatercentesimo octuagesimo primo.

P. de sancto michaele cancellario sabaudie.
A. domino Miolani marescallo sabaudie.
P. Urbano de chinrone abbate st. amedei.
Michaele de canalibus.
Oldrado canauoxii.
Lafranco de aduocatis.
Philippo chimerii (?) aduocato fiscali.
Alexandro Richardus thesaurarius vercellarum.
Iacobo Lamberti magistri requestarum.

XI

Relazione del matrimonio del conte Carlo Manfredi con Beatrice di Savoia (24 luglio 1549),

Fonti. — Archivio di Luserna, m. 32. n, 16. Copia cartacea anonima del secolo XVI.

Nel resto V. S. sappi che alli 24 del pnte apresso il vespro nella Capella dil pallacio qual fece far maximiliano imperatore

fu fatto le sposaglie per verba de futuro tra monsr di Luserna et la sra Damigella di Cauor doue la Mta Cesarea volse esser quella che in propria persona et con una grandissa cortesia prese et condusse esso monsr di Luserna per la mano auanti il Rmo vescouo di Arras doue sempre lo tenette per la mano con mille bon motti e parolle cortese et facette per insino che fu compite le iuraglie che vi si trovo similmente le doe Regine di françia et hungaria con li doi principi di Spagna et piemonte con il fratello dil re di Dacia et tutti altri sri principi et sri dilla corte et massimamente monsr di luglino, monsr di fruzasco, il sr imbasciator di stropiana, monsr di leini li sri di chatelard, il conte di Camerano, il conte di Desana, il fratello di monsr di Raconigy. Quali tutti con molti altri della corte dil nro sr principe fecero bona compagnia a esso monsr di Luserna. Il giorno seguente alli 25 del pnte lugno che fu la festa di Santo Iacomo quale he più di tutte le altre solennizata da soa mta et da Spagnoli da poi che la sudetta Mta hebbe sentito la gran messa nella gran chiesa di sto Iacomo, he fatte le cerimonie del ordine suo de Cauagleri di san Iacomo ritornette con il Re osia principe di Spagna suo figlolo et con il Duca di Alua et tutto il Resto della corte al palazzo andando dritto alla stanza che alloggiaua sua sorella la sereniss leonora regina di franza qual insieme con la regina maria di hungaria soa sorella già si era incaminata alla capella dil palazzo condusendoli la sposa per la mano Doue subito gionti lo imperadore prese per mano il sposo dicendoli: Hieri fui vro padrino e vi condussi in stecato delle iuragle adesso vi rimetto al vro principe mio nepote che vi faccia combatter et conduca il matrimonio. Onde fermandosi soa Mta in piedi presso al Rmo di Arras il nro principe prese esso sposo per la mano et presentollo al detto vescouo he le due Regine serenisse presentarono la sposa doue fu fatte le cerimonie dil matrimonio et tra tutte le altre soa Mta fu quella che Rispose al vescouo non esserui impedimento di parentella ne altro tra la sposa et sposo. Et fatta la benediction delli anelli con molte et molte altre cerimonie et inginocchiati ambi li sposati al mezzo della capella sopra un grande apparato coperto di panno doro ricio sopra a cussini dil medesmo. Soa Mta con le doe regine il re di Spagna nro principe et altri sri stettero priuatamente quasi sempre in piedi da chanto dalli sposi per insino che fu fornita la mezza, fatta la ceremonia della benedictione sopra quelli con certi taffetta di quali li haueuano coperti, furono con-

dotti per mano da sudetti principi, con infiniti rumor di tromba et soni, in una gran salla preparata a tal effetto ; dove fu fatto solenissº conuito dil disnar di S. Mtª, dille doe regine, del re di Spagna, dil nro prinçipe, et dilla sposa, qual fu sentata tra mezzo l'imperator et la christª Regina di francia soa sorella, doue non manchette sua Mtª dir molti motti faceti alla sposa, et dimandarli molto largamente dil fatto, et qualità dil sposo. Fatto il disnar si stette tutto il giorno alle stanze, et feste ; et la sira poi soa Mtª con le doe Regine, et principi mangiarono parimente insieme, con gran feste, et soni ; he parimente vi fu la sposa nel medesimo loco de prima. Dapoi cena soa Mtª con tutte le regine, he principi, subito andettero alle danze : et il re di Spagna condusse per la mano la sposa : fornita la festa le doe regine con sudetti doi principi lassando soa Mtª condussero in fondo del pallazzo imperiale sopra un giardino doue era preparata una bella stanza et camere et fatte prima una solennissª collation qual era stata fatta preparare dalla X pianissª regina di franza, Tutto il mondo si ritirette eccetto la serenissª et virtuosissª Maria regina di hungaria sorella di soa Mtª qual accompagnando la sposa nella camera la volse spoglarla come la spoglette tutta et metterla in letto di soa mano propria. Et guardato pma lei medema con un torchione in mano sotto li letti et dreto tapedi se vi era stata fatta qualche imboschata vene dimandar il sposo qual era in una camara con monsr di fruzasco et facendolo tutto spogliar saluo la camisa lo condusse per mano presso al letto della sposa et comandandolj che facesse il suo douer se ne partite. Dapoi si son fatti molti banchetti et feste chio non scriuo per non esser più prolixo salvo dil solenne banchetto fatto poi in Tornay dalli sudetti sposi con gran feste e danze. Doue li fu lo Illmo sr principe di piemonte il Rmo monsr di Arras figlolo di monsr di granuelles, tutte quante le dame, et damizelle tanto della regina di hungaria come della regina Eleonora di francia con tutti principali srl della Mtª Cesarea he di re di Spagna suo figlolo.

XII

Poesia relativa all'assedio di Cuneo, registrata col seguente titolo:

Sur les fidèles et très importants services rendus à S. A. Sérénissime le duc de Savoye par Monseigneur le Comte Charles

de Luserne Manfredi, fils du feu Jean Comte Président, par Vasserot Ecrivain de S. A. Sérénissime. L'an 1557.

Fonti. Bibl. Comunale di Pinerolo, Collezione Bernardi, Documenti Istorici di Luserna e Valle, Mss. Garola (1).

O cité, ô forte citadelle,
O soldats qui suivez un gouverneur fidelle,
Sâge, très libéral, issu de noble sang,
Qui fait renouveller l'honneur, la place et le rang,
La loi, et la grandeur du feu Seigneur (son) Père
Lequel ce puissant Roy (qu') Espagne tant révére
Pour avoir bien connu sa valeur, bon conseil,
Aux affaires urgents, au siège de Verceil,
Dans Coni encore mieux, lors-que la grande armée
Du Seigneur de Brissac l'avoit environnée,
Pensoit de l'envahir et mettre toute à sac,
Par menaces pensoit (y) faire condescendre
De Luserne le cœur, en montrant son fils tendre,
Emmanuel Philibert de l'âge de trois mois
Dedans la Cluse pris par les soldats François.
L'ennemi qui cuidoit de lui faire bravade
Disant qu'il manderoit ce fils dans cannonade,
Si Coni on ne rendoit, mais la sâge Béatrix
Constante, et son mari dirent aux Ennemis
Qu'il ne suffisoit (pas) de leur cruelle rage,
Qu'ils fissent de l'enfant pastel, et davantage.
Lors Brissac connut bien qu'il en falloit partir,
Et Coni abandonner, ne pouvant divertir
De Luserne la foy jurée à Son Altesse
Ni par or, ni présent, ni par mille promesses.
Nos Princes de cela demeurant si contants,
Et si bien assurés, que les forts importants
Ont remis maintenant au comte de Luserne;
L'un ce fort important si sâgement gouverne,
Que chacun est content et très bien satisfait,
Comme le chevalier en tout acte est parfait,
Doué non seulement de lettres et d(es) armes,
Mais du titre requis pour conduire gens d'armes.

(1) Ho cercato di ristabilire il testo originale, spesso molto guasto

C'est dans l'obscurité que la Luserne on voit
Reluire, et au besoin le fidelle on cognoit.
Le feu duc Philibert se trouvant (lors)en France
(A) lors qu'on fit la paix, et royale alliance
Le roy lui dit cousin, vous devez tenir cher
Luserne, qui jamais n'a voulu trébucher
Ains a bien etrillé mes gens de (telle) sorte,
Qu'il fit abandonner Coni à l'armée forte
Et oncques n'a voulu condescendre aux présens
Comme fidellement font (aussy) ses enfants.
Le comte Emmanuel gouverne les Vallées
Joignant le dauphiné, et terres rebellées
Où convient bien tenir un très fidelle cef
Pour estre du Piemont (à) Mirebouc la clef:
Mais ces bons Gouverneurs servent si bien le Prince,
Qu'ils veillent jours et nuits, et ont toujours sousy:
Comme leur Père a faict, ils le feront aussy.

Vasserot. (1)

INDICE

PARTE I — Il Medio Evo.

CAPITOLO I.

INTRODUZIONE

Origine della Casa di Luserna. — Varie ipotesi. — La leggenda del monaco Giovanni. — I Luserna parenti dei conti di Savoia e dei marchesi del Vasto. — Enrico di Luserna. — Estensione probabile dei suoi dominî, formanti uno Stato sinora sconosciuto. — Relazioni coll'Astigiano. — Guglielmo di Luserna. — Divisione della Casa in tre rami. — Relazioni colle abbazie di Staffarda e di Caramagna. — pag. 3 - 21.

CAPITOLO II.

I figli di Guglielmo. — Discordie e arbitrati. — Divisione della Valle. — I Valdesi sudditi dei Luserna. — Ipotesi intorno

(1) Poeta da strapazzo, contemporaneo di Emanuele Filiberto e di Carlo Emanuele I.

alle loro venute e primi indizi della loro esistenza nella Valle del Pellice. — Condizione dei Signori nel primo periodo. — Diritti feudali. — Castelli ed altre residenze. — Relazioni commerciali con la Francia. — Il Comune di Luserna. — Suoi ordinamenti e Statuti. — pag. 22 - 46.

CAPITOLO III.

Prime relazioni dei Luserna colla Casa di Savoia. — Giuramento di fedeltà del 1295. — I Luserna diventano vassalli dei principi d'Acaia. — Uomini illustri. — Caberto Rorengo. — Diplomatici ed ecclesiastici. — I Luserna e Giacomo d'Acaia. — Torbidi e guerre. — Franchigie confermate da Amedeo VI. — Sviluppo della setta valdese. — Prime persecuzioni. — I Luserna alleati con gl'Inquisitori contro i proprii sudditi. — Esame di alcuni contratti famigliari. — pag. 46 - 66.

CAPITOLO IV.

Estinzione della stirpe dei principi d'Acaia e annessione del Piemonte alla Savoia. — Amedeo Rorengo di Mombrone. — Governo e amministrazione della Valle di Luserna. — Sua insufficienza e ricorso al Duca di Savoia. — I Luserna ed i Valdesi nel secolo XV. — Ortodossia dei primi e loro blasone. — Riguardi verso i loro sudditi. — Loro relazioni con Giacomo di Rorengo. — Andrea di Acquapendente e la duchessa Iolanda. — Antonio Rorengo di Campiglione. — Crociata del 1487 e parte avuta in essa dai Luserna. — Ultime vicende religiose e politiche del 1400. — pag. 66 - 86.

PARTE II. — **I tempi moderni.**

CAPITOLO I.

Affrancamento progressivo dei Comuni di Luserna, Angrogna, Bibiana, la Torre, Villar e Bobbio. — Giovanni Manfredi, Presidente del Consiglio Cismontano. — Sue vicende. — Sua morte. — La vedova Bianca Vagnone, tutrice dei figli assenti, ne difende i diritti contro le usurpazioni di Pantaleone Bersatore. — pag. 87 - 109.

CAPITOLO II.

I Francesi invadono il Piemonte. — Giovan Francesco Manfredi. — Sua morte. — Carlo Manfredi serbatosi fedele al duca di Savoia perde tutti i suoi feudi. — Omaggio degli altri nobili alla Francia. — Tumulti e lotte coi Valdesi. — Distruzione del castello della Torre e delle altre fortezze della Valle. — Carlo Manfredi ambasciatore presso Paolo III, i Veneziani e l'Imperatore Carlo V. — Suo matrimonio con Beatrice di Savoia. — Sua nomina a governatore di Vercelli e poi di Cuneo. — Assedio di questa città. — pag 109-123.

CAPITOLO III.

Elogi a Carlo e Beatrice di Luserna, tenue compenso alla confisca del loro patrimonio. — Il Conte Carlo ricupera la maggior parte dei suoi beni. — Ottiene dal duca onorificenze e pensioni. — Viene eletto governatore di Mondovì. — I Luserna fautori della chiesa cattolica. — Odio contro i Valdesi. — Guglielmo Rorengo. — Persecuzione del 1560-61 e parte avuta in essa dai gentiluomini della valle. — Morte della contessa Bianca Manfredi. pag. 123-138.

CAPITOLO IV

Carlo Manfredi, Governatore di Mondovì. — Sue relazioni con Emanuele Filiberto. — Sua morte. — Altri membri del Casato, specialmente Bigliori e Rorenghi. — Decadimento di alcuni di essi. — Venuta al Villar dei Signori della Torre di Saluzzo. — Nuove aggiunte agli Statuti di Luserna. — Relazioni del Comune coi Signori. — I figli di Carlo Manfredi. — Loro vicende. — Liti col Castrocaro e fine di costui. — Carlo Francesco Manfredi. — Suo matrimonio. — Cariche e pensioni da lui ottenute. pag. 138 161.

CAPITOLO V

Carlo Francesco ed Emanuele Filiberto Manfredi nella guerra per l'acquisto del Marchesato di Saluzzo e della Provenza. — Nascita di Filippo Emanuele Manfredi. — Il Lesdiguières invade il Piemonte e la maggior parte dei Signori di Luserna gli si sottomette. — Assedio e resa di Cavour. — Vicende della guerra

in Piemonte. — Cariche onorifiche conferite ai Manfredi, — Lodovico Bigliore. — Persecuzioni contro i Valdesi e parte avuta in esse dal conte Carlo Francesoo Manfredi. — Morte di Beatrice di Savoia. — pag. 163-184.

CAPITOLO VI

Morte della contessa Beatrice Manfredi. — Nuovi torbidi nelle Valli, sedati in parte da Emanuele Filiberto e da Carlo Francesco Manfredi. — Missioni di quest'ultimo a Praga ed in Ispagna. Matrimonio del conte Filippo, suo figlio. — Nuova missione del Manfredi a Mantova. — I Luserna nella guerra per l'acquisto del Monferrato. — Malattia del conte Filippo. — Morte di Emanuele Filiberto e di Carlo Francesco Manfredi. pag. 185 - 203.

CAPITOLO VII

Michele Rorengo di Campiglione. — Condotta di lui e d'altri gentiluomini verso i Valdesi. — Il Conte Filippo Manfredi si adopera a sedare nuovi tumulti. — I Luserna sino alla guerra per la successione di Mantova. — Marco Aurelio Rorengo, priore di Luserna. — Suoi primi tentativi per diffondere il cattolicismo nelle Valli. — Suoi intrighi presso il Richelieu e il duca Vittorio Amedeo I. — Principali vicende di alcuni altri Signori. — pag. 204 — 223.

CAPITOLO VIII

Liti del marchese Filippo Manfredi coi parenti e coi creditori. — Sue contese col prefetto Ressano e guai che gliene derivarono. — Nuovi intrighi del Rorengo e del Manfredi per stabilire il culto cattolico nelle Valli. — Ultimi atti del Rorengo. — Suo valore storico e morale. — Giov. Francesco Bigliore. — Fervore religioso dei Luserna. — Parte da essi avuta nella persecuzione del 1655. — Rappresaglie dei Valdesi. — Tentativi dei Luserna per appropriarsi i beni del Léger e del Janavel. — Morte di Amedeo e di Filippo Manfredi. pag. 223 — 249.

CAPITOLO IX

Giovan Battista Bigliore. — I Luserna e la nomina dei podestà. — Enrico Manfredi ed i suoi figli. — I Luserna durante

il secolo XVIII. — Estinzione del ramo dei Bigliori. — I Rorenghi di Campiglione. — I Luserna alla vigilia della Rivoluzione Francese- — Carlo Emanuele Manfredi. — Marco Aurelio Rorengo della Torre. — Principali vicende dei Manfredi durante il secolo XIX. — pag. 249 — 275.

Appendice e Documenti. — pag.

La strage di Pragelato.

Nel 1587. Girolamo Miolo, alla domanda: «Quando et quali son statti persecutati per la Religione Valdese?» dava questo principio di risposta: «Molti son statti persecutati in tutte le Valli et in ogni tempo. Fra gl'altri in vna persecutione fatta contra i Valdesi di Pragella e circa 200 anni furono trovate ottanta cune con i piccoli figliuolini dentro fuggitivi sopra il Colle de l'Albergean montagna altissima et cio nel cuore de l'inuerno cioè alle feste di Natale. (1)»

Dove il Miolo abbia attinto questa notizia, ci vien detto nel prologo della sua *Historia breve e vera*: «Ho diligentemente inuestigato da i più vecchi, e giuditiosi huomini Valdesi di queste Valli come erano passate le cose de loro predecessori sino al giorno d'oggi. Per tanto da essi sono statto raguagliatto in verità, come per vna traditione da padre à figliolo di vna gran parte degli affari de i detti Valdesi. (2)»

Egli ha dunque il merito di avere per il primo sottratto alla infida custodia della tradizione orale uno, e non il minore, dei tanti episodî delle persecuzioni patite dai Valdesi.

Ma se la tradizione orale è, in genere, malsicura, poco più attendibile, pur troppo, si è appalesata la storiografia fino a questi ultimi tempi.

Se i narratori si fossero limitati a ripetere od a tradurre

(1) Girolamo Miolo: *Historia breve e vera de gl'affari de i Valdesi delle Valli* apud *Bulletin de la Société d'Histoire Vaudoise*, N. 17 (Août 1899), p. 99.

(2) Girolamo Miolo: *op. cit*, p. 96.

quel brevissimo cenno, tutto correrebbe liscio: si potrebbe ora constatare che la tradizione non mentiva, senza prima sentire il bisogno di bollare le inesattezze che una sequela di ricamatori, per lo più benintenzionati, si compiacquero di mescolare al breve e disadorno, ma vero e succoso, racconto del Miolo. Forse forse, anzi, non sarebbe mai venuto in mente a taluni di porre in dubbio ed anche di negare addirittura la verità del fatto narrato.

Parmi, infatti, che una delle ragioni per cui questo dubbio e questo diniego sono stati possibili si debba rintracciare un pochino nella disinvoltura con cui gli storici di seconda mano hanno trattato la data raccolta dal Miolo.

O non esiste l'aritmetica, o questi attribuisce alla strage di Pragelato la data *approssimativa* del 1387. Nè diversamente può aver inteso Domenico Vignaux, che tradusse in francese la *Historia breve*, se, nella edizione data nel 1608 da Simone Goulart della *Histoire des Martyrs*, la quale s'informa probabilmente a detta traduzione, si possono leggere queste parole: « Ils font mention entre autres d'vne persécution des Vaudois de Pragela, enuiron le temps de Wiclef, en la quelle se trouuerent sur la fin de Decembre, en plein hiuer, quatre vingts berceaux avec les petits enfants, emportez par les peres et meres fugitifs, sur la montagne d'Albergean. » (1).

Non c'è chi ignori che Wicliffe morì nel 1384. Eppure Giovanni Paolo Perrin, che ebbe a sua disposizione e l'opuscolo del Vignaux e l'*Histoire des Martyrs*, fissava tosto come data della strage l'anno 1400!

Che egli abbia preso per termine *ad quem* dei « *200 anni* » del Miolo la data della traduzione (1600?) anzichè della composizione (1587) della *Historia breve*

Ad ogni modo, mette c nto il riportare l'intiera sua narrazione, perchè, per abbondanza di particolari più o meno oziosi ed inesatti, egli non fu più superato.

« Quant aux Vaudois de la vallee de Pragela, ils furent as-
» saillis par leurs ennemis du costé de Suse, ville de Piedmont,
» enuiron l'an mille quatre cents: et d'autant qu'en vain souuent
» les auoyent-ils assaillis en saison qu'ils se pouuoyent retirer
» au haut des montagnes, es cavernes d icelles, d'autant que de-

(1) Cf. *Histoire des Martyrs*, edizione del 1889, tomo II, p. 835.

» la ils endommageoyent fort ceux qui les y venoyent assaillir;
» lesdits ennemis les attaquerent enuuiron les festes de Noel, en
» temps que ce pauvre peuple n'eut eamais estimé que l'on eust
» osé passer les montagnes chargees de neiges: voyans leurs
» cauernes prises par leurs ennemis, ils se ietterent en vne des
» plus hautes montagnes des Alpes, nommee despuis l'Albergam,
» comme qui diroit, la montagne de la retraitte, y accourans
» avec leurs femmes et enfants; les meres portans leurs berceaux,
» et trainans par la main les petits qui pouuoyent marcher.

« L'ennemi les suiuit iusqu'à la nuict, et en tua quantité
» auant qu'ils fussent sur la montagne. Ceux qui furent mis à
» mort alors en eurent meilleur marché, car la nuict ayant sur-
» pris ce pauure peuple qui estoit dans la neige, sans aucun
» moyen de faire feu pour chauffer leurs petits enfans, la plus
» part transirent de froid; et trouua on le lendemain matin,
» quatre vingts petits enfans morts dans leurs berceaux; et la
» plus part de leurs meres mortes auprès d'eux, et autres qui
» n'auoyent du tout expiré.

« Les ennemis s'estans retirés la nuict es maisons de ce
» pauure peuple, ils saccagerent et pillerent tout ce qu'ils peu-
» rent emporter à Suse, et pour comble de leur cruauté ils
» pendirent à un arbre une pauure femme Vaudoise, qu'ils ren-
» contrerent sur la montagne de Meane, nommee Marguerite
» Athode.

« Les habitans de ladite vallee tiennent ceste persecution
» pour la plus violente que leurs pères leur ayen dit, qu'en leur
» temps et de leurs ayeuls ils ayent iamais souffert, et en parlent
» encor a present, comme si la chose estoit aduenue de fresche me-
» moire, tant ils ont de père en fils fait souuent mention de ceste
» inopinee surprise, cause de tant de malheurs parmi eux. (1)

Il dire 1400 invece dell'approssimativo 1387 o 1384 non è il solo anacronismo che il Perrin; commetta chè il Miolo non si era mai sognato di fare impiccare Margherita l'Atoda proprio nel tempo, e dagli autori, del sacro macello.

Le parole della *Historia breve e vera* erano queste: « Item
» *circa* il sudetto tempo Margarita latoda di Meana mandamento
» di Susa in Piemonte fu impiccata al colletto montagna di detta
» Meana per la Religione Valdese. »

---

(1) Perrin, Histoire des Vaudois 16 i 9, I p. 116-117.

Il Perrin sorvolò al *circa*, e dalla menzione di Susa arguì che gli aggressori dovevano essere stati « *du costé de Suse* ». Nel che non sarebbe stato lungi dal vero, se si fosse peritato di spacciarli, poco più giù, per cittadini di Susa addirittura.

A lui si attennero, più o meno pedissequamente, tutti gli storici, fino ad Antonio Monastier, e primo della serie fu (chi lo direbbe?) il summentovato Goulart, nella edizione del 1619 della *Histoire des Martyrs*. (1)

Se ne scostarono di poco Fornier e Gilles, sebbene si studiassero, quegli per un motivo, questi per un altro, di attenuare l'entità della strage.

Nè maggiormente se ne allontanò Giovanni Léger, sebbene taluno abbia voluto annettere soverchio peso al fatto che, nella sua *Histoire générale*, si legge 1440 invece di 1400; variante dovuta, senza dubbio, ad un puro e semplice errore di stampa o ad un *lapsus calami*.

Ma, nel 1847, Antonio Monastier arricchiva la storiografia valdese dei seguenti particolari: « Le même inquisiteur, Borelli » ou Borille, est accusé d'avoir, à la tête d'une troupe armée, » sévi avec cruauté dans Suse, et surtout d'avoir apporté la » désolation dans la vallée de Pragela ou Cluson, au cœur de » l'hiver, aux fêtes de Noël de l'an 1400. Les historiens vaudois » imputent l'odieux de cette attaque aux gens de la vallée de Suse. » L'orage venant de là, ils ont pu en ignorer la vraie cause . . .

« Cette incursion sanglante, au bruit qui s'en répandit, » épouvanta les peuples du Dauphiné et du Piémont, en même » temps qu'elle les indigna. Ils témoignèrent leurs sentiments » avec une telle énergie, que le pape enjoignit à l'inquisiteur » de modérer son zéle et d'avoir plus de prudence, dans la crainte » que l'hérésie ne fît des progrès. » (2)

Subentravano così due fatti nuovi: la complicità dell'inquisitore Francesco di Borello, e l'intervento moderatore del Pontefice.

Prima cura degli storici successivi avrebbe dovuto essere di chiedere al Monastier a qual fonte egli avesse attinto. Ed egli avrebbe risposto, se non erro: « A pagina 295 del tomo III della *Histoire de l'Inquisition en France* di *De La Mothe Langon* (Parigi, 1829). » (1)

---

(1) Cf. l'edizione del 1889, tomo III, p. 162.

(2) Antoine Monastier, *Histoire de l'Eglise Vaudoise*, 1847, I. p. 172-173.

Invece, alcuni stettero paghi al suo racconto; altri misero senz'altro in dubbio l'esattezza delle informazioni da lui ammannite; ed il professor Comba, che pur lo conosce e lo cita, giunse a dire dello Chabrand (di null'altro colpevole che di aver ripetuto l'accenno del Monastier all'intervento del papa) (2): « Cet » écrivain n'indique pas où il a puisé cette importante as- » sertion. Ce n'est pas assurément dans des sources vaudoises. » (3)

Egli è evidente che, così procedendo, non si possono scoprire documenti comprovanti la realtà storica dell'eccidio di Pragelato. Ma non per questo cessano d'esistere quelli che De La Mothe-Langon ebbe la fortuna di poter utilizzare, e fors'anche l'accortezza di indicare e citare.

Disgraziatamente, per quante ricerche io abbia fatte della preziosa sua opera, non mi è finora riuscito di scovarla: Chi sa che uno studioso più fortunato non riesca, per mezzo di essa, a determinare con precisione la data dell'avvenimento che ci occupa.

Intanto la critica demolitrice ha avuto agio di sbizzarrirsi.

Mi sia lecito riferire *in extenso* ciò che dice in proposito il professor Comba:

« L'événement est-il, oui ou non, admissible? Voilà ... le » point.

« Là-dessus, le P. Boffito a émis récemment un doute que » MM. Gabotto et Patrucco se sont hâtés de partager, voire de » transformer en négation radicale. Voyez le *crescendo*.

« Le P. Boffito lance une hypothèse. « Siamo, dit il, davanti » ad una tradizione. Or questa *probabilmente* non rimonta più » in là del 1488, anno della famosa crociata. Un giorno *si sarà* » *detto* tra i Valdesi, senza per altro indicare l'anno preciso, » che nel 400 una fiera crociata s'era mossa contro di loro per » opprimerli. I primi storici valdesi seguirono la tradizione, e di » una crociata sola, quella del 1488, ne fecero due, travisando » inconsapevolmente la storia». *Eretici in Piemonte*, p. 35-41.

« L'hypothèse est ingénieuse. La croisade a-t-elle donné lieu » à des scènes du genre de celles dont il s'agit ici? J'en doute, » car elle ne surprit personne. En tout cas, voilà une hypothèse » qui attend d'être sanctionnée ou réfutée moyennant quelque » nouvelle découverte.

---

(1) Cf. Monastier, *op. cit.*, I, p. 173.
(2) J-A Chabrand, *Vaudois et protestants des Alpes*, 1886, p. 39-40.
(3) Emile Comba, *Histoire des Vaudois*, I partie, 1901, p. 344, n 2.

« Au lieu d'attendre, que fait M. Gabotto? Ayant lu la page » qui précède, il conclut: « La critica sembra abbia sfatato quella » persecuzione come tante altre leggende». *Roghi e Vendette*, » *p. 28-29.*

« Enfin, M. Patrucco dit tout court: « È una leggenda ». « *La Valle di S. Martino*, p. 35.» (1)

Sia detto ad onore del professor Comba, egli si è apposto ottimamente quando ha intuito la possibilità di *qualche nuova scoperta.*

Esiste infatti un documento, della cui autenticità nessuno può dubitare, il quale dimostra irrefragabilmente che, qualche anno prima del 1387, appunto per opera dell'inquisitore d'Embrun, Francesco di Borello da Gap, fu commesso, a danno dei Valdesi di Pragelato, un eccidio che corrisponde perfettamente a quello di cui narrarono episodî Miolo e Monastier.

Questo documento, che consiste nel Registro dei processi verbali dell'inquisitore di Pinerolo, Antonio da Setto da Savigliano, risale appunto agli anni 1387 e 1388, e giace da molti anni nella biblioteca Casanatense, a disposizione degli studiosi, colla segnatura antica D. III. 18., moderna 3217.

Esso fu pubblicato per intiero da Girolamo Amati, fin dal 1865, nell'*Archivio Storico Italiano* (serie terza, tomo I, parte II, p. 3-52; e tomo II, parte I, p. 3-61), col titolo: *Processus contra Valdenses*, ecc.

Nel 1890, il Döllinger ne ristampò alcuni squarci fra i *Documenti* onde corredava la sua opera: *Beiträge zur Sektengeschichte des Mittelalters.*

Disgrazia volle che l'edizione dell'Amati fosse così scorretta che nè il Comba che vi attinse, nè il Gabotto che ebbe a consultarla, potessero trarne partito per la questione di cui stiamo occupandoci. Alcuni degli errori più grossolani scomparvero bensì dall'edizione frammentaria che ne diede il Döllinger; ma il Comba non pensò a servirsene nella sua recente *Histoire des Vaudois.* Sicchè egli continuò a leggere, fra le altre varianti, *Franciscus de Rampigo* o *de Rapico* invece di *de Vapinco*, *examinavit* invece di *exterminavit* e *peccato zelato* invece di *Prato Gelato.*

Orbene, tolti quei tre enormi strafalcioni, che io mi son data la briga di correggere colla scorta del manoscritto accura-

(1) Emile Comba, *op. cit.*, p. 341, n. 3, e p. 342.

tamente esaminato, la prova della strage dei Valdesi di Pragelato emerge lampante da una dichiarazione tutt'altro che equivoca dell'inquisitore pinerolese.

Giudichi il lettore.

Addì 23 di marzo 1387, « Johannes Fauvre de Sauzo Sessa- » nie, principalis in suo facto et testis in alieno, constitutus in » presentia dicti domini fratris Antoni Inquisitoris... interrogatus » utrum unquam fuerit in synagoga Valdensium, respondit quod » sic: quatuor vicibus: in Sauzo Sexanie: in domo Johannis Moti » habitatoris dicti loci.... Item interrogatus de societate et » presentibus, respondit quod omnes vel major pars ville...

« Dejeravit » fece notare l'inquisitore, « quoniam omnes de » dicto loco sint optimi catholici et magni persecutores Valden- » sium, ut patuit quando frater Franciscus de Vapinco ordinis » Minorum venerabilis Inquisitor hereticorum fecit officium et » exterminavit illos de Prato Gelato; semper quos nominabat » assistebant eidem fideliter in omnibus. Ideo fuit consultum » domino inquisitori, quod nomina talium non scriberentur in » libro sed in una cedula per se, donec esset melius informatus » per alios. »

Questo foglio volante esiste tuttora, ed è tuttora distaccato dal resto del registro; ma l'Amati non lo seppe riconoscere per quel che era; onde nella nota 1 di pagina 19, ove egli ha interpolato la *cedula* nel bel mezzo dell'interrogatorio d'una certa Martera, ei lasciò scritto: « Le interrogazioni di Martera con- » tinuano dopo questa lunga nota di sospetti, che il notaro ha » qui scritto senza apparente legame colle deposizioni dell'in- » quisita. »

Potrei riprodurre anche questo elenco, colla certezza che esso darebbe a conoscere i nomi di alcuni fra quei *magni persecutores* che fecero strage dei Valdesi di Pragelato; ma mi basta far rilevare che dallo squarcio surriferito risulta in modo sicuro:

1. che, qualche anno prima del 1387, il frate minore Francesco da Gap (chiamato in altra parte dello stesso documento *Franciscus Borrilli* dal nome del padre, Borello), inquisitore avente sede in Embrun fin dal 1864, *fece il suo dovere*, *esercitò il suo ufficio*, anche a Pragelato;

2. che in quell'occasione egli *esterminò* i Valdesi di quella località;

3. che nella sua opera di distruzione egli fu assistito *fedelmente, in tutto*, dagli abitanti del Sauze di Cesana;

4. che questi abitanti fecero prodigi di zelo cattolico, tanto da meritarsi da un altro inquisitore il titolo di *grandi persecutori dei Valdesi*.

Il racconto di Miolo e di Monastier è dunque attendibilissimo.

Che il figlio di Borello sia venuto ad esercitare il suo ufficio anche in qualche villaggio del versante italiano delle Alpi Cozie, non deve far meraviglia a chi rammenti che l'alta valle del Chisone, in cui giace Pragelato, faceva allora parte del Delfinato.

Nè deve stupire che i Valdesi di Pragelato abbiano tentato di valicare l'Albergian, in cerca di rifugio, se si pon mente che la valle della Germanasca, verso la quale era diretta la loro fuga, dipendeva dai principi d'Acaia e formicolava di Valdesi, come consta da altri passi del nostro documento. Gli studiosi della storia valdese hanno infatti osservato che, tra i fattori della conservazione di quel piccolo popolo a dispetto delle stragi cui fu sottoposto, uno dei più importanti è stato appunto la sua situazione geografica, a cavaliere di due (e talvolta di tre) Stati: i membri di esso che erano perseguitati in una parte si rifugiavano, quando potevano, presso i loro correligionari dell'altra; tant'è vero che l'esistenza del popolo valdese non corse mai tanto pericolo come quando entrambi gli Stati agirono di conserva: voglio dire nel 1686.

Ma non per questo si può ammettere per buona l'etimologia, data da Perrin e tramandatasi fino ai giorni nostri, secondo la quale il colle per cui i Valdesi di Pragelato tentarono invano di passare sia stato chiamato *Albergian* perchè servì loro in certo qual modo di *albergo*. Dio ci scampi e liberi da siffatti alberghi!

Nè più plausibile parmi quella proposta dal *Guide des Vallées Vaudoises* (Torre Pellice, 1898, p. 298): *Alp Barb' Gian*, cioè: *Alpe di Barba Giovanni*.

Secondo me, *Albergian* non è altro che la corruzione di *Alp Vergian*, parole che, nell'antico dialetto valdese, varietà del provenzale, avevano il poetico significato di *Alpe Verdeggiante*.

Ed invero, l'alpinista che sale a cogliere *edelweiss* negli ubertosi pascoli di quel colle o sul fresco margine d'un laghetto

vicino chiamato, non so perché, *lago di Borello*, dura fatica a credere che quelle zolle balsamiche siano state un tempo concimate dalle ossa di vittime dell'Inquisizione.

EMILIO TRON.

DOCUMENTS

SYNODES VAUDOIS
de la Rèformation à l'exil (1536-1686).

Il existait, il y a un demi-siècle, un précieux document, dont nous donnons la description d'après Alexis Muston. Par une lettre, très aimable, du 28 mai 1846, André Charvaz, évêque de Pignerol, invitait l'historien vaudois à venir résider chez lui pour consulter a son aise les archives de l'évêché. Parmi les manuscrits qu'il eut ainsi le loisir de consulter, Muston mentionne « un petit in-folio relié en basane noire, contenant la Discipline ecclésiastique de la Rochelle 1571, puis 40 feuillets blancs, ensuite *Les Ordonnances Ecclésiastiques faictes par nos très honorés Pères et frères ministres de la parolle de Dieu aux vallées de Luserne, S. Martin, Pérouse, Cluson et Marquizat: Ia devant faictes au synode d'Angrogne 15 septembre 1563, depuis augmentées et dernièrement confermées par nos susdits ministres congrégés au Villar, vallée de Luserne, ce 18e d'avril 1564. Alors receuillies par Mr Huberd Raymond secretaire et maintenant transcriptes en ce présent livre par moy Pierre Gilles, secretaire l'an 1610 par le commendement du synode* (1). »

Notre tâche serait aisé si Alexis Muston eût copié intégralement ce document unique. Mais il n'en a fait que des extraits fragmentaires, parfois même insignifiants. C'est ce qui nous a amenés à rechercher ce manuscrit.

Grâce à la courtoisie de Mgrs Sardi, défunt, et Rossi, évêque actuel, nous avons pu fouiller à notre aise l'évêché, et transcrire plusieurs pièces importantes et curieuses. Mais nous n'avons trouvé aucune trace de celle que nous cherchions surtout.

---

(1) Ms. Muston, vol. I, art. 938, dans la Bibliothèque de la Société d'histoire du protestantisme français.

Peut-être était-elle la propriété personnelle de Charvaz, et l'apporta-t-il à Gêne quand il y fut nommé archevêque.

Nous publierons donc les extraits, transcrits par Muston, en les complétant au moyen des notes, que nous devons à trois autres sources. Ces dernières, que nous citerons en temps et lieu, nous apprennent que le précieux volume égaré ne s'arrêtait pas en 1610, mais avait été complété jusqu'au synode de 1628.

Dans les *Bulletins* 14e et 16e de la Société d'histoire vaudoise, nous avons exposé le peu qui est connu au sujet des synodes vaudois jusqu'en 1535.

Nous ne savons presque rien des synodes de 1536 à 1562, et peu de chose des autres, bien que ces assemblées eussent lieu une fois, puis deux fois par an.

Aussi nous permettra-t-on de combler quelques lacunes en intercalant les actes des synodes provinciaux du Dauphiné, et nationaux de France, concernant les Vaudois et les réformés piémontais. Nous mentionnerons aussi quelques assemblées qui, sans être de vrais synodes, embrassaient tous les ministres et s'occupaient des affaires *de la religion*.

L'original des verbaux des synodes du Dauphiné de 1600 à 1620, est aujourd'hui la propriété d'une famille de Die.

La Société pour l'histoire du Protestantisme Francais en possède une copie, en trois forts volumes in-folio, que son secrétaire, M. N. Weiss, a bien voulu mettre à notre disposition.

Nous considérons comme intéressant l'église vaudoise, dans ces verbaux, ce qui regarde les colloques de l'Embrunois et du val Cluson, la vallée de Barcelonnette et, occasionnellement, la Provence.

Les ouvrages de M. Eugène Arnaud, de Crest, nous ont été très précieux pour les annotations concernant les pasteurs dauphinois.

On verra que les Vaudois ont commencé en 1558 à élaborer leur nouvelle organisation ecclésiastique. Cet essai fu sans doutes interrompu par la persécution de 1560-61. Pendant ce temps, les Églises de France avaient adopté la Discipline de 1559, et les Vaudois, comme nous le verrons, s'y conformèrent autant que possible.

Le synode de 1563 est le vrai synode constituant de l'Église réformée des Vallées.

JEAN JALLA.

1557

Le pasteur et martyr Geoffroy Varaglia, arrêté le 17 novembre 1557, et « admonesté de déclarer les noms et surnoms de ses compagnons, qui ont pareille charge... a respondu avoir veu, le *sixiesme jour de septembre* dernier passé, 24 ministres en la congrégation générale de plusieurs vallées (1). au lieu appelé *La combe* (2), desquels il ne sait les noms, sinon de quelques-uns, dont la pluspart a esté envoyée par Jean Calvin et autres ministres de Genève (3). »

1558

Synode du 13 juillet, cf. plus loin, 1563 64.

1561

« *Le 2e jour de febvrier* 1561, les conducteurs et principaux des églises des valées s'assemblèrent, et considérans l'estat de leurs affaires, après le deu recours à Dieu, confirmèrent derechef leur union, promettans tous de défendre leur religion et de s'entr'aider les uns les autres, de tout leur pouvoir jusqu'à l'extrémité: et que nul ne ferait aucun accord en tels affaires sans l'advis des autres intéressés, et principaux membres de l'union. Puis on establit les reiglemens necessaires à une juste défense, quand on seroit assailli; ne provoquans point l'ennemi sans nécessité, usans modestement des victoires qu'il plairoit à Dieu leur donner, espargnans le sang humain entant que la nécessaire défense le pourroit permettre, s'abstenans de tous excès, et scandales, faisans cognoistre en tout la justice de la cause qu'on défendoit (4). »

Cette assemblée tenue au plus fort de la guerre de 1560-61, diffère des synodes proprement dits; elle n'en est pas moins une assemblée plénière des Églises des Vallées.

1562-63

Nous extrayons ce qui suit d'un document, copié par A.

---

(1) Jusque bien plus tard, le Val-Cluson dauphinois se joignit en une seule classe, et avec un seul synode, au vallées de S.t-Martin, de Pèrouse de Luserne et du Pô.

(2) La Combe, hameau du Villar Pélis; il s'y trouvait un temple.

(3) Crespin, *Hist. des martyrs*, Toulouse, 1887, t. II, 528.

(4) Gilles *Hist. ecclés.*, édit. 1881 I, 233.

Muston au tome B, p. 209, des archives de la compagnie des pasteurs de Genève. Le pasteur Digalx écrit « des Vallées, le 22 juillet 1563, pour et au nom de tous les frères » pour exposer les raisons qui les ont poussés à destituer le pasteur Brevin.....

« Ledit Brevin, en une *congrégation tenue au Pral* (1) a esté soigneusement adverti par M.r Estienne Noël, en la présence de ses frères, qu'il changeast ses manières de faire. Cela ne le corrigea pas... Or le 3e *jour de Février* 1563, ou environ, notre *congrégation générale* estant à *Fénestrelle*, se présenta le chastelain dudit lieu, au nom de la plupart du peuple, faisant complainte comment ils étaient divisés en leur paroisse à cause des procédures dudit Brevin contre eux. — A cause de quoi, ouïes les voix de tous, il fut déposé du dit lieu et classe... Or, pour l'indigence d'ouvrier, nous n'avons pensé le dégrader du tout du ministère, espérant que le Seigneur s'en serviroit ailleurs, s'il changeoit lesdites manières de faire et d'enseigner. Voila très honorés Pères et Frères en J. C., nos défenses contre les calomnies de Brevin (2). »

1563

La *congrégation, tenue à Angrogne vers Pâques 1563*, dont parle Noël (*Bull. Hist. Vaud., nº 16 p. 24*), semble n'être qu'une réunion du colloque du val Luserne.

1563-64

Comme on l'a vu plus haut, les synodes d'*Angrogne, du 15 septembre 1563, et du Villar, val Luserne, du 18 avril 1564*, se donnèrent la tâche d'organiser l'ancienne Église vaudoise

---

(1) Ce synode de Pral doit avoir eu lieu en 1562. Le pasteur Noël était absent des Vallées de 1563 à 1565. Natif de Troyes, Noël était pasteur à Saint-Julien (Montbéliard) vers 1540. Se trouvant à Lausanne au passage du barbe Gille des Gilles en 1555, il le suivit en Piémont. Pasteur d'Angrogne, 1555-1562, et 1562-1578, de Grenoble, 1562-1565, de Gap 1578-1579 et probablement jusque vers 1585. Jouissait de l'amitié de la duchesse, et d'une grande autorité aux Vallées.

(2) On reprochait à Brevin des expressions de nature à provoquer le ridicule sur les souverains catholiques. Nous n'avons trouvé aucune autre mention de Cosme Brevin. Sur Digalx, qui paraît-il, était secrétaire du synode, cf. *Bull. Hist. Vaud.*, n. 16 p. 23. Peut-être est-il le même que Dominique de Gaix qui, en 1589, quittait Angrogne pour desservir Veynes, en Dauphiné.

d'une manière conforme à la Réformation de Calvin. Voici ce document d'après les extraits de A. Muston :

« Au nom de Dieu Tout Puissant, assemblés: Frère Dominique Vignaux (1), Pasteur à Praviglerm (2), président l'assemblée; Jean Peirier (3), au Villar; Thomas Jouen (4), ministre du Rore (5), Méan et Pérouse (6); Estienne Vital (7), à Uxeaux (8); George Valent, à Fenestrelles; Philippe et Hugues des Pastres (9), en Pragela; Pierre Bouardel (10), à Mentoules; Claude Rodigues (11), Val-Cluson; Nicolas Besche, à S. Germain; Gille des Gilles (12), à Pinasche; Scipion Lentulus (13), aux Prals; Jean Grand Bois (14), à Macel (15); François Laurens (16), à Maneille; Laurent Pinatel, à Rodoret; Vital Piron, à Roche Plate; François Trucs (17), à

(1) De Panassac en Gascogne. Aux Vallées, depuis 1556 jusqu'à sa mort, sauf une courte tournée en France. Pasteur du Villar, 1564 à 1605, année de sa mort; son fils Jean lui succéda. Vignaux fut auteur d'un manuscrit, aujourd'hui introuvable, sur les Vaudois; Perrin le cite plus d'une fois.

(2) Pravillelm dans la vallée du Pô.

(3) Peirier ou Pereri, Espagnol, semble-t-il. Envoyé de Genève à Mérindol, il en revenait quand les besoins de l'œuvre le retinrent quelques mois au Villar, qui venait de perdre son pasteur, Val ou Valle.

(4) Ou Jouven.

(5) Le Roure, commune du Val Cluson, chef-lieu le Villaret

(6) Ces deux dernières communes formèrent plus tard une église à part.

(7) Gilles *op. cit.*, chap. XXXVII, l'appelle Vidal.

(8) Usseaux, en Val-Cluson.

(9) Les nombreux pasteurs de cette famille ont latinisé leur nom en celui de Pastor

(10) Ou Bonardel.

(11) Rodrigue, d'après le curé Cot, qui, écrivant en 1856-1857 son histoire du Val-Cluson, cite longuement le document qui existait encore à l'évêché. Sans poste fixe dans la vallée, ou peut-être suffragant du précédent.

(12) Père de l'historien Pierre Gilles. En Calabre jusqu'en 1555, au Villar 1555-1560, pasteur de la compagnie volante pendant la guerre, puis à Pinache, enfin à la Tour 1565-1588, année de sa mort.

(13) Napolitain, pasteur de Saint-Jean avant et après cette date. Expulsé en 1566 par le gouverneur Castrocaro, il fut pasteur à Montagna en Valteline, puis à Chiavenna ce qui ne l'empêchait pas en 1582 d'enseigner dans l'école superieure réformée de Sondrio. Auteur d'une histoire vaudoise, dont M. E. Comba a publié d'intéressants extraits dans le *Bull. Hist. Vaud.*, n. 14, et d'une grammaire italienne en latin, qui a eu plusieurs éditions.

(14) Plus tard, « privé de sa charge, pour une querelle trop aigre qu'il avoit eue avec un de son église, autrement homme de grand zèle et propre à endoctriner, ne pouvant tenir son talent caché, alloit voyageant par le bas Piedmont... mais l'inquisition le fit prendre et serrer sans qu'on en aie plus rien sû. » Gilles, chap. XLIV.

(15) Les Églises de Macel et Rodoret devinrent ensuite des annexes de Maneille et Pral. Elles ont de nouveau leur pasteur depuis 1823.

(16) Natif des Clos. Lui et Gille des Gilles furent les derniers survivants, qui eussent étudié à l'école des Barbes.

(17) Natif de Centallo (Coni). Cf., 1567.

Angrogne; Geraut Imbert (1), au Taillaré (2); Antoni Falc (3), à Rora; Melchior de Dies (4), à la Combe du Villar, et moi, Hubeét Reymond (5) ministre à Bobi.

Item M.e Jehan Genon, ministre de Biolet (6), au Marquisat, et M.e Jérome Miol (7), ministre en Dauphiné (8).

Les ordonnances Ecclésiastiques faictes par nos très honorés Pères et frères ministres de la parolle de Dieu aux vallées de Luserne, S. Martin, Pérouse, Cluson et Marquizat.

Invoqué le nom de Dieu.

Art A (9). Que les ordonnances établies à Genève seront suivies par nous d'aussi près que possible. — Que les articles, faits et arrêtés par nos prédécesseurs le 13 juillet 1558, ratifiés à Angrogne en septembre 1563, seront observés — dont la teneur ci-après :

CHAPITRE PREMIER

(1558) 1° Qu'on s'assemblera en Synode deux fois par an; en mai et en semptembre (10).

(1563) 13° Que les ministres de chaque vallée s'assemblent une fois le mois (11).

15° Qu'il y ait un porteur de lettres en chascune Eglise.

20° Que l'excommunication sera publiée au peuple après

(1) C'est celui qui est appelés Ambert, dans la lettre de Busca (*Bull. Hist. vaud.*, n. 7). Arrêté à Suse en 1559, il échappa, aucun bourreau n'ayant voulu l'exécuter. Il avait déjà été pasteur de la Tour de 1555 à 1559.

(2) Quartier de la Tour, où le pasteur de cette paroisse résidait alors.

(3) De Bubiane. En 1555 et 1557, un des pasteurs d'Angrogne.

(4) De Dio, natif de la Tour. Curé de Luserne, puis pasteur à Rora (1557-1558).

(5) Docte, mais prétentieux. Gilles et d'autres l'appellent Humbert Artus.

(6) Plus tard, annexe de Pravillelm.

(7) De Pignerol, auteur de la plus ancienne histoire des Vaudois, que Vignaux traduisit et développa. Nous l'avons publiée dans le *Bull. Hist vaud.*, n. 17. Miolo mourut pasteur à Angrogne, en 1593.

(8) A Chaumont ou Chiomonte, dans la haute vallée de Suse. A ce propos, remarquons que plus de la moitié de ces localités: Pravillelm, Roure, Méan, Pérouse, Usseaux, Fenestrelle, Pragela, Mentoulles, Saint-Germain, Pinache, Biolet et Chaumont, appartenaient alors à la France, bien que situées a l'orient de la chaîne des Alpes.

(9) Nous rappelons que nous citons littéralement les extraits de Muston, n'ayant aucun moyen de compléter ce qu'ils ont de fragmuntaire. Faut-il croire que les articles qu'il n'a pas copiés sont ceux des Ordonnances de Genève qui ne furent pas modifiés?

(10) Le synode national de 1563 venait de décider que les synodes provinciaux s'assembleraient nne fois par ans. Celui de 1571 parle de « deux fois, pour le moins ». Plus tard, il est dit « une fois l'an ou deux, à la prudence du Synode. »

avoir le consentement du consistoire.

22° Que l'on use continuellement d'instruction aux Eglises.

26° Que les peuples soient advisés de ne coucher les enfants ou filles ayant plus de sept ans avec pères, mères, frères, sœurs ou parents pour éviter scandale.

CHAPITRE DEUXIÉME

6° Qu'on ne permette aucun jeu dissolu, danses, ni autres esbattements deshonnêtes qui ne sont autre chose que corruption d'Eglise et provoquement de l'ire de Dieu (1).

7° Que nul ne souffre aucun vice ni scandale dans l'Eglise; mais s'éfforce soigneusement d'admonester. . .

CHAPITRE TROISIÈME

1° S'il y a quelqu'un qui dogmatise contre la doctrine reçue, qu'il soit appelé pour conferer avec lui — s'il s'amende, qu'on ne le diffame pas, sinon quand il aura été admonesté quelquefois, qu'on lui interdise la comunion.

2 S'il y a quelqu'un qui soit négligent d'assister aux prédications et assemblées, et d'y mener ses enfants et famille, et principalement le dimanche (2), les ministres et anciens visiteront telles maisons et interrogeront grands et petits de leur foi et religion, les admonestant soigneusemnnt de leur devoir, et en cas, que puis après ils se montrassent nonchalants et contempteurs des admonitions à eux faictes, que la S. Cène leur soit refusée.

3° Que ceux qui, pendant le sermon, se trouvent oiseux en leurs maisons, ou par les voies, ou après les jeux, ou autres négoces temporels, soient repris asprement, et chatiés selon l'exigence du délit.

CHAPITRE IV et V

Des vices.

CHAPITRE VI

2° Que le Baptesme ne soit adminiistré sinon en l'assemblée

---

(1) En marge : Reproduit, art. 6, chap. III.

(2) Aux XVI-XVIII.e siècles, les pasteurs vaudois prêchèrent régulièrement les dimanches, mercredis et vendredis.

legitime et à la fin de la prédication, s'il est possible.

3° Que les enfants ne soient donnés à batiser sinon aux ministres, et que ceux qui auroient batisé en secourance soient repris.

4° Que les noms soient imposés des Saints Personnages desquels les histoires font mention, ou bien des écrits des auteurs approuvés.

9° Qu'un enfant batisé au nom du Père, du Fiis et du Saint Esprit ne soit rebatisé.

CHAPITRE VII

3° Que les enfants et les étrangers ne soient reçus à la S. Cène, que premieremeut ils n'aient fait confession de leur foi devant les ministres.

8° Qu'on soit sage envers les nouveaux venus en l'Eglise avant de les admettre.

CHAPITRE VIII

Du mariage

1° Pour les degrés defendus, on suivra les ordonnances de Genève.

6° Que le mariage soit égal en âge : au moins que le mari ne soit plus jeune que la femme,

CHAPITRE IX

Des diacres.

Qu'ils admonestent, secourent, visitent, consolent.

CHAPITRE X

Des Anciens et Surveillants.

1° Que leur vie et conversation soit pour lumiére aux autres.

4° Que (dans l'Eglise) les bommes et les femmes soient séparés.

[En tout il y a 100 articles, d'après Muston.]

S'ensuivent les ordonnances faictes particulièrement en ladite assemblée par nos pères et frères, au temps que dessus 18 d'avril 1564.

1° Congés-confirmations.

4° Que les choses politiques ou civiles soient aux régistres.

5° Que si les sieurs du Villar et de Bobi ne s'accordent, que l'on quitte le ministère. »

Tels sont les extraits de Muston, qui met en marge :

« Barba de Pral, Barba d'Angrogna ».

Marc-Aurèle Roreugo, prieur de Saint-Jean, parle de ce synode dans sa réfutation de la Confession de foi de 1655 (1).

« Vignaulx nel 1564 exercito l'officio di moderatore del Sinodo fatto al Villaro li 18 Aprile. In quello fu detto esser necessario, che la chiesa havesse qualche metodo, e forma di vivere e fu stabilito che s'osservassero le ordinanze di Geneva, e la Dottrina e il Catechismo di quella. »

« Con intervento di venti altri ministri, parte di coteste Valli, e parte stranieri, tra' quali alcuni Frati Apostati, ed alcuni Preti riaegati. »

« L'art. 4° della Disciplina obliga i ministri delle tre valli (2) a congregarsi due volte l'anno, cioè in Maggio, e Settembre, che nel principio della Congregatione, ò Sinode, si suole proporre se vi fosse dubbio intorno alla Confessione di fede e Disciplina. »

Il rappelle qu'aux art. 2 et 3 du chapitre III de la Discipline, intitulé Des sacrements, on prohiba le baptême de nécessité hors des assemblées, délibération modifiée plus tard.

A propos du mariage, « fù stabilito che si celebri il matrimonio nella chiesa tanto la Domenica, come ne giorni feriali, purche sia al principio della predicatione, Cf. l'art. 1° del capo 8° del matrimonio. E nell'art. 6° prohibite che il marito possa essere più giovine della donna. »

« Dal 1564 si è creduta la Confessione di 40 articoli, progetata in Geneva, sparsa in Francia, raccolta nelle Valli. »

« Per dispositione della Disciplina, c. 7, art. [*sic*] non si può far la Cena che 4 volte l'anno. »

« L'art. del primo Sinode Angrogniano dice : Ceux qui sont sauvés ne peuvent estre non sauvés. »

En terminant, Rorengo nous apprend que plus de 60 synodes

---

(1) *Esame intorno alla nuova Breve Confessione di fede delle Chiese Riformate di Piemonte.* Torino, Gianelli, 1658 (48 pages in 8.o).

(2) En 1658, il ne s'agissait plus que des vallées de Luserne, Perouse et Saint-Martin.

se sont tenus aux Vallées, et que la Confession de foi eut d'abord 14 articles, puis deux furent enlevés ; ensuite on les porta à 40, jusqu'à ce qu'elle fut réduite à 33 articles par Antoine Lèger, contre lequel Rorengo polémise, sans le nommer.

Nous pensons publier un jour ces 40 articles, qui n'ont paru que dans un opuscule du XVII^e^ siècle, dont il n'existe qu'un seul exemplaire, à notre connaissance.

Une troisième source pour le synode d'avril 1564, c'est le manuscrit, déjà cité, de Joseph Cot. L'auteur énumère les pasteurs qui y représentaient le Val Cluson, puis il ajoute : « Les actes susdits du Synode portent que, dans les ordonnances qui s'y sont faites, Georges Valent, ministérisant à Fenestrelles, *a eu son congé avec bon témoignage.* Le Synode pourvut de plein droit à le remplacer. Pragela y avait envoyé un candidat aspirant ardemment au ministère. En faisant son apprentissage, il s'en était montré digne et capable. *Il fut ouï, on lui présenta les mains* et il fut ordonné compagnon de Philippe Pastre pour l'Eglise de Pragela, Hugues Pastre fut transporté de Pragela à Fenestrelles. Ce nouveau élu était un monstre, un nouveau Vigilance, prêtre apostat de Pragela (1). »

L'an 1564, 10 juillet, assemblés à Saint-Germain (2).

Les actes du synode tenu à *Prasuit, hameau d'Angrogne, le dernier Octobre* 1564 *et jours suivants, portents que*

« Après l'invocation du nom de Dieu, l'on a ouy M.r Charbonneau envoyé par nos bons frères du Dauphiné, avec lettres de M.r le Prince de Sur-yon (3), de M.r de Crussol et de M.r de Valence, exhortant à restituer les églises de Pragela auxquels l'on a rescript et accordé sur le contenu des missives, que l'on veut observer les Edits du Roi, et pour cela le Val Cluson rendra les temples papistiques (4). »

1566

Mous a'avons rien trouvé sur les synodes de 1565, sinon,

---

(1) Il s'agit de Claude Perron, qui fut président du Synode provincial de Gap en 1597 et député du Synode national de Gap en 1603. Il était encore pasteur de Pragela en 1620, et laissa une postérité considérée, et zélée pour la Refor . e.

(2) Musfon, *ibid*

(3) *Sic* pour: de la Roche-sur-Yon, gouverneur du Dauphine.

(4) Cot *ibid*,

dans Gilles I 330, une mention, qui semble concerner un colloque du Val Luserne, et seulement deux mentions indirectes sur, ceux de 1566. Rorengo, en parlant de cette année mais sans préciser autrement, dit que « Gillio de Gilli, per diffetto d'altri Presidenti fù promosso al Ministerio del Barbetismo (1) », c'est-à-dire à la modérature. La raison, que Rorengo donne méchamment, de ce choix, n'a aucune valeur, puisque, à ne pas parler d'autres personnages, les Vallées possédaient alors et Etienne Noël, et Dominique Vignaux.

Gilles (2) dit que le gouverneur Castrocaro prit alors à tâche « de restreindre l'usage de temps immémorial continué entre tous ceux qu'on appeloit peuple vaudois, tant des valées de Piedmont, comme des Dauphinoises, et d'autres lieux (3), de s'assembler en congrégations synodales, pour leurs affaires ecclésiastiques, ministres et deputez des Eglises, où, et quand on trouvoit le plus à propos, en quoi comme il n'y avoit jamais eu aucun abus, aussi n'en avoyent-ils jamais eu aucun reproche, ni empeschement; mais cestui-ci en ce temps s'efforça d'empescher les pasteurs, et anciens des autres lieux, de s'assembler en Synode avec ceux de son gouvernement ; mais Madame (4) y pourveut.

« Ne pouvant donc empescher cette liberté, il voulut luimesme assister ausdites congrégations synodales, ce qui n'avoit jamais esté jusques alors ni ordonné, ni practiqué. Parquoi on protesta contre ceste nouveauté pour la conséquence, et non pour crainte qu'il sçeust ce qu'on y traittoit, qui ne concernoit que la conservation de la pure doctrine, du ministère, et de vraye discipline en l'Eglise, et avec tel ordre et piété, qu'on en pouvoit espérer louange et justification plus qu'autrement (5) ».

A cet égard, Monastier (6) rapporte, je ne sais sur quelle autorité, qu' « on protesta contre sa présence au Synode *de Bobi*, mais vainement ; Castrocaro resta dans l'assemblée ».

---

(1) Memorie Historiche, ecc. 1649. p. 73.

(2) I. 397.

(3) Allusion au marquisat de Saluces.

(4) Marguerite de France, femme d'Emmanuel Filibert.

(5) Les Vaudois jouirent encore, pendant un siècle, de la liberté de tenir leurs synodes sans commicsaires ducaux.

(6) *Histoire de l'Eglise vaudoise*, I. 293.

1567

Gilles (1) racconte qu'

« en l'année 1567 le duc d'Albe avec son armée espagnole s'approchant pour aller en Flandres, les ennemis de la religion faisoyent courir le bruit qu'elle seroit employée ou ça, ou là contre la religion, et d'ailleurs on eut de tous costez des advis des desseins, et mauvais traittements que faisaient les papistes en France contre ceux de la religion, et du danger d'un grand remuement général de troubles, tellement que les pasteurs des valées en un de leurs Synodes tenu au *Villaret* (2) de Valcluson sur la *fin de may* 1567, ordonnèrent un jeusne général pour estre célébré en toutes les églises de la classe, pour s'adresser á Dieu par prières extraordinaires, afin qu'il lui pleust détourner de dessus son Eglise l'embrasement de son ire. »

Rorengo dit que les hérétiques de France célébrèrent un jeûne général, « e queste valli fecero *Synode* alla Valle di Pragellato, ove si tratto della ampliatione della riforma, mà non essendo tempo opportuno, si differirono le risolutioni á gl'anni seguenti (3)

« Ordinarono un digiunó generale in tutte le Chiese della Provincia, e che si douesse rinouar la confederatione trà tutti loro per esser pronti, al cenno de predicanti, mettersi in arme... Nell'atto Synodale giurano, e promettano di voler obedire a Prencipi Naturali, e Magistrati » (4).

C'est au manuscrit dont nous déplorons la perte, et à l'époque dont nons venons de parler, que s'appliquent ces paroles de Léger (5):

Je puis asseurer avoir eu en ma Bibliothèque, devant les massacres et incendies de l'an 1655, des actes de vieux Synodes, par lesquels il constoit qu'il y avoit de ce tems-là beaucoup plus grand nombre de pasteurs et Ministres danc les Vallées: ils faisoient mention des Pasteurs de *Rodoret*, de *Macel* (6) et de *Faët* (7)

(1) I, p. 399.

(2) Chef-lieu de la commune et Eglise du Roure.

(3) *Memorie Hist.*, p 108.

(4) *I. bid.* p. 101.

(5) *Histoire génréale des Eglises vaudoises*, Leyde, 1669, t. 1er, p. 10.

(6) Sur Rodoret et Macel, cf. le Synode de 1564

(7) Au temps de Léger, comme aujourd'hui, fraction de Villesèche.

en la vallée de S. Martin; du *Taluc* ou *grand Diblon* (1), de *S. Germain* ou *Balmas* (2) en la vallée de Peyrouse; de *Revangie* (3), *Taillaret* ou *Bonnet* (4), du *Bezze* (5), de *val Guicchard*, et de la *Combe des Charbonniers* ou Val Lucerne (6), tous lieus maintenant annexés et incorporés à d'autres ; ce que j'estime estre provenu sur tout de la pauvreté des peuples, et de l'impossibilité, à cause de la surcharge des tailles, de continuer à entretenir tant de Pasteurs. »

Ce passage de Léger nous fait sentir plus vivement encore la perte du mandscrit dont il parle. Qui sait si le document, que Rorengo, prieur de Saint-Jean, citait avec tant de complaisance en 1658, n'était pas le même dont Léger, modérateur et pasteur de Saint-Jean, avait été dépouillé en 1655?

Nous n'avons trouvé aucune autre mention de pasteurs de Faët, Taluc, Grand Diblon, Bessé, Val Guichard.

1567

Synodes des Eglises du marquisat de Saluces.

Gilles (7) dit que

« Par les actes des Synodes que les pasteurs du Marquisat tindrent à *Pravillelm le 2 jour de juin* 1567, et à Dronier (8), dans le palais des seigneurs de Montauroux (9), *le 14 d'octobre* au susdit, appert que le sieur François Galatée (10) estoit pasteur des fidèles de Saluces, Savillan, Carmagnole, Levaldis, et

(1) Au temps de Leger, fractions de Pinache, Eglise détruite par la Révocation.

(2) Au temps de Leger, le pasteur de Saint-Germain résidait au Villar-Pérouse, mais nous ne pensons pas qu'il y ait jamais eu, en même temps, un pasteur à Saint-Germain, et un au Villar. Les Balmas, où résidait, en 1574, le pasteur de Saint-Germain, sont encore aujourd'hui une fraction de cette Eglise.

(3) Torrent d'Angrogne, qui partage cette paroisse en deux régions, chacune avec son temple depuis 1555. Au XVIe siecle, cette Eglise a eu jusqu'à trois pasteurs; elle en a de nouveau eu deux, de 1884 à 1901.

(4) Quartiers montagneux, où les pasteurs de la Tour résidèrent au XVIe siècle, mais sans qu'il y en eût jamais deux en même temps dans la paroisse.

(5) Le Bessé, aujourd'hui fraction du Villar-Pélis, vers Bobi; on y montre encore les murs de l'ancien temple.

(6) Lire : *Val Guichard ou Combe des Charbonniers, en Val-Lucerne*. fraction de l'Eglise de Bobi, partagée entre les communes de Bobi et Villar.

(7) I. p. 411.

(8) Dronero, au débouché de la Val Maira.

(9) Monterosso, branche de la famille des marquis de Saluces.

(10) De Coni; chargé, la même année, d'une importante mission en France.

Villefalet (1); monsieur Second Masse:an (2), de ceux de Verzol, Alpeasc, et Costilloles (3); monsieur François Truchi (4), pasteur de l'Eglise de Dronier; monsieur André Lancianois, de celles de S. Damian, Pailler et Cartignan (5); le sieur Pierre Gelido (6), de celle d'Aceil (7); le sieur Juques Isoard, de celle de Sainct Michel, Pras et Chanues (8); le sieur François Soulf (9), de celle de Pravillem; le sieur Bertrand Jordan, de celle de Biolets et Bietoné, et N. N. pasteur des Eglises de Dement et de Festeone (10).

Rorengo (11) assure que ces synodes s'assemblèrent en secret; et que celui de Pravillelm fut le premier qui se tînt au Marquisat. Mais, comme il ne fait que citer Gilles à sa manière, il ne faut faire aucun fondement sur ce qu'il a cru bon d'ajouter.

Au reste, la liberté des réformés du Marquisat fut de courte durée, puisque le 19 octobre, cinq jours après le synode de Dronero, paraissait un édit, sous le nom du duc de Nevers, lieutenant général du roi deçà les monts, par lequel il était enjoint «à ceux de la religion, non naturels subjets du roy, de sortir dans trois jours». Cela obligea la plupart des pasteurs à partir. Truchi et Solfo, qui s'attardèrent, payèrent leur zèle avec quatre ans et quatre mois de prison à Saluces.

1571

Gilles (12) parle d'un recours adressé au duc par toutes les Eglises du Val Luserne, *le* 11 *novembre* 1571. Il ne s'agit évidemment pas d'un synode proprement dit; aussi ne nous y arrêtons nous que pour dire que les présents signèrent une formule d'union

(1) Saluzzo, Savigliano, Carmagnola, Levaldigi, Villafalletto.
(2) D'Asti; avait séjourné à Genève.
(3) Verzuolo, il Piasco, Costigliole Saluzzo.
(4) De Centallo (Coni); emprisonne de fin 1567, à 1572.
(5) S. Damiano, Pagliero, Cartignano. Nous ne sivons rien dn pasteur Lancianois.
(6) Secrétaire do Clément VII, puis des cardinaux ,Farnèse et d'Este, résident de Toscane à Venise. Cf. notre essai dans *Rivista Cristiana*, Firenze, 1899.
(7) Acceglio, en Val-Maira, sur la frontière.
(8) San Michele, Prazzo, Canosio. Nous ne savons rien de Jacques Isoard.
(9) De Coni; prisonnier avec Truchi, puis, comme lui, pasteur aux Vallées.
(10) Demonte et Festeona, dans la vallée de la Stura.
(11) *Memorie...*, p. 92.
(12) I p. 406

que Brez (1) appelle sans autre *les articles d'union des vallées*. Muston (2) ajoute, sans preuves, que *tous les Vaudois* y participèrent, et que l'assemblée eut lieu à *Bobi*.
Nous renvoyons à Gilles ceux qui désirent connaître exactement l'objet de cette convocation partielle des Eglises vaudoises.

1573

Birague, gouverneur des possessions françaises en Piémont, regrettant d'avoir manqué l'occasion de la Saint-Barthélemi, se disposait à assaillir les Vaudois du Val Pérouse. Pour empêcher que leurs frères, sujets piémontais, les secourussent, il obtint que le duc leur défendît de sortir de ses États avec armes. Cette intimation, adressée « aux ministres, et syndiques de la religion », leur fut remise par Castrocaro, le 30 décembre 1572, avec ordre de répondre par écrit à S. A., dans huit jours. « Parquoi », dit Gilles (3), « lesdits ministres et syndiques s'assemblèrent au *commencement de janvier* 1573, et par meure délibération firent l'escrit de la responce, contenant en substance qu'ils estoient délibérés de secourir leurs frères du Val Pérouse, en cas qu'ils fussent assaillis par armes pour la religion », ce qui obligea Birague à retarder l'exécution de ses projets.

Ici aussi, nous renvoyons à Gilles pour de plus amples détails.

1573-1574

Pendant les troubles que Birague suscita, en juillet 1573, au Val Pérouse, Pramol fut amené à l'Évangile par la prédication du pasteur de Saint Germain, François Garino ou Guérin, natif de Dronero. A ce propos, Gilles rapporte que les Pramolins «demandèrent d'estre pourveus de pasteur. Et y fut pourveu par un *colloque* tenu sur le dit lieu [*Pramol*], de treize pasteurs et de plusieurs députez des Eglises circonvoisines, et l'année suivante 1573 au mois *d'avril*, en un autre de dix-sept pasteurs, et de plusieurs députez, et depuis y a toujours continué le saint ministère (4) ».

---

(1) *Histoire des Vaudois*, I. 104.
(2) *Israël des Alpes*, II, p. 108.
(3) I, p. 421.
(4) I, p. 429.

Treize pasteurs font le total de ceux qui composaient les synodes vaudois du XVIIe siècle, et nous en voyons ici dix-sept ne formant qn'un colloque. Cela montre que le personnel des Églises était bien ce que la citation de Léger nous fait entrevoir.

1580

En 1579, Bellegarde ayant occupé le marquisat de Saluces, avec l'aide des réformés des deux versants des Alpes, il leur laissa quelque liberté dans son gouvernement.

« Et les églises du marquisat, tant pour establir la deuë correspondance entr'elles, comme pour obvier aux inconvéniens de dehors, s'assemblèrent au *chasteau Dauphin le 8 de febvrier* 1580 et establirent ce qui leur estoit expédient pour la bonne, et unie conduite ecclésiastique et pour leur conservation entr'eux (1)».

1581

L'art. XXIX du *synode national de la Rochelle, 28 juin 1581*, est conçut comme suit:

« Aiant vû et examiné un Livre Latin, sur la Genèse, d'un nommé *Jacques Broccard Piémontois*, imprimé en cette ville, ce Synode l'a déclaré et déclare rempli de profanations de l'Ecriture Sainte, d'impiétés et d'erreurs très pernicieuses, et principalement en matière de Révélations et de Prophéties. C'est pourquoi il exhorte tous les fidèles de s'en bien donner de garde (2).

1583

L'art. XIV du *synode national de Vitrè, 15 mai 1583*, porte que

« La présente assemblée donne son approbation à cet excellent ouvrage de nôtre Frère M.r *Salnar* (3), ministre dans l'Eglise de Castres, intitulé *Harmonia Confessionum*, comme étant d'un usage très nécessaire dans ces derniers tems; jugeant aussi qu'on en tireroit un grand service s'il était mis en Langue vulgaire; c'est pourquoi la Province du Haut Languedoc est char-

(1) Gilles, I p. 472.

(2) Aymon, I, p. 151.

(3) Salnar, erroné pour *François Salluard*, réformé de la vallée d'Aoste, réfugié à Genève, puis pasteur dans différentes Eglises. Il fut un de ceux qui furent chargés de concilier le calvinisme et le luthéranisme.

gée par ce Synode, de le faire translater, et de mettre à la tête du dit Livre une Lettre de Recommandation, au nom de toute la Province (1)».

Et l'art. XXVIII:

« M.r Salnar est supplié d'écrire au Nom et par l'Autorité de ce Synode, aux Princes et aux Theologiens d'Allemagne, et il conferera avec le Seigneur du Plessis touchant le sujet de ces Lettres, lesquelles seront envoiées à Monsieur de Chandieu, pour être présentées par lui (2)».

Le XXXIII:

« Plusieurs s'étant plaints de la censure faite par le dernier Synode de la Rochelle, sur *l'Exposition du Livre de la Genèze*, par *Brocard*, auquel Synode elle fut condannée d'impiété, parce que la sainte Parole de Dieu y est profanée, et les choses interprétées trop à la Lettre: Quoique quelques-uns voulussent excuser l'Auteur, à cause qu'il convient avec nous sur tous les articles de nôtre Foi, cette Assemblée confirme néanmoins la censure faite par ledit Synode, jugeant qu'une doctrine est non seulement impie lorsqu'elle est contraire aux Articles de notre Foi, mais que toute Doctrine est aussi impie quand elle corromp, en quelque chose que ce soit, le véritable sens des Ecritures Canoniques, parcequ'elles sont la Base de toute la Doctrine Chrétienne, laquelle cet Auteur renverse dans son Exposition. Cependant pour donner quelque satisfaction à ceux qui se plaignent de la censure que l'on a faite du Livre dudit *Brocard*, on peut bien faire une Liste des erreurs les plus grossières, qu'on tirera de cette Exposition, les quelles on communiquera à d'habiles Théologiens, pour être examinées (3)».

Bayle, qui en parle longuement dans son Dictionnaire, dit que Jacques Brocard était Vénitien, et que le synode de Middelbourg de 1581 le condamna aussi. Il fut auteur de plusieurs autres ouvrages du même genre apocalyptique. Il se retira à Nuremberg et vivait encore en 1594.

(1) Aymon, *ibid.*, p. 167.
(2) *Ibid.*, p. 171.
(3) Aymon, *ibid*,

1595

M. P. Guillaume a publié (1) des extraits des délibérations de deux assemblées générales des réformés du Dauphiné, Provence et Lyonnais.

Dans celle de *Grenoble, du 21 juin* 1595, il s'agit de fournir aux frais des députés pour le prochain synode national, en faisant un fonds de 900 écus; et à l'instant le rôle est dressé. Viennent d'abord les gentilshommes.

« S'ensuit le roolle de la cotte des eglises, divisées en quatre rangs, dont au 1.r ranc sont. le Champsaur, pour une [esglise]; Dye, Montélimar et *Freysinière*, pour une; *Valcluson* et autres; Orange, cottisés à 15 escus pour esglise; — au 2.d rang: Grenoble... *Embrun*... cottisés à 10 escus la checune; — au tiers rang... à 8 escus; au 4.e rang: La Motte, *Saillacs*, *V* [*en blanc*] (2)... Talard, Condourcet. Lens, Corps, Trémemis, *Guilhiestre*, *Abriès*, *et Ristolas*, pour une; *Arvieu et Le chasteau*, pour une; *Molines et St-Véran*, pour une, à 6 escus la checune.

Cette assemblée s'occupe aussi des moyens de protéger les réformés de Provence et de « remètre l'Evangille » au Comtat d'Avignon.

(Signés). H. Mathieu, (3) député par le colloque de l'Ambrunois.

1596

Assemblée d'*Aspres, du 11 septembre* 1596:

« Présents : les *seigneurs* de Bonne, gouverneur d'Embrun... d'Ize gouverneur d'Exilles... *Pasteurs* :... Guérin, (4) du Queyras; Juillen, d'Orange; La Planche, de Cabrières... *Députés* :.. cap.e Bourgeron, de La Motte en Provence; Garcin, d'Embrun ; Lacombe, de Cabrières...

Le Roi sera suplié de prendre en sa protection les esglises des vallées du Piémont et marquisat de Salluces, et les comprendre en l'édit de paix (5) »

(1) *Annales des Alpes*, Gap, mars - avril 1899. p. 252 ss.

(2) Peut-être Ceillac et Vars.

(3) Hugues Mathieu, de Genève, pasteur à Embrun 1600 - 1622, et peut - être déjà en 1595.

(4) Bernardin Guérin, fils de François et pasteur de Molines et Arvieu ; de 1596 à 1626, au moins, pasteur de Mantoulles où il avait succédé à son père.

(5) Les Vallées, occupees par Lesdiguières, allaient être rendues au duc et Gilles expose à quelles représailles elles manquèrenh être exposés.

1597

Extraits des actes du synode tenu à Gap, le 28 mai 1597 (1) A esté nommé por conduire l'action (2), M. Perron, ministre de Pragela . . . Signés : Cl. Perron . . . Guérin, Javel . . .

1598

Au synode de Grenoble, le 4 août 1598, on décida de ranger les sept colloques selon un ordre constant, « pour la tenue des synodes du Daulphiné. » L'Ambrunois (aujourd'hui Embrunois) occupe le cinquième rang. Le septième et dernier est réservé au « Valcluson et Fraiala », qui avait fait partie jusqu'alors des synodes des Vallées piémontaises. Nous verrons que ce passage ne se fit que graduellement 1600.

Synode du Dauphiné, tenu à Serres, au commencement de juin 1600. . .

Ont assisté, du colloque des Baronnies: . . . . M Ripert (3), ministre d'Ancelle; M. Félix Ughetto (4), ministre de Nions.

Du colloque de l'Ambrunois: M. Perrot (5), ministre de Guillestre sans deputé; de Freissinieres, député Jean Roux, sans ministre; M. Mathieu, ministre d'Ambrun, André Peautrier, deputé; M. Rescent (6) ministre de l'église de Barseillonne, Barthélemi Didier ancien de l'eglise de Jesus (7) deputé; M. Jordan, ministre

(1) Dans l'Inventaire des Archives des Hautes Alpes, Série II Supplément - Tome I 1899, p. 407, volumes dûs au zèle infatigable de M. P. Guillaume, auquel nous sommes redevable de mainte autre donnée.

(2) Modérateur.

(3) André Ripert, de Freissinière; étudiant à Genève entre 1559 et 1562, pasteur d'Ancelle et Orcières en 1600 et 1601, de Freissinière 1601 - 1605. Mort 1622. plus loin.

(4) Félix Ughetto, ou Huguet, de Pinache. Etudia aux frais de la bourse italienne de Génève. En 1580, accordé aux églises de France, qu'il desservit jusqu'en 1594. En 1583 destiné pour Constantinople mais sa vocation fut retardée « pour de grands empeschements» dit Gilles. En 1597, pasteur de Pinache et Villar Pérouse, recherché par la gendarmerie, il échappa couvert d'un manteau de paysan. Sa maison fut pillée; lui - même se retira par les montagnes en Val Cluson et fut placé à Abriès. Son père et son frère furent jetés, dans les cachots de l'Inquisition, où le premier mourut. Gilles dit de Huguet qu'il était docte et de grand esprit. Nous ne l'en verrons pas moins, par ses étrangetes, occuper longuement les synodes dauphinois. Gioffredo l'appelle prêtre renégat.

(5) Barthélemi Perrot, d'Usseaux, étudiant à Genève entre 1559 et 1562. Il desservit Embrun 1596 - 1597, Guillestre 1600 - 1602, Usseaux 1602 - 603.

(6) Barthélemi Recend, pasteur de Barcellonnette. En Provence 1601 - 1625 Deputé en 1609 au synode de S. Maixent, et en 1611 à l'assemblée politique de Saumur.

(7) Jausiers, près Barcellonnette.

d'Armos (1), M.re Espar Puy deputé; M. Guerin (2), ministre de Moulines, sans deputé ; M. Ripert le fils (3), ministre de l'église de l'Escarton, Jacques Bransel deputé.

Du colloque de Provence, M. de la Planche (4), ministre de Lormarien, Pierre Sauline deputé.

Arrements.

L'on s'est contenté que les églises de Praiala envoient un deputé pour toutes leurs églises comme ayant leurs synodes à part (5). Mais quant aux églises de Quairas et Ambrunois ne pourront se présenter par deputé, Ains a faute de se renger à l'ordre sera procéde contre ceux qui les mesprisent suivant ce que porte la discipline ecclésiastique.

Appellations.

Sur ce que notre frère M.r Colladon (6) a proposé qu'aux remonstrances de son infirmité qu'il a faites aux frères des églises de Provence, on ni a voulu avoir esgard jusques a la presente assemblée, a esté dict que en esgard à la volubilité de sa longue infirmité qui l'empesche exercer le ministere, qu'il est mis en liberté pour pouvoir exercer quelque autre vocation.

Faits généraux.

M.rs Chamier (7) et d'Aramont ont esté nommés pour aller saluer sa majesté à sa venue en ceste province ... et se joindre aux personnes qu'il verra pouvoir apporter quelque chose au bien tant des églises de ceste province que du Marquisat(8).

---

(1) Pierre Jordan, ou Jourdan, ministre d'Arvieu 1600 - 1604, Briançon, 1604-1608, Usseaux 1608-1620, Guillestre et Molines 1620-1623.

(2) Probablement Bernardin.

(3) Josué Ripert, fils d'André mentionné ci-dessus. Il était pasteur de l'Escarton d'Oulx, Cesanne, Bardonnèche, Salbertrand, Exilles, Chaumont, soit de la haute vallée de la Doire, demeurée française jusqu'en 1714.

(4) Jacques de la Planche, ministre de Lourmarin 1595 - 1612, de Mérindol 1615 - 1620 année où il obtint son emériitation.

(5) Avec les Vaudois piémontais.

(6) Ministre de Cabrières d'Aigues

(7) Il était président du Synode

(8) Il s'agit des églises du marquisat de Saluces que Charles Emmanuel I dissipa en depit des promesse qu'il avait faites en occupant ce pays.

Les six escoliers qui s'ensuivent seront entretenus des deniers du Roy: . . .Jacques Mathieu fils de Hugues Mathieu de Grenoble, à present ministre d'Ambrun.

Faits particuliers.

Le different qui est entre l'église de S. Veran (1) et M.re Guerin sera terminé par le colloque de Quevras joinct quelque pasteur de l'Ambrunois auquel ont donné authorité pour reconcilier le dit sieur Guerin avec la dite église de S. Veran.

Sur les plaintes qui ont esté faictes qu'au scandale de l'église de Nions, M.r Foelix (2) ministre en icelle auroit retiré un certain souffleur, et faiseur de savon, permis qu'il ait soufflé et exercé ses artifices en sa maison, assisté à une convention passée entre ledit Alchimiste et un certain autre qui vouloit apprendre les pretendus secrets du dit souffleur pour la fabrique du savon, à laquelle convention auroit esté contraint l'apprentis jurer et signer sa promesse portant qu'il n'apprendoit jamais le dit secret sinon qu'à un sien fils à peine d'estre damné comme Judas: quoi consideré ledit S.r Foelix a esté suspendu pour un mois, pendant lequel et tout promptement [il promet] de desister de frequenter ledit souffleur et rapportera tout ce que pourra à ce que ladite promesse portant serment execrable sera biffé, heu esgard a ce qu'il a pouvoir sur celui au profit duquel elle est faicte, et qu'icelui Foelix est chargé. [*c. à. d. accusé*] l'auoir signée, et a esté dit qu'a faute de satisfaire à ce que dessus qu'il est declaré des a présent qu'icelui Foelix est deposé du ministere.

M.r Perrot (3) sera deschargé de l'église de Vars en cas que la dite église ne lui aie satisfait des arrerages de ce qui lui est deub dans un mois.

Au changement qui pourra advenir en l'estat des terres de Barcellonne (4), aduenant quelque changement aussi en l'estat de l'église de M.r Rescent et l'église est exhorté de souffrir tout

---

(1) Alors comme aujourd'hui annexe de Molines

(2) Félix Huguet

(3) Pasteur de Guillestre

(4) Il était question de céder à la France la vallée de Barcelonnette, qui appartenait au duc de Savoie

ce qui lui sera donné de Dieu pour resister aux assaults des aduersaires et soustenir la verité qu'ils ont cognue à la gloire de Dieu et où il ne seroit au pouvoir de M. Recent de subsister parmi les persecutions lui sera permis se renger ailleurs par l'ordre establi et l'aduis de son église de Barcellonne de laquelle il prendra legitime congé pour se pouruoir au colloque qu'il pourra (1). Les difficultés qui sont entre M.re Jordan et l'église d'Aruieu et le Chasteau suruenues pour le paiement, dudit sieur Jordan seront vuidées par le colloque des églises de Quairas et Embrun.

1601

Synode du Dauphiné, tenu à Nyons

Du 3 au 11 avril 1601.

Ont assisté: Du colloque des *Baronnies*, M.r Foelix, ministre de Nions... De *l'Ambrunois*: M.r Mathieu, ministre d'Ambrun sans deputé; M.r Pierre Jordain, ministre en l'église de Quairas (2); M.r Peron, ministre de l'église de Souchiere en Prajala. — De *Provence*, M.re Chamforant (3), ministre de La Crotte, Jacques Perrotet deputé; Sieur Jean Marru deputé de l'église de Manosque.

Monsieur Perrot ministre de Guillestre s'est excusé sur la maladie de sa femme.

Arremens.

L'article concernant M.r Perrot a esté confirmé scavoir qu'a faute de satisfaction de la part de l'église de Vars il sera en liberté, de laquelle cognoistra le colloque de l'Ambrunois pour y pouruoir selon qu'il sera veu estre a faire.

La compagnie aiant longuement et meurement consideré les plaintes de quelques vns de l'église de Nions à l'encontre de S.r Foelix Huguet leur pasteur apres diverses procedures tant du colloque des Baronnies et deputés par icelui par lesquelles ledit

(1) Recend dut en effet quitter Barcelonnette. En 1601 il était au sein des églises vaudoises de Provence, qu'il desservit longuement.

(2) Le même que M. Jordan, ministre d'Arvieu [en Queiras] du synode précédent

(3) Daniel Chanforan, d'Angrogne, étudiant à Genève 1580. En 1596 pasteur à S. Jean. De 1598 à 1617 dessert différentes églises de Provence et du Vivarais, qu'il représente aux synodes nationaux de 1607 à 1614. Celui de 1617 lui accorde un secours. La Crotte est probablement erroné pour la Coste

S.r Foelix auroit esté suspendu du ministere, que d'une assemblee extraordinaire tenue en la mesme ville par l'autorité dudit colloque y auoit appellé cinq pasteurs voisins, par l'aduis desquels apres des viues censures publiquement faites il auroit esté restabli en jugeant son appel interjetté sur la suspension susdite et veues plusieurs accusations et deffences tant d'un coté que d'autre de bouche et par escrit a trouué qu'il estoit bon pour plusieurs considerations de tenir toutes les procédures passées pour non aduenues et proceder tout de nouueau en la cognoissance du fait commençant depuis l'article du dernier Synode de ceste prouince tenu à Serres par lequel ledit Foelix estant obligé à fere biffer un serment scandaleux contenu dans une promesse faite par Salomon Raymon à Jacques d'Aubert en laquelle ledit Foelix estoit signé. Item a se distraire de la frequentation avec ledit Aubert sur peine d'une deposition deslors declarée et denoncée en cas qu'il ne satisfit, sur quoi enqueste diligemment faite a esté trouué ledit Foelix auoir satisfait au conteuu dudit article tant en l'un qu'en l'autre point, et pour ce qu'il y a beaucoup de faicts nouueaux aduancés contre ledit Foelix et plusieurs choses dont on se pleignoit de lui et sur lesquels plusieurs particuliers de ladite ville auroient prins occasion de se separer de lui et de tout le reste du peuple, jusques a ne frequenter les presches ordinaires et se distraire de la communion des sacremens, a esté arresté sur tout cela que ledit Foelix sera griefuement censuré sur tous les articles particuliers dont il a esté trouué coulpable, mesme que dimanche à la fin du presche au matin ledit Foelix pour l'edification de toute son eglise recognoistra ses fautes en demandant pardon à Dieu puis à son peuple et à l'église en priant vn chacun de se reconcilier a lui, et pour le regard de ceux qui seront desunis a esté arresté que trois ou quatre des principaux d'entre eux seront presentement appellez qui tant en leur nom que de leurs associés seront vivement censurés et admonestés qu'il vaut mieux souffrir beaucoup d'imperfections mesmes des pasteurs jusques à ce que Dieu y remedie par quelque voie legitime que de venir à des dissensions si dangereuses, ce qui sera aussi signifié à toute l'église au susdit presche de Dimanche matin à la fin duquel et après ce qui a esté dit dudit Foelix lesdits desunis recognoistront aussi leur faute, et au reste seront exhortés vivement de se réconcilier auec leur pasteur, a quoi quand ils

ne voudront obeir seront censurés comme schismatiques et mesprisans l'ordre de la discipline et authorité des synodes et au reste ledit sieur Foelix sera satisfait de tout ce qui lui est deub de ses gages dans trois mois.

Faits particuliers.

Sera escrit a la classe des Vallées qu'il leur plaise faire en sorte que M.r Javel vienne servir l'église d'Abries en Quayras (1).

Sur les differens meus entre M.r Foelix et le S.r Estienne Mose et M.r Feuillan a esté dit que tant ledit S.r Foelix que M.r Feuillan et Estienne Mose desadvouent tout ce qu'ils pourroient auoir dit ou escrit par cidevant les vns contre les autres, se tiennent pour gens de bien et ne veulent auoir touché en aucune façon à l'honneur l'vn de l'autre.

M. Champforan s'accordera avec les églises qui se veulent seruir de son ministere touchant sa demeure et le temps d'icelle et lorsque pour quelques jours seulement se transportera hors le lieu de sa résidence l'église laquelle l'appellera fournira aux frais de sa despence.

Au retour des deputés du synode national sera conuoquée une assemblée synodale par deputés (si besoin est) à Grenoble et ont esté nommés pour y assister [suivent les noms des deputés de quelques colloques]; l'Ambrunois, Viennois, Provence et Prajala deputeront ceux qu'ils verront pour s'y trouuer.

M.r Foelix recourra aux voies les plus douces que fere se pourra pour tirer paiement de ce qui lui est deub par l'église d'Albries et autres joinctes à icelle (2), et ou il lui faudra proceder contre ses debiteurs par les voies deubes de justice il ne pourra poursuiure ceux qui ont desja paié pour les retifs qui sont a paier selon le partage qui en a esté fait en leur colloque.

M.r Ripert est donné à l'église de Freissinieres et sera escrit à M.r du Vilars afin qu'il emploie son authorité pour fere faire satisfaction audit s[r] Ripert des arrerages qui lui sont deubs du temps qu'il a serui à l'église d'Ancelle et la Plaine.

---

(1) Il paraît qu'il s'agit de Jean Antoine Javel, qui fut pasteur à Orpierre 1600-1605, à Corps 1605-1616, Arvieu 1616-1617, Quint 1617-1630. La famille Javel était de Pinache. Le synode des Vallées envoya Pierre Geymet, de Bobi, à Abriès.

(2) Les églises du Haut Queyras : Abriès, Ristolas, Aiguilles.

Distribution.

M.r Foelix a trois mois pour estre paié des arrerages qui lui sont deubs de l'église de Nyons, lequel temps expiré et lorsqu'il sera paié de ce qui lui est deub, il est donné aux églises de Quayras, que si après lesdits trois mois il est content il ne pourra demeurer dans la ville de Nyons.

Le synode est donné au colloque de l'Ambrunois (1).

Synode National de Gergeau
19-25 mai 1601.

Article VIII: La Traduction Française de *l'Harmonie des Confessions de Foi*, de Feu M.r Salvart (2), est renvoiée au Synode du H^t^ Languedoc, pour la voir et juger s'il sera expedient de la publier: à condition de ne la mettre au jour qu'en faisant traduire en même tems les Notes de M.r Goulart sur ladite Harmonie, pour imprimer le tout ensemble (3).

Synodes des Vallées
Mai 1601.

« 1601 maggio. M.r Pietro Geimeto e stato ordinato alle chiese di Abries, Aguilles e Ristolaccio, sino alla Prossima congregatione, con conditione chegli restara sempre sottomesso alla congregatione di queste valli.

1601. 23 Ottobre se presentato Andrea Isoardo, eletto dalla chiesa di Molines con lettere sì dalli colloquii del Ambrunese, demandando per ministro Misser Pietro Gillio, bel presente ministro in S. Ioanni. Accordé.

1601. 26 febbraio nel luogo della Chiapella della Perosa ».

---

(1) Embrun céda son tour au Grésivaudan.

(2) Ou mieux *Salluard;* cf. plus haut.

(3) Aymon, *ibid.*

(4) Différent de l'historien ; il desservit Molines 1601-1607. Freissinière 1607-1610, Abriès 1610-1615.

(5) Chef-lieu des églises unies de la Pérouse (piémontaise) et du Méan (dauphinoise).

(6) Remarquons que, les Vaudois du Val Cluson s'étant adjoints au synode du Dauphiné, ceux des vallées piémontaises adoptèrent la langue italienne dans leurs assemblées. Pour ces fra2ment, cf. les M SS. Muston, déjà cités.

Synode du Dauphiné, tenu à Grenoble
le 11 Juin 1602.

Ont assisté, de l'*Ambrunois* M.r Mathieu pasteur d'Ambrun. S.r Pierre Arnaud deputé (1) ; M.r Iordani (2) M.r Giles, M.r Geymet, pasteur de Queiras, Esprit Puy deputé dudit. Queyras; M.r André Ripert, pasteur de Freissinières, Abraam Alard, député de Freissinières ; M.r Ripert pasteur (3). *Du Colloque de Valcluson*: M.r Perrot pasteur de Prajala, M.r Perrot (4) pasteur d'Uzeaux, M.r François Bourreli deputé des églises de Valcluson, M. Videl deputé de Briançon (5), M.re Hierosme Jallin deputé de l'Escarton d'Exilles.

Quant au paiement des estats du S^r^ Foelix suivant l'aduis des pasteurs de l'église de Nyons et ledit s^r^ Foelix avoit conuenu il est reduit a deux cents escus par an sans plus pour tout le temps qu'il les a serui dont lesdites parties viendront à conte pardeuant les mesmes pasteurs et du reliqua (si aucun s'en treuve) ledit Foelix en sera paié et satisfait dans un mois pour tout delai en sorte que les assemblées n'en soient plus occupées.

La nomination du second lieu du bailliage des montagnes (après Venterol) pour jouir du benefice de l'exercice de la Religion Réformée, est remise au colloque de l'Ambrunois et Valcluson.

Les parties de quatre cents vingt escus assignés par le S^r^ Palotsur Mouline et non encor receus seront couchés en conte (6). — Les deniers de la subvention seront distribués par une assemblée synodale à Die où on ne touchera aucunes affaires ecclésiastiques, et a ces fins ont esté nommes . . . pour l'Ambrunois M.r Jordan pasteur dudit Queyras, et a son deffaut M.r Jezans pasteur dudit Queyras, le S^r^ Pierre Arnaud d'Ambrun ; pour Valcluson M.r Thomas Anastaze et Mi Challis ou Anthoine Melan (7) pour deputés.

Sur la plainte des pasteurs de Valcluson fondée sur la peti-

(1) L'aïeul d'H . ri Arnaud, le héros de la Rentrée
(2) Pierre Jourdan, ministre d'Arvieu.
(3) Josu éRipert, fils d'André.
(4) Barthélemi Perrot. Dans le premier cas, il faut lire *Perron*.
(5) Jacob Videl, en relations, étroites avec Lesdiguières.
(6) Il s'agit de la repartition de la subvention royale.
(7) Probablement Challer et Malan.

tesse de leurs états et demandant qu'a iceux soit adjousté la moitié des deniers de la subvention, a esté conclud que lesdites églises de Valcluson sont exhortées d'augmenter lesdits états de la moitié de ce qui leur sera accordé desdits deniers ou autrement convenir de l'augmentation de leurs dits estats annuellement ce que l'assemblée a resolu sans consequence.

Sur le Conseil demandé par les eglises des Vallees de Piedmont, les membres particuliers desquelles sont journellement appellés par deuant l'archeuesque de Turin ou aucuns ont esté séduicts et diuertis par artifice, emprisonnement et mal traicte (1) l'assemblée recognoissant que c'est vne manifeste perseqution est d'advis qu'ils ne comparent en particulier ains advancent et publient les raisons legitimes de leur refus par remonstrance qu'ils en feront au Prince.

Faicts generaux:

Les églises recueillies es terres du duc de Sauoye de ça et de la les monts (2) seront recommandees es prieres publiques.

Le petit entretien que les pasteurs de Quairas recoiuent n'estant suffisant pour la nourriture de leurs familles a esté ordonné que lesdites eglises donneront a leurs dits pasteurs la moitié des deniers de la subvention outre ce que lesdites eglises ont de coustume de leur fournir.

Faicts particuliers:

Le differend que m.r Jordan a auec les eglises de Chasteau et Aruieu et autres sera terminé par le prochain colloque adjoints si bon lui semble quelques ministres circonvoisins d'autre colloque.

Les pasteurs de l'Ambrunois et Valcluson sont chargés de ramasser toutes les instructions memoires manuscrits proces et autres choses qui pourront seruir pour l'histoire de l'estat, doctrine, vie et persecutions des Albigois et Vaudois et les feront tenir à M.r Chamier ou à Grenoble pour les fere tenir au dit S^{r} Chamier, ministre de Montélimar.

M.r Foelix a esté mis à la distribution.

Les griefs des refugiés en ce roiaume qui sont du Contat Venicien (3) ont esté representés par m.r Blanc aduocat con-

(1) Voir sur tous ces faits les chapp. XLVI I et XLIX de Gilles: Histoire etc.
(2) Deça les monts, dans la vallee de Barc lonette.
(3) Vaudois de Cabrières du Comtat et autres, sujets du pape.

sistorial de la cour de Parlement de Grenoble, a esté ordonné que lettre sera escritte aux Seigneurs deputés en cour pour les églises de cette province, pour les prier auoir souuenance en leurs poursuittes enuers sa majesté des personnes dudit Contat Venicin qui pressées jusques à» l'extrémité n'ont jamais peu auoir aucune audience moins raison des attentats continuels et injustes que reçoiuent lesdits refugiés d'heure à autre de peur que la juste douleur desdits oppressés ne les porte a aucune resolution esloignée de leur paisible dessein (1) les lois civiles de leur pais sans trouble de leur conscience et perte de leurs biens.

M.r Foelix a demandé tesmoignage a la Compagnie de ses mœurs et vie passée, lequel lui a esté accordé et d'autant qu'il a fait paroistre qu'il estoit en liberté et qu'il est sollicité d'aller en Provence, il a esté dit qu'il y prendra eglise par l'aduis du colloque des églises de ladite Prouince, afin que par icelui il soit emploié où ils cognoistront estre d'edification et pour le mieulx dudit Foelix.

Conte a esté fait de ce que M.r Foelix dit lui estre deub par l'église de Nions, lequel veu par l'ancien de l'église de Nions, a dit estre greué pour y auoir des choses mises au conte ou qui ont esté paiées ou qui ne sont deubs et notamment vn mois de plus que ledit s[r] Foelix n'a serui et en outre des despences paiées et néantmoins offre paier s'il ne verifie son dire.

Le synode sera conuoqué à Ambrun par ceuls de Vaulcluson.

Synodes des Vallées

1602

17 septembre, au Villar.

Pierre Gilles secrétaire.

Art. 1[r] que si des époux se séparent l'un de l'autre on examine leurs motifs — s'ils ne sont légitimes et ne veulent se réconcilier, qu'ils soient excommuniés.

Art. 2[e] si un Père donne sa fille à un catholique qu'il fasse amende publique, et qu'il soit suspendu pour un temps de la S. Cène.

. . . Sur les lenteurs que les ministres éprouvent à être payés par les églises.

(1) Il y a probablement ici une courte lacune

« Pietro Giordano, ministro nel Castel di Queirasco, come delegato delle Chiese di val Queirasco . . .» (1) veut retenir M.r Geymet à Abriès; on le réclame pour S. Jean.

1603

Synode du Dauphiné,ouvert à Embrun

le 2 juillet.

Ont assisté, du colloque de *Valcluson* M.r Perron pasteur de l'église de Prajala, Jean Jousserand deputé; Josué Ripert, pasteur de l'église de Chaumont, Jean Bacon deputé; Le susdit s.r Ripert et le s.r Videl deputés pour Briançon et Villars (2); M.r Anastaze pasteur de Villars (3), Mean et Roure, le S.r d'Ean (4) deputé; m.r Perron (5) pasteur de l'église d'Uzeaux (6) le s.r Chalier deputé. Janc Borrellon deputé ; de Fenestrelles; M.r Samuel d'Elappier (7) deputé de Mantoulle.

D'Ambrunois. M.r de Bonne gouverneur d'Ambrun, et M. Mathieu pasteur et M.r de Rottier deputé; M.r Jordan pasteur de l'eglise de Quayras et adjointes, Claude Bimar (8) deputé: Item Jacques Puy deputé; M. André Ripert pasteur de Freissinieres, Capitaine Cheualier deputé de l'eglise d'Ambrun; M.r Pierre Perrot pasteur de l'eglise d'Abrieu (9) et adjointes, M. Jean Laurens deputé; M. Gilles pasteur de Mouline, Anthoine Abrex deputé; François Dauid et Estienne Bonabel deputé de l'eglise de Vars; Estienne Florent deputé de l'eglise de Guillestre; M.re Jean Bernard, deputé du Chasteau Dauphin.

Le colloque de Valcluson a esté censuré pour avoir trop tard donné les aduertissements touchant la conuocation du synode et n'avoir esté obserué en cest endroit ce que porte la discipline ecclesiastique.

Arremens.

Jacques Perrot de Prajala et Daniel Pascal dudit Prajala et Pierre Barbier de Dole en Franche Conté, escoliers estudians

(1) M. S. Muston déjà cité
(2) Villar Saint Pancrace, près Briançon.
(3) L. Vi Iaret, chef-lieu du Roure, en Valcluson.
(4) Peut être Blanc
(5) Lire Perrot
(6) Usseaux.
(7) Probablement Clapier
(8) Eymar.
(9) Abriès.

en proposition ce qui leur a esté accordé et leur a esté baillé texte particulier a chacun, au premier le v. 8 du chap. 4 de la 1 a Thimothee, au second le v. 15 du I ch. a Tite etc.
en theologie se sont presentés en la Compagnie pour estre receus

Du 4 juillet: Les églises du colloque de Valcluson qui se trouueront n'avoir obserué ce qui avoit esté arresté au dernier synode de Grenoble touchant la moitié des deniers de la subvention octroiée par sa Majesté que ledit synode avoit jugée devoir estre baillée aux pasteurs dudit colloque outre et pardessus la pention qui leur a esté accordée par leurs églises parcequ'on ne l'a pas trouuée suffisante à leur entretenement soient griefuement censurés, et leur desobeissance irreuerence et qu'ils ont tesmoigné à l'endroit de ceste compagnie d'auoir tenu à si peu l'ordonnance faite sur ce que dessus, et pour l'aduenir a esté dit que les pasteurs desdites eglises conuiendront amiablement avec elle s'y faire se peut touchant la pention qu'elles leur donneront pour leur entretenement et s'ils en tombent d'accord soit que l'argent du Roi soit continué ou non ladite pention leur sera toujours asseurée, que si leur pention ne leur est augmentée ou que lesdits pasteurs ne se contentent de ce qu'on leur offrira, l'art. sur ce dressé au susdit synode sortira son plein el entier effect.

Le S.r Daniel Pascal ayant esté oui en proposition a esté jugé capable d'estre receu à l'examen pour lequel ont esté nommés et deputés M. M. Barbier (1), Perrin, (2), Appais et Maurice.

Les freres persecutés au Pays Bas de Geneue des Vallées de Piedmont Saluces et Sauoye seront recommandés à nos prieres.

M. M. les pasteurs et eglise de Grenoble, M. M. les Perrot pere et fils, M.r Anastaze, M. M. de Rottier et Videl sont particulièrement chargés d'enuoier au premier jour à M.r Chamier toutes les instructions, memoires, manuscrits et toute sorte de pièces qui pourront seruir pour l'histoire de l'estat, doctrine, vie et persecutions des Albigeois et Vaudois afin que le liure qu'on en doibt dresser se puisse au plus tost mettre sous la presse.

Du 5.e de juillet 1603: Jacques Perrot et Pierre Barbier cideuan nommés se sont présentés pour estre ouis en proposition et

(1) Originaire de Busca, pasteur de Gap 1599 - 1613.
(2) Auteur de l'Histoire Vaudoise

apres auoir esté ouis ont esté expressement exortés de continuer a estudier de bien en mieulx et se disposer a estre plus capables pour le premier synode.

Les deputés au synode national seront chargés expressement de mémoires touchant le conté de Vanaissin suiuant l'art. du dernier synode de Grenoble.

Ont esté deputé pour ledit synode M. M. Perrin et Chamier pour pasteurs et M. M. Archinard et Videl pour anciens.

Du 7.e de juillet 1603: Prosper Constans de Castillole (1), Josué Marin (2) de Verseil (3) Henri Bigot de Dronier, Bernardin Milot de Verseil, Gabriel Resplandin de Laval de Mercer (4), Isaac Jolin d'Assel (5), Constant Vicier (?) de Verseil, Hercules Bourgarel de S.t d'Amian (6) se sont presentés a ceste assemblée au nom de tous les refugiés du Marquisat de Saluces et autres eglises qui sont de la les monts pour prier nos eglises de les tenir tous pour membres de notre corps et se vouloir déclarer vnis a celles de ces quartiers la et mesmes leur donner toute l'assistance qu'il sera licitement possible, sur quoi a esté dit que des a present comme auparauant nous les recognoissons pour vnis et incorporés à nos eglises et que jamais nous ne leur manquerons de leurs fere paroisre les effects de cette inviolable vnion lorsque Dieu nous en donnera le moien, en quoi nous procederons par bons aduis.

Et en outre M. M. Caillie et Cresson ont esté deputés pour dresser des remonstrances de la part des freres persecutés de la les monts aux freres de France et vne epistre ou discours consolatoire respontif des fideles leurs voisins et d'autant qu'il y a plusieurs refugiés fort necessiteux qui ont abandonneé tout leur bien pour la liberté de leur conscience, les pasteurs sont chargés d'exhorter leurs troupeaux d'vser de liberalité extraordinaire et ouurir leurs antrailles ausdits freres et mesmes de fere vne collecte de maison en maison si le besoin est, laquelle sera preste dans trois sepmaines et chasque colloque choisira vne

(1) Costigliole Saluzzo.
(2) On le retrouve à Genève, de même que Bigot.
(3) Verzuolo, près de Saluces.
(4) La Val de Maira.
(5) Acceglio, en Val Maira.
(6) S. Damiano, en Val Maira.

eglise à laquelle sera envoié l'aumosne de toutes les autres de ce colloque ou les deputés desdits refugiés pourront venir prendre la charité, comme seront les eglises et pasteurs censurés s'il y a du deffaut de leur costé en cest endroict.

Le synode national sera aduerti de l'union qui est recerchée par les freres susdits auec nos églises, afin qu'ils soient receus et incorporés auec le general des fidelles de ce roiaume.

M. Thomas deputé des eglises du Languedoc a esté prié de donner aduertissement a tous les colloques de sa prouince de l'extreme necessité à laquelle sont reduits nos freres refugiés des eglises de la les monts à ce qu'ils soient assistés et soulagés par leurs charitables aumosnes.

Ayant esté ceste Compagnie aduertie que M.r Felix Huguet et M. M. de l'eglise de Nyons sont en grand procès pour quelque different des estats dudit s.r Felix ce qui ne peut tourner qu'a grand scandale et partant il a esté enjoinct que ledit sieur et ladite eglise seront tenus de tomber d'accord de leur controuerse dans 15 jours à peine audit S.r Felix d'estre deposé du sainct ministère, s'il tient à lui que l'appointement ne soit paracheué et à ladite eglise de Nyons d'estre chastiée seuerement selon la discipline et a esté à ces fins escritte une lettre au s.r Uguet.

Le synode national sera prié de donner ordre à ce que l'église de La Chenal et Bellins Daulphin (1) soit pourueue de pasteur veu la liberté qui leur en est donnée par l'édit et cependant a esté ordonné qu'elle sera assistée du ministere de pasteurs du colloque auquel elle est joincte et notamment de celle de M.r Gilles (2).

La vallée de l'escarton d'Oures (3) a demandé aduis si la cotisation pour l'entretenement de leur pasteur se doibt faire selon les facultés d'vn chacun ou selon la pluralité des personnes en chacune famille et par teste, sur quoi a esté dit par aduis qu'il n'est aucunement trouué raisonnable que ce soit par teste ou pluralité comme dessus, veu qu'il seroit impossible au pauvre chargé de beaucoup d'enfans de paier semblable ou plus grande somme que le riche qui aura moindre famille et qu'au contraire il est équitable que le fort et riche porte le foible et pauure.

(1) La Chianale, Bellino et Château Dauphin, en Val Varaita, sur le versant italien.

(2) Molines, qui communique avec la Chenal par le beau col de l'Agnel.

(3) Oulx, sur la Doire Ripaire. Cette église est appelée ailleurs église de Chaumont ou d'Exilles, ou simplement de l'Escarton.

M.r Ripert pasteur de l'église de l'escarton d'Ourcs Briançon (1) s'est plaint du retardement du paiement de ses estats et a requis d'estre en liberté selon la discipline ecclesiastique, sur quoi il a esté dit que si dans trois mois il n'est satisfait il sera mis en liberté et à ces fins seront escrittes lettres à M.r d'Ize (2).

Isaac Perrot, fils de M.r Perrot pasteur a esté nommé pour estre receu au premier lieu vacquant des escoliers entretenus et despuis a esté subrogé à Dauid Julien des ce jour.

L'outrage fait et injure soufferte par M.r d'Ize sera poursuiuie par lui mesme s'il le trouve a propos veu mesmes que ledit s.r est en authorité et que l'outrage sera marque de sedition, mais n'estant l'injure personnelle directement on n'a pas trouué bon que les eglises s'en meslent quoiqu'elles desirent que l'authorité dudit s.r soit maintenue et l'audace de tels seditieux chastiée:

Les eglises prendront a bras l'affaire de M. Ripert le jeune qui a esté seditieusement outragé par le curé de Vilars S.t Pancrasse et M. le syndic de nos eglises ou M. Caillie son substitué fera soigneusement ponrsuitte de ceste injure et seront les deniers que on fournira a ces fins rembourcés de l'argent de la subvention mais quand aux frais par ledit Ripert faits ci-deuant on ne peut les lui rendre.

On assistera à l'eglise de Briançon outre et par dessus la part qui prouiendra a son pasteur de ce qu'on pourra s'ils peuuent auoir un pasteur et en ce cas la.

Les deputés de l'église d'Aruye (3) et Chasteau Quayras ont acquiessé à la conclusion faite par le colloque d'Ambrunois, du 8 aoust 1603, et promis de n'y contreuenir.

L'eglise de Briançon sera secourue (4) par les eglises voisines comme es années precedentes.

M.r Pascal ayant esté trouué capable d'estre eleu au ministère et de receuoir les mains d'association de la part de la Compagnie a esté donné et envoyé à l'église de Guillestre et Vars pour y exercer sa charge, et M. Mathieu a esté eleu pour lui

---

(1) Oulx et Briançon.
(2) Gouverneur d'Exilles
(3) Arvieu, en patois Arvíou.
(4) pour le ministère.

imposer les mains.

M.r Perrin fera le presche au prochain synode, conuoqué par le colloque du Diois. Le colloque de Valcluson est eleu pour pouruoir aux prédications durant la tenue du synode.

Synodes des Vallées

16 septembre 1603.

« Misser Dominico Vineauo (1) » demande à aller au synode national de Gap et de là jusque dans son pays en Gascogne.

« Leonardo Olivetto e stato ordinato a la chiesa dì Pratomollo » (2)

Synode national de Gap

1-23 octobre 1603

Remarquons, parmi les députés dauphinois, Claude Perron, pasteur à Pragela, et Jacob Videl, de Briançon.

Matières générales.

Art. 1: La Requête presentée par les Frères du Marquisat de Salusses, exilés de leurs maisons pour la Profession de la Verité, aiant été lûë, nous avons juge raisonnable, que les Eglises dudit Marquisat soient maintenues et confirmées dans l'Union de la doctrine et de la Discipline qu'elles ont eu jusqu'á present avec les Eglises de ce Roiaume. Et pour cet effet on suppliera très-humblement Sa Majesté de les vouloir recommander au Duc de Savoie, et à monsieur de Lesdiguières, sur ce sujet, et d'exhorter cependant lesdites Eglises des Vallées de s'entretenir ensemble par une Sainte Union; comme elles ont fait avant ces troubles.

Matières particulières.

Art. 6. Les Eglises du Dauphiné sont chargées de donner

(1) Gilles, chap LI, nous apprend que, sur la demande des synodes de France, les Vaudois du Piémont allaient envoyer à Gap les matériaux, qu'ils avaient recueillis pour l'histoire de Perrin. Vignaux, qui n'avait pas revu sa patrie depuis plus de cinquante ans, fut dissuadé d'y aller, vu son grand âge, et mourut en 1605. Ce fut son fils Jean, aussi pasteur, qui porta á Gap les documents historiques.

(2) Cette église avait été desservie jusqu'alors par Gilles, qui passa a la Tour. Les données sur ce synode sont du Ms. Muston, *ut supra*.

avis aux autres Provinces, lorsqu'il sera besoin d'assister les pauvres Refugiés du marquisat de Saluces et des valées de Piemont, et de Savoye.

Art 16. Sur la Lettre des Freres de la valée de Barcelonne, demandant quelle conduite ils doivent tenir maintenant qu'ils sont en danger d'être privés, par le Duc de Savoye, du libre Exercice de la vraie Religion qu'ils professent? La Compagnie voulant leur donner toute la Consolation possible, les exhorte de perseverer constamment dans ladite Profession avec ceux des autres Valées du Piemont, leur promettant les mêmes secours de Charité en cas qu'ils soient molestés ou exilés, qu'à ceux qui sont unis avec nous par une même Doctrine et Discipline.

Art. 18. Les pauvres Révoltés (1) du Marquisat de Saluces aiant demandé Conseil comment ils se doivent gouverner dans leur faute; la Compagnie les a exhortés par Lettres de sortir des Lieux où ils sont contraints de participer à l'Idolatrie, et de se joindre à leurs Freres exilés, afin de porter la Croix de Christ avec eux.

Art. 19. Les Memoires de M.rs les Deputés en Cour seront chargés de l'Afaire des Eglises des Valées du Haut Dauphiné, afin qu'its travaillent à leur procurer tout le soulagement qu'il leur sera possible.

Eglises, et pasteurs de *Provence*: Lourmarin: de la Planche; La Bréole: Chanforan; Merindol: Ricard (2); Cabrieres: de Crose; Seynes: Chalier; Manosque: Codur; Le Luc; Toussain.

Dauphiné. Colloque de Valcluson: Pragela: Perron; Uceau: Perrot; Fenestrelles: Lantelme Jordan; Mantoules: Guerin; Villaret: Anastase; Mean: Daniel Monin; Le Cordonet (3): Josué Ripert.

Coloque d'Ambrun: Ambrun: Mathieu; Sessimeres (4): André Ripert; Guillestre et Vars: Pascal; Arvieux et Chasteau Queyras: Jourdin (5); Moulins: Gilles; Abriès et Aquil (6): Gerot, le fils (7).

---

(1) Qui avait abjure

(2) Sic, au lieu de *Recend*.

(3) Sic, au lieu de l'Escarton d'Oulx. Arnaud, dans ses Protestants du Dauphine, a lu, à tort, Rodoret, qui est en Piémont.

(4) Sic, au lieu de Freissinieres.

(5) Sic, au lieu de Jourdan. Jordan.

(6) Sic au lieu d'Aiguilles.

(7) Sic, au lieu de Perrot.

Synode du Dauphiné

convoqué à Die au 15e de juin 1604.

Du 16e juin. Présents: *Ambrunois:* M.r André (1) pasteur de l'église de Freissinières, Baridon deputé; M.r Pierre Jourdan pasteur d'Aruieu et Sebastien Aymar deputé; M.r Giles pasteur de Moulines et Paul Jouve deputé; Pascal pasteur de Guillestre et Vars et Antoine David deputé; Michel Bourel deputé de l'église de haut Quayras (2); Estienne Vassal deputé de l'église de Chasteau Dauphin. Lequel a esté trouué trop jeune et partant n'a heu voix delibératrice. — *Valcluson:* Peron pasteur de Prajala, M.re Jacques Guiot deputé; Guerin pasteur de Mantoules; Anastaze pasteur de Vilars (3); Ripert pasteur de l'Escarton d'Oulx et Jean Batiste Martin deputé; M.r Jean Pinatel deputé de Fenestrelles; M.r Jacob Videl deputé de Briançon; Pierre Ferrier deputé d'Uxeau.

Arremens

Le S^{r} Chamier ayant requis d'estre soulagé de la charge qui lui auoit esté donnée au synode tenu à Ambrun de recueillir l'histoire des Freres nommés Les Vaudois et composer un abregé de leur doctrine et aiant la Compagnie eu esgard aux raisons alléguées par ledit s^{r} Chamier elle a chargé le S^{r} Cresson de retirer et du S^{r} Chamier et des S^{rs} Perrot, Anastaze, de Rottier, de Videl et de tous autres qui ont quelques papiers concernant ce fait, toutes les instructions, manuscrits et autres pieces qu'ils ont et mesmes de plusieurs qui a Grenoble ont certains proces qui pourront seruir a cela; a esté donc prié ledit S^{r} Cresson de s'emploier diligemment en cest œuure et le mettre au plus tost en lumiere.

Ayant esté la Compagnie aduertie que le S^{r} Felix Uguet et l'eglise de Nyons ne sont pas encor entierement sortis des affaires qu'ils ont eu par ensemble et recognu la necessité qu'il y a d'assopir tout different, elle a trouué bon d'escrire à Grenoble audit S^{r} Uguet et lui enjoindre de se trouuer en ceste compagnie incontinent et sans delai et lui ont esté lettres enuoiées par le deputé d'Oysans.

Le colloque du Diois a presenté a la Compagnie deux escoliers proposans assauar ... le S^{r} Isaac Perrot ... et apres que

(1) Ripert.
(2) Abriès et Aiguilles.
(3) Villaret (Roure).

leurs attestations ont esté veues, leues et examinées et trouuées suffisantes, les susnommés ont esté receus a estre ouys en proposition, et a ces fins leur ont esté choisis les textes suivants ... audit Perrot despuis le v. XVII du chap. X de S. Marc, ... audit Allion (1) ch. 6 des Romains v. 3.

Arremens du Synode National tenu a Gap.

Les frères de Chasteau Dauphin, ayant requis la Compagnie de leur assister, de son conseil et authorité, a pouuoir obtenir l'establissement et exercice de la vraie religion en leur lieu a esté dit que [vu] l'importance et necessité qu'il y a que la se puisse dresser une eglise, ils seront recommandés fort expressement de la part de ceste compagnie á M. M. nos deputés generaux a ce qu'ils poursuiuent cest affaire auec diligence et zele suiuant mesmes l'ordonnance du synode national tenu à Gap.

Appellations.

Sur l'appel de ceux qui font profession de la vraie religion en la commune de S[t] Veran interjetté sur une certaine ordonnance faite par le colloque de l'Ambrunois du 13.e Mai 1604, a esté dit qu'il a esté mal jugé par le colloque et bien appellé par lesdits de S[t] Veran et partant qu'ils receuront leur part des deniers touchés de la libéralité du Roi a proportion de la part qu'ils contribuent pour l'entretenement du pasteur en payant les vingt escus desquels ils sont d'accord auec l'église de Moulines.

Faits generaux.

[Videl est un des deputés désignés pour le prochain synode national ; il fait aussi partie de la délégation envoyée a Lesdiguières.]

Les églises particulières qui n'ont fait leur deuoir á envoyer leur charité aux freres refugiés du Marquisat de Saluces sont exhortés à fere tenir leur aumosne au premier jour à l'église d'Ambrun, laquelle aura charge de donner ordre par l'aduis du colloque, à ce que le tout soit equitablement distribué et ledit colloque de l'Ambrunois est chargé de fere rendre un compte exact à ceux qui ont mesnagé et administré tous les deniers des eglises et le porter au prochain synode provincial ou toutes les eglises enuoieront les quittances des exacteurs, afin que leur deliuré et le receu soient verifiés et confrontés.

(1) Allion n'est pas nommé parmi les *huit* présentés par les colloques.

Ceux de Miane et Mathias refugiés de La Val de Suze (1) et autres auront aussi part audit argent et charités des autres prouinces auxquelles ceste Compagnie les recommande par lettres suiuant la charge que le synode national de Gap lui en a donné.

La Compagnie proteste contre le retablissement des Jesuites à Ambrun, place de sûreté, et contre les desenterrements des morts comme il est aduenu au Val de Caesane au lieu de Roulières (2) despuis vn an.

On fixe vne assemblée synodale pour examiner les affaires rapportées par les trois délégués à Lesdiguières au sujet de la participation de la noblesse aux synodes. On y délègue ... pour le colloque dA'mbrun Mathieu pasteur d'Ambrun et Barthélemi Martin, ancien de l'église d'Abriès, pour le colloque de Valcluson le S^r^ Perron pasteur de Prajalla et Videl ancien de l'église de Briançon.

Faicts particuliers.

Sera presentée vne requeste au nom du corp des églises de ceste prouince à M. M. les deputés pour l'exécution de l'édit de Nantes pour les églises de Briançon, Venterol et Tulette, et y tiendront la main les S^rs^ pasteurs deputés à Grenoble.

Certaines appellations.

Sur l'appellation de Michel Chiout, capitaine chatelain de Valcluson de l'ordonnance du colloque de Valcluson qui l'auoit priué des Saincts sacrements, la Compagnie aiant deputé certains pasteurs et anciens pour examiner ce fait et en faire rapport, ayant oui ledit rapport a jugé qu'il seroit tres necessaire que les parties fussent reconciliées, au deffaut de quoi les colloques de l'Ambrunois et de Valcluson cognoistront par ensemble de ceste affaire et tascheront de verifier par preuues les crimes imposés audit Chiout ou de justifier son innocence pour en venir lesdits colloques faire leur rapport au prochain synode, et cependant sera l'excommuuication sursoyée comme par ledit colloque, mais la suspension des saincts sacrements tiendra jusques au synode.

Sur l'appel interjetté par Isaac Bonnardel de Prajala du colloque de Valcluson pour certains differents que ledit Bonnardel auoit avec Elie Jourdan, la Compagnie a jugé que la sentence du colloque tiendra.

Sur l'appel d'Estienne Deau (3) notaire de Valcluson, d'vne

(1) Meana et Mattie, près de Suse.
(2) Rollières, en amont de Cesanne, sur la Ripa.
(3) Il faut probablement lire Blanc.

sentence contre lui faicte par les colloques dudit Valcluson par laquelle il auoit esté suspendu des saincts sacrements il a esté dit qu'il auoit esté bien jugé et mal appellé.

Sur le different des eglises particulieres de Valcluson pour la distribution des deniers de l'octroi de sa Majesté, les S.r Valier, Jourdan et Videl sont commis pour ouir ledit different, lesquels ont rapporté a la Compagnie que lesdits deniers seront distribuez par chascun des ministres et non feu par feu, à condition que la moitié desdits deniers laquelle les consuls retirent pour autant qu'ils paient d'ailleurs leurs pasteurs sera emploié pour les affaires desdites eglises et a esté cest aduis confirmé et approuué par la Compagnie.

Les freres de l'eglise de Freissinieres seront exhortés par lettre de faire leur debuoir a satisfaire au S.r André Ripert qui se plaint de leur ingratitude, le colloque du Gapençois pouruoira à ce que l'eglise d'Ancelle lui satisface.

Sur l'aduis que M. de Gouuernet a demandé à ceste Compagnie comme on se conduira pour conseruer aux eglises Merindol qui est vne des places de seureté qui nous ont esté données en ceste prouince de la quelle est commandée par M.e Bonneual d'autant que par la reunion du domaine du Roi ceste place a esté ostée à mondit S.r de Gouuernet, la Compagnie a trouué bon qu'il en soit escrit à M. M. nos deputés generaulx et que cependant si on fait quelque commandement audit S.r de Bonneual on s'y oppose en attendant la volonté du Roi. Le mesme en sera il des autres places de mesme nature.

Le S.r Jourdan pasteur des eglises d'Aruieu et Chasteau Quayras aiant demandé que les arrerages qui lui sont deubs par ladite eglise lui soient paiés par icelle et l'art. dressé au synode de Grenoble en l'an 1602 sorte son plein et entier effect pour son regard, par lequel il est porté que les pasteurs qui ont moins de 100 escus pour leur estat recoiuent par dessus leur dit estat la moitié des deniers de la subuention du Roi, qui leur paruiendra et outre ce qu'il soit mis en sa liberté, il a esté dit que les arrerages et ladite moitié seront paiés audit S.r Jourdan et lui mis en sa liberté, et attendra la distribution.

L'église de Vars est exhortée par ceste Compagnie de bastir vn temple au plus tost pour l'exercice de la vraie Religion.

L'église d'Eschilles (1) et Chaumont a demandé quelque assistance à cause de sa pauureté et de son importance, et lui ont esté donnés et accordés 10 escus pour vn coup qui se pren-

dront des deniers que le S.r de La Combe a entre ses mains et parceque ladite Eglise est vn peu lastre [*sic*] a satisfaire au S.r Ripert son pasteur elle est exhortée de lui paier et les arrerages et le courant.

Le S.r Videl a requis que de l'argent de la liberalité du Roy soit leuées deux portions pour l'entretenement de l'église de Briançon veu la pauureté et importance de ladite église. La Compagnie lui a accordé que lesdites deux portions seront prises sur le blot des deniers de ceste prouince l'orsqu'elle sera pourueue d'un pasteur, sauf que le synode se reserue de juger toutes les années de la continuation d'un tel don.

Apres auoir ouï l'eglise de Nyons sur les poursuittes d'vne pretendue desertion d'appel faite par M.r Felix contre elle, les repliques dudit S.r Felix, le tout examiné de pres, la Compagnie a jugé que ledit S.r Felix se debuoit contenter de la somme de 10 escus pardessus, consignation par lesdits de Nyons faite au Buys et ce pour toutes ses pretentions, dommages, despens et interests passés jusques au jour présent sans leur pouuoir demander aucune chose de tout ce qu'il a geré cy deuant auec eux et la ou ils n'acquiesseroit à ladite ordonnance est declaré deposé du ministere, et en cas que ledit S.r Felix ne se trouuant pourueu d'vne eglise dans quatre mois a esté dit qu'il sera declaré coureur.

Le S.r Estienne Moze a offert en presence de la Compagnie 10 escus et a requis que ledit S.r Felix baille vne quittance généralle en faveur de l'église de Nyons de tout ce qu'il pourroit ou auroit peu pretendre lui estre par lui deub, ce que ledit S.r a promis de faire. Et parcequ'il y auoit heu quelque different particulier et certains griefs que pretendoit le S.r Estienne Moze contre le S.r Felix qui l'auroit blasmé de quelque chose à ce que ledit S.r Moze pretendoit lesdits S.rs Felix et Moze se sont reconciliez et ledit sr Felix a declaré qu'il tient ledit Moze pour homme de bien. Sont au reste exhortés les srs Perrin et Moze de trauailler de tout leur pouuoir à l'appointement du sr Felix et de Salomon Raymond.

Le Sr Jourdan ayant esté mis en liberté a esté donné à l'église de Briançon.

Sur ce que le Sr Lantelme Jordan pasteur se plaint que son église ne veut lui bailler la moitié des deniers du Roi selon ce qui fust arresté es synodes precedens, ladite église en sera cen-

(1) Exilles.

surée et fera son debuoir se rengeant à l'ordre estabIi par le synode de Grenoble, autrement il sera procedé contre elle comme contre vne église ingratte et rebelle, et sera [de] mesmes pratiqué contre toutes les autres églises qui tomberont en pareille faute.

Perron et Rossel sont députés à Gouuernet, mécontent de ce qu'on a deputé au synode national Ducros, de Die, avec qui il est en procès.

L'église de Chasteau Quayras et Aruieu sera assistée du ministère des pasteurs des colloques de l'Ambrunois et Valcluson et auront le soin lesdits colloques d'y pouruoir.

Clos le 26 Juin 1604.

Synode des Vallées.

13 septembre 1604

« De batitori — che quelli che faranno injuria al luoro prossimo, percotendolo pubblicamente... — Quelli che commetteranno incesto » feront amende trois Dimanches surtout s'il s'y est joint l'adultere. (1) *(à suivre).*

(1) Ms Muston, *ut supra.*

Un traité, complètement oublié, de

JEAN COCHLÉE

Contre les Vaudois, de l'an 1521

[*Article communiqué par le membre hon. Mr le prof. Dr. Herman Haupt, chef-bibliothécaire de l'Université de Giessen, et traduit par le président de la Société, Alex. Vinay prof.*]

Jean Cochlée (1479-1552), le doyen de l'église de Notre-Dame à Francfort sur-le-Mein, occupe sans contredit une des premières places parmi les adversaires les plus acharnés de la Réformation, surgis à la suite des grands écrits de Luther de l'an 1520. Il ne prit pas, il est vrai, dès le commencement du mouvement réformateur une attitude brusquement hostile vis-à-vis de Luther; au contraire, il se montrait d'abord lui-même porté, à l'instar d'Erasme, à exercer sa critique mordante contre l'état et les chefs de l'Eglise.

Dès la fin toutefois de l'an 1520 sa rupture avec Luther était déjà complète: À la diète de Worms, Cochlée brûlait du désir d'être désormais regardé comme le champion du parti catholique, en se mesurant avec Luther dans une discussion publique. À partir

de ce moment il s'engagea dans une lutte à outrance contre les doctrines nouvelles, avec une passion toujours croissante, — lutte qui finit même par remplir complètement l'existence triste et agitée de ce controversiste fanatique, que les circonstances contribuèrent à aigrir et que les besoins, bien pressants parfois, jetèrent dans l'isolement et l'abandon (1).

W. Friedensburg a publié, il n'y a pas longtemps, la correspondance de Cochlée avec le nonce papal Jérôme Aléandre (2). Il résulte de cette correspondance que, parmi les ouvrages de controverse les plus importants, de Cochlée, il y en avait *un aussi contre* les Vaudois.

On sait qu'Aléandre, dès le temps de sa première nonciature, avait entrepris avec un zèle infatigable de rassembler tous les documents qu'il pouvait atteindre concernant les luttes religieuses de son époque, non moins que ceux relatifs à l'histoire ecclésiastique du Moyen-Age, et c'est pour cette raison même qu'il a été appelé un des créateurs de l'histoire de la Réformation. Ainsi qu'il le déclare dans une des dépêches qu'il envoyait à Rome, il profitait de chaque jour de repos durant son voyage à Worms, fouillant dans les anciennes bibliothèques des villes allemandes, pour y découvrir des manuscrits intéressant l'histoire de l'Eglise et en relever des copies ou des extraits (3). Et Cochlée, le remuant humaniste, était en cette besogne d'un grand secours pour Aléandre.

Vers la fin d'avril 1521, tandis que Luther se défendait à Worms, Cochlée faisait pour le nonce Aléandre des extraits des écrits de Luther et de Ulrich de Hutten (4). Ce fut probablement pendant ces jours-là qu'Aléandre remit à Cochlée, alors doyen à Francfort, un ancien manuscrit contenant un traité contre les Vaudois, avec charge de lui en préparer une copie. Cochlée se mit aussitôt à l'œuvre avec ardeur, mais il dut bien vite se persuader que, vu les nombreuses incorrections, vu le manque de précision dans les citations et le peu de clarté de ce docu-

---

(1) Voy. sur Cochlée *M.* **Spahn** « *Johannes Cochlaeus* », Berlin 1898, et les ouvrages cités par Spahn.

(2) **Friedensburg,** « *Beiträge zum Briefwechsel der katholischen Gelehrten Deutschlands im Reformationszeitalter* », (*voy. Zeitschrift für Kirchengeschichte* vol. XVIIIe, 1898, p. 106 et suivantes.

(3) Voy. à ce propos: *P.* **Kalkoff** « *die Depeschen des Nuntius Aleander vom Wormser Reichstage* 1521 », 2e éd., Halle 1897, p. 4 et s., p. 53 ; — **Friedensburg** « *Nuntiaturberichte aus Deutschland* 1533-59, vol. 3e, 1ère livr., Gotha 1893, p. 4 et ss.

(4) Voy, **Spahn,** *loc. cit.*, p. 79.

ment, il était convenable de le soumettre à un remaniement complet. Dès le 22 mai il envoya au nonce son travail, dans lequel le manuscrit original était considérablement abrégé et divisé en deux parties; Cochlée priait en même temps le nonce de lui renvoyer ensuite à Francfort, *ce sien* écrit, après en avoir fait prendre copie, lui disant qu'il joindrait plus tard encore une épître dédicatoire à Aléandre (5).

« Renvoie-moi (dit-il) mon livre avec (ou par) ton courrier; « en attendant je vais te copier autre chose et le diviserai en « chapitres; il y a en effet trop de confusion d'un bout à l'au- « tre du document; grande est aussi la fatigue de la correction, « à cause que souvent il manque le numéro des citations, souvent aussi les mots sont fautifs ou omis ». — « Je te renvoie l'ancien document d'où j'ai tiré ce qui concerne les Vaudois; le reste était trop mal écrit, sans valeur et peu clair; j'ai de propos délibéré laissé de côté ce qui traite de la vie commune de tous les jours, vu que cela ne nous est d'aucune utilité, lors même que ce serait en un style très élégant. Je t'envoie ce que j'ai copié; lis-le de manière à pouvoir me le renvoyer. Je n'ai pas encore ajouté l'épître dédicatoire à ton adresse; j'ai attendu jusqu'à ce jour ton courrier et ta lettre. Renvoie-le donc en même temps que mon apologie »....

Selon toute vraisemblance Aléandre n'a jamais répondu à cette demande. Le 11 juin suivant Cochlée le supplie de nouveau de lui renvoyer au moins la première partie de ce travail, après qu'il en aura pris copie, et croit qu'Aléandre ferait bien de le publier (6). Et comme, dans les lettres ultérieures qui nous restent de Cochlée à Aléandre, il ne revient plus sur cette affaire, nous pouvons supposer que le nonce lui ait laissé espérer que tôt ou tard il publierait cet ouvrage. Cochlée doit avoir cru que cet ancien *codex* contre les Vaudois, par lui remanié, était loin d'être sans im-

---

(5) Voy. *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, vol. 18e, p. 111 (Cochlée à Aléandre, 5 mai 1521): « librum meum remitte mihi apud tuum nuncium : interim ego transcribam alia et in capita distinguam. Nimis enim confuse habentur omnia, molestus est item labor emendandi, quia saepe fallit numerus in allegationibus, saepe item aut falsa sunt verba aut omissa ». *Ibidem*, p. 113 (Cochlée à Aléandre, 22 mai): « librum antiquum remitto; *exscripsi quae de Waldensibus habentur ;* reliqua nimis erant barbara et inepta parumque erudita. Quae de quotidiana communione tractata sunt, omisi consulto, quia nobis non prosunt, etiam si elegantissime forent. transcripta tibi mitto, sed ea lege, ut remittas. nondum adjeci nuncupatoriam ad te epistolam, exspectavi hactenus famulum et litteras tuas. remitte igitur simul cum apologia mea »...

(6) *Ibid.* p. 115 (Cochlée à Aléandre, le 11 juin): « obsecro te ut primum saltem librum contra Waldenses transcribi cures et ad me mittas. consultum fore videtur mihi si opusculum illud «das.»

portance, puisque dans une lettre du 17 juin 1521 au pape Léon X, il mentionne aussi avec une évidente satisfaction, à côté d'autres écrits, le traité contre les Vaudois, traité qui lui a coûté (dit-il), beaucoup de travail et dont il n'a, dans la précipitation, malheureusement pas gardé de copie (7).

Si ce traité de Cochlée n'a pas été, dans la suite, publié par Aléandre, et si par conséquent on a fini par l'oublier complètement, cela est dû probablement au fait qu'il était en ces temps-là extrêmement difficile de rencontrer en Allemagne des imprimeurs disposés à publier des ouvrages catholiques. Les lettres de Cochlée se plaignent souvent, avec amertume, de ce que les imprimeurs sont presque entièrement du côté des novatteurs, et ne se décident que moyennant de fortes sommes à imprimer des ouvrages catholiques(8).

Il est probable que le manuscrit de Cochlée soit resté longtemps entre les mains d'Aléandre et que, après la mort de ce dernier, il soit passé dans la bibliothèque du Vatican au milieu des grandes collections de documents de ce prélat (9).

Peut-être rencontrera-t-on tôt ou tard dans une des Collections de manuscrits de la bibliothèque du Vatican cet "opusculum,, , dont la valeur intrinsèque ne doit pas être à la verité bien grande, malgré le prix que semble y avoir attaché Cochlée.

---

(7) *Ibid*. p. 117: « transcripsi domino Aleandro ex vetusto quodam codice duos libros contra Waldenses, ubi errores eorum, quibus novus hic haereticus (c. à. d. *Luther*) participat, solidis reprobantur scripturis; sed erat codex mendosus praesertim in allegationum numeris, erat et confusus ac indistinctus; itaque inter exscribendum plaeraque emendavi, materiam in duos libros digessi ac libros in capita distinxi; caeterum non retinui apud me ullum exemplar propter festinationem...»

(8) Voy. *Zeitschrift für Kirchengeschichte,* vol 18e, pp. 123, 125, 131, 236 etc; — **Spahm**, p. 95, 101, 103 et suivantes.

(9) Que devint l'héritage littéraire d'Aléandre? Voy. "*Nuntiaturberichte*, p. 5 et suivantes; **Dorez**, "*Recherches sur la bibliothèque du card. Girolamo Aleandro*, dans la *Revue des bibliothèques*, an. IIe (1892), p. 49 et ss. — Une partie des manuscrits laissés par Aléandre passèrent dans le cloître de *S. Giorgio in Alga*, Venise, et périrent dans un incendie (18e siècle).

Dans la liste des volumes du card. Aléandre qui parvinrent dans la bibliothèque du Vatican, l'on trouve des *Collectanea ad inquisitionem hereticorum*, des *Contra errores multorum hereticorum*, des *Tractatus de arte et modo inquirendi haereticos*, des *Flores notabiles inquisitoris* (**Dorez**, p. 59, 62,64). Il est possible que la dissertation de Cochlée contre les Vaudois fasse partie de ces recueils.

Finito di stampare in Sala Bolognese nell'Aprile 1977 presso la Arnaldo Forni Editore S.p.A.